RÉFÉRENCES

Abramson, Jeffrey B., F. Christopher Arterton et Gary R. Orren, *The Electronic Commonwealth : The Impact of New Media Technologies on Democratic Politics*, New York, Basic Books, 1988.

Alexander, Herbert E., « Réglementation du financement électoral aux États-Unis et propositions de réforme », dans F. Leslie Seidle (dir.), *Le financement des partis et des élections : Aspects comparatifs*, vol. 4 des études de la Commission royale sur la réforme électorale et le financement des partis, Ottawa, CRREFP, 1991 CR.

Alia, Valerie, « Les peuples autochtones et la couverture médiatique des campagnes électorales dans le Nord », dans Robert A. Milen (dir.), *Les peuples autochtones et la réforme électorale au Canada*, vol. 9 des études de la Commission royale sur la réforme électorale et le financement des partis, Ottawa, CRREFP, 1991 CR.

Archer, Keith A., « Le choix du chef au sein du Nouveau Parti démocratique », dans Herman Bakvis (dir.), *Les partis politiques au Canada : Chefs, candidats et candidates, et organisation*, vol. 13 des études de la Commission royale sur la réforme électorale et le financement des partis, Ottawa, CRREFP, 1991a CR.

Archer, Keith A., « Le Nouveau Parti démocratique et le mouvement syndical face à la perspective d'une réforme électorale », dans Herman Bakvis (dir.), *Les partis politiques au Canada : Chefs, candidats et candidates, et organisation*, vol. 13 des études de la Commission royale sur la réforme électorale et le financement des partis, Ottawa, CRREFP, 1991b CR.

Association canadienne de télévision par câble, « Community Channel Survey Results », Ottawa, ACTC, 1990.

Atkinson, Michael, et David C. Docherty, « Moving Right Along : Roots of Amateurism in the Canadian House of Commons », étude présentée à la réunion annuelle de l'Association canadienne de science politique, Kingston, 1991.

Aubert, Jean-François, « Switzerland », dans David Butler et Austin Ranney (dir.), *Referendums : A Comparative Study of Practice and Theory*, Washington, DC, American Enterprise Institute for Public Policy Research, 1978.

Axworthy, Thomas S., « La politique capitalistique – L'argent, les médias et les mœurs électorales aux États-Unis et au Canada », dans F. Leslie Seidle (dir.), *Aspects du financement des partis et des élections au Canada*, vol. 5 des études de la Commission royale sur la réforme électorale et le financement des partis, Ottawa, CRREFP, 1991 CR.

Baillargeon c. Marin, C.S.P. Qué. (district de Gaspé), nº 130-27-000058-865, 19 juin 1987.

Barr, Cathy Widdis, « L'importance et le potentiel des débats des chefs », dans Frederick J. Fletcher (dir.), *Les médias et l'électorat dans les campagnes électorales canadiennes*, vol. 18 des études de la Commission royale sur la réforme électorale et le financement des partis, Ottawa, CRREFP, 1991 CR.

Barrie, Doreen P., « Le financement des partis en Alberta – Des mesures législatives à faible effet », dans F. Leslie Seidle (dir.), *Le financement des partis et des élections de niveau provincial au Canada*, vol. 3 des études de la Commission royale sur la réforme électorale et le financement des partis, Ottawa, CRREFP, 1991 CR.

Bashevkin, Sylvia, « La participation des femmes aux partis politiques », dans Kathy Megyery (dir.), *Les femmes et la politique canadienne : Pour une représentation équitable*, vol. 6 des études de la Commission royale sur la réforme électorale et le financement des partis, Ottawa, CRREFP, 1991 CR.

Beh, Andrew, et Roger Gibbins, « La campagne électorale et les médias – Étude de leur influence respective dans deux circonscriptions albertaines lors des élections fédérales de 1988 », dans Frederick J. Fletcher et David V.J. Bell (dir.), *La communication avec l'électeur : Les campagnes électorales dans les circonscriptions*, vol. 20 des études de la Commission royale sur la réforme électorale et le financement des partis, Ottawa, CRREFP, 1991 CR.

Bell, David V.J., et Catherine M. Bolan, « La couverture médiatique des campagnes locales lors des élections fédérales de 1988 – Analyse de deux circonscriptions ontariennes », dans Frederick J. Fletcher et David V.J. Bell (dir.), *La communication avec l'électeur : Les campagnes électorales dans les circonscriptions*, vol. 20 des études de la Commission royale sur la réforme électorale et le financement des partis, Ottawa, CRREFP, 1991 CR.

Bell, David V.J., et Frederick J. Fletcher, « La communication électorale dans les circonscriptions – Cadre d'analyse », dans Frederick J. Fletcher et David V.J. Bell (dir.), *La communication avec l'électeur : Les campagnes électorales dans les circonscriptions*, vol. 20 des études de la Commission royale sur la réforme électorale et le financement des partis, Ottawa, CRREFP, 1991 CR.

Bell, David V.J., Frederick J. Fletcher et Catherine M. Bolan, « La communication électorale dans les circonscriptions – Résumé et conclusion », dans Frederick J. Fletcher et David V.J. Bell (dir.), *La communication avec l'électeur : Les campagnes électorales dans les circonscriptions*, vol. 20 des études de la Commission royale sur la réforme électorale et le financement des partis, Ottawa, CRREFP, 1991 CR.

Bernier, Luc, « La couverture médiatique des campagnes locales lors des élections fédérales de 1988 – Analyse de deux circonscriptions québécoises », dans Frederick J. Fletcher et David V.J. Bell (dir.), *La communication avec*

l'électeur : Les campagnes électorales dans les circonscriptions, vol. 20 des études de la Commission royale sur la réforme électorale et le financement des partis, Ottawa, CRREFP, 1991 CR.

Bernier, Robert, et Denis Monière, « L'organisation des débats des chefs télévisés aux États-Unis, en Europe, en Australie et au Canada », dans Frederick J. Fletcher (dir.), *Les médias et l'électorat dans les campagnes électorales canadiennes*, vol. 18 des études de la Commission royale sur la réforme électorale et le financement des partis, Ottawa, CRREFP, 1991 CR.

Bertram, Eric, « Les candidats indépendants aux élections fédérales », dans F. Leslie Seidle (dir.), *Aspects du financement des partis et des élections au Canada*, vol. 5 des études de la Commission royale sur la réforme électorale et le financement des partis, Ottawa, CRREFP, 1991 CR.

Black, Jerome H., « La réforme du contexte du vote au Canada – L'expérience d'autres démocraties », dans Herman Bakvis (dir.), *La participation électorale au Canada*, vol. 15 des études de la Commission royale sur la réforme électorale et le financement des partis, Ottawa, CRREFP, 1991 CR.

Blais, André, et Elisabeth Gidengil, *La démocratie représentative : Perceptions des Canadiens et Canadiennes*, vol. 17 des études de la Commission royale sur la réforme électorale et le financement des partis, Ottawa, CRREFP, 1991 CR.

Blake, Donald E., « La concurrence entre les partis et la versatilité de l'électorat au Canada », dans Herman Bakvis (dir.), *Les partis politiques au Canada : Représentativité et intégration*, vol. 14 des études de la Commission royale sur la réforme électorale et le financement des partis, Ottawa, CRREFP, 1991 CR.

Boucher, Cécile, « Structure administrative et application de la Loi électorale du Canada », dans Michael Cassidy (dir.), *Les droits démocratiques et la réforme électorale au Canada*, vol. 10 des études de la Commission royale sur la réforme électorale et le financement des partis, Ottawa, CRREFP, 1991 CR.

Boyer, J. Patrick, *Lawmaking by the People : Referendums and Plebiscites in Canada*, Toronto, Butterworths, 1982.

Boyer, J. Patrick, *Money and Message : The Law Governing Election Financing, Advertising, Broadcasting and Campaigning in Canada*, Toronto, Butterworths, 1983.

Brock, Kathy L., « Justice, équité et droits », dans Janet Hiebert (dir.), *L'éthique et la politique au Canada*, vol. 12 des études de la Commission royale sur la réforme électorale et le financement des partis, Ottawa, CRREFP, 1991 CR.

Brodie, Janine, avec le concours de Celia Chandler, « Les femmes et le processus électoral au Canada », dans Kathy Megyery (dir.), *Les femmes et la*

politique canadienne : Pour une représentation équitable, vol. 6 des études de la Commission royale sur la réforme électorale et le financement des partis, Ottawa, CRREFP, 1991 CR.

Bunch, Gary, « Readability of Selected Election Campaign Documents », rapport préparé pour la Commission royale sur la réforme électorale et le financement des partis, Ottawa, 1991.

Butler, David, « United Kingdom », dans David Butler et Austin Ranney (dir.), *Referendums : A Comparative Study of Practice and Theory*, Washington (DC), American Enterprise Institute for Public Policy Research, 1978.

Butler, David, et Austin Ranney, « Summing Up », dans David Butler et Austin Ranney (dir.), *Referendums : A Comparative Study of Practice and Theory*, Washington (DC), American Enterprise Institute for Public Policy Research, 1978.

Calgary Herald, « Forgotten Voters Angry », 22 novembre 1988.

Canada, Bureau du Conseil privé, *Livre blanc sur la réforme de la loi électorale*, Ottawa, Imprimeur de la Reine, 1986.

Canada, Chambre des communes, Comité spécial concernant les invalides et les handicapés, *Obstacles*, 5e rapport, Ottawa, Ministre des Approvisionnements et Services Canada, 1982.

Canada, Chambre des communes, Comité spécial d'étude sur les lois des élections et du cens électoral, *Rapport*, Ottawa, Imprimeur du Roi, 1937.

Canada, Commissaire à la représentation, *Rapport du Commissaire à la représentation sur les méthodes d'inscription des électeurs et le vote des absents*, Ottawa, Imprimeur de la Reine, 1968.

Canada, Commission royale sur la réforme électorale et le financement des partis, *Rapport final*, Ottawa, 1991.

Canada, Commission royale sur la réforme électorale et le financement des partis, Groupe de travail de la profession comptable sur l'information relative au financement des campagnes électorales et des partis au niveau de la circonscription, *Rapport*, Ottawa, 1991a.

Canada, Commission royale sur la réforme électorale et le financement des partis, avec le concours de Revenu Canada, Impôt, « Establishment of a Permanent Voters' List », rapport d'un groupe d'étude, Ottawa, 1990.

Canada, Conseil du Trésor du Canada, « Accès à l'information et protection des renseignements personnels », Rapport de mise en œuvre no 20, Ottawa, Conseil du Trésor, 1989.

Canada, Directeur général des élections, *Rapport du directeur général des élections du Canada conformément au paragraphe 195(1) de la Loi électorale du Canada*, Ottawa, Ministre des Approvisionnements et Services Canada, 1989.

Canada, Directeur général des élections, *Rapport du directeur général des élections du Canada conformément au paragraphe 195(1) de la Loi électorale du Canada*, Ottawa, Ministre des Approvisionnements et Services Canada, 1991.

Canada, Élections Canada, *Lignes directrices concernant les dépenses d'élection des partis politiques enregistrés*, Ottawa, Élections Canada, 1988a.

Canada, Élections Canada, *Lignes directrices et procédures concernant les dépenses d'élection des candidats*, Ottawa, Élections Canada, 1988b.

Canada, Élections Canada, *Le manuel du président d'élection*, Ottawa, Élections Canada, 1988c.

Canada, Élections Canada, « La législation et les litiges sur les élections, le financement des campagnes, le lobbying et l'éthique/conflit d'intérêts, les juridictions fédérales, provinciales et territoriales », étude préparée pour la conférence du Conseil sur les éthiques et les lois gouvernementales (COGEL), décembre 1989, Ottawa, Élections Canada, 1989.

Canada, Parlement, Comité mixte spécial du Sénat et de la Chambre des communes sur le processus de modification de la Constitution du Canada, *Rapport*, Ottawa, Imprimeur de la Reine, 1991.

Canada, Statistique Canada, *Chiffres de population et des logements – Provinces et territoires, Territoires du Nord-Ouest*, recensement de 1986, cat. 92–120, Ottawa, Ministre des Approvisionnements et Services Canada, 1987a.

Canada, Statistique Canada, *Chiffres de population et des logements – Provinces et territoires, Yukon*, recensement de 1986, cat. 92–119, Ottawa, Ministre des Approvisionnements et Services Canada, 1987b.

Canada, Statistique Canada, *L'enquête sur les capacités de lecture et d'écriture utilisées quotidiennement*, enquête menée pour le compte du Secrétariat national à l'alphabétisation du Ministère du Secrétariat d'État, Ottawa, Statistique Canada, 1989.

Canada, Statistique Canada, *Faits saillants : Personnes ayant une incapacité au Canada*, enquête sur la santé et les limitations d'activités, Ottawa, Ministre des Approvisionnements et Services Canada, 1990.

Canadian National Election Study, Institute for Social Research, Université York, Toronto, chercheurs principaux : Steven Brown, Ronald Lambert, James Curtis, Barry Kay et John Wilson. Étude subventionnée par le Conseil de recherches en sciences humaines du Canada, 1984.

Carty, R. Kenneth, « Does Canada Need a Permanent Voters' List ? », document de réflexion préparé pour la Commission royale sur la réforme électorale et le financement des partis, Ottawa, 1990.

Carty, R. Kenneth, *L'action des partis politiques dans les circonscriptions au Canada*, vol. 23 des études de la Commission royale sur la réforme électorale et le financement des partis, Ottawa, CRREFP, 1991a CR.

Carty, R. Kenneth, « Le rôle des agents officiels dans les élections canadiennes – Analyse des élections fédérales de 1988 », dans F. Leslie Seidle (dir.), *Aspects du financement des partis et des élections au Canada*, vol. 5 des études de la Commission royale sur la réforme électorale et le financement des partis, Ottawa, CRREFP, 1991b CR.

Carty, R. Kenneth, et Lynda Erickson, « L'investiture des candidats au sein des partis politiques nationaux du Canada », dans Herman Bakvis (dir.), *Les partis politiques au Canada : Chefs, candidats et candidates, et organisation*, vol. 13 des études de la Commission royale sur la réforme électorale et le financement des partis, Ottawa, CRREFP, 1991 CR.

Chandler, William M., et Alan Siaroff, « Partis et gouvernement de parti dans les démocraties avancées », dans Herman Bakvis (dir.), *Les partis politiques au Canada : Chefs, candidats et candidates, et organisation*, vol. 13 des études de la Commission royale sur la réforme électorale et le financement des partis, Ottawa, CRREFP, 1991 CR.

Charron, Jean, « Les relations entre les partis politiques et les médias lors des campagnes électorales au Québec », dans Frederick J. Fletcher (dir.), *Sous l'œil des journalistes : La couverture des élections au Canada*, vol. 22 des études de la Commission royale sur la réforme électorale et le financement des partis, Ottawa, CRREFP, 1991 CR.

Citizens' Commission on Civil Rights, *Barriers to Registration and Voting : An Agenda for Reform*, Washington, DC, National Center for Policy Alternatives, 1988.

Clarke, Harold D., Lawrence LeDuc, Jane Jenson et Jon H. Pammett, *Absent Mandate : Interpreting Change in Canadian Elections*, 2e éd., Toronto, Gage, 1991.

Commission de la réforme du droit de l'Ontario, *On the Basis of Liability for Provincial Offences*, Toronto, Centre d'édition du gouvernement de l'Ontario, 1990.

Constantinou, Peter P., « Le financement public des partis politiques, des candidats et des élections au Canada », dans F. Leslie Seidle (dir.), *Aspects du financement des partis et des élections au Canada*, vol. 5 des études de la Commission royale sur la réforme électorale et le financement des partis, Ottawa, CRREFP, 1991 CR.

Courtney, John C., et David E. Smith, « L'inscription des électeurs au Canada – Étude comparative », dans Michael Cassidy (dir.), *Les droits démocratiques et la réforme électorale au Canada*, vol. 10 des études de la Commission royale sur la réforme électorale et le financement des partis, Ottawa, CRREFP, 1991 CR.

Covell, Maureen, « Les partis en tant qu'institutions de gouvernement national », dans Herman Bakvis (dir.), *Les partis politiques au Canada : Représentativité et intégration*, vol. 14 des études de la Commission royale

sur la réforme électorale et le financement des partis, Ottawa, CRREFP, 1991 CR.

Crête, Jean, « La télévision, la publicité et les élections au Canada », dans Frederick J. Fletcher (dir.), *Les médias et l'électorat dans les campagnes électorales canadiennes*, vol. 18 des études de la Commission royale sur la réforme électorale et le financement des partis, Ottawa, CRREFP, 1991 CR.

Cronin, Thomas E., *Direct Democracy : The Politics of Initiative, Referendum, and Recall*, Cambridge, Harvard University Press, 1989.

Davidoff, Linda, et Cynthia Williams, *Executive Orders : A New Strategy to Use Public Agencies to Increase Voter Registration*, Conference on Alternative State and Local Policies, New York, Human Serve Fund, 1985.

Denoncourt, Yves, « Réflexion sur les critères du vote des personnes ayant un désordre mental », dans Michael Cassidy (dir.), *Les droits démocratiques et la réforme électorale au Canada*, vol. 10 des études de la Commission royale sur la réforme électorale et le financement des partis, Ottawa, CRREFP, 1991 CR.

Desbarats, Peter, « La câblodistribution et les campagnes électorales fédérales au Canada », dans Frederick J. Fletcher (dir.), *La radiodiffusion en période électorale au Canada*, vol. 21 des études de la Commission royale sur la réforme électorale et le financement des partis, Ottawa, CRREFP, 1991 CR.

Dornan, Christopher, « Libre de rendre des comptes – La responsabilité de la presse écrite », dans Frederick J. Fletcher (dir.), *Sous l'œil des journalistes : La couverture des élections au Canada*, vol. 22 des études de la Commission royale sur la réforme électorale et le financement des partis, Ottawa, CRREFP, 1991 CR.

Dyck, Rand, « Les liens entre les partis politiques nationaux et provinciaux et les régimes de partis au Canada », dans Herman Bakvis (dir.), *Les partis politiques au Canada : Représentativité et intégration*, vol. 14 des études de la Commission royale sur la réforme électorale et le financement des partis, Ottawa, CRREFP, 1991 CR.

Eagles, Munroe, « La délimitation fondée sur le nombre d'électeurs – Un pas vers l'égalité relative des votes au Canada », dans David Small (dir.), *La délimitation des circonscriptions au Canada : Pour un vote égal et efficace*, vol. 11 des études de la Commission royale sur la réforme électorale et le financement des partis, Ottawa, CRREFP, 1991a CR.

Eagles, Munroe, « La participation et l'abstentionnisme aux élections fédérales canadiennes – Une analyse écologique », dans Herman Bakvis (dir.), *La participation électorale au Canada*, vol. 15 des études de la Commission royale sur la réforme électorale et le financement des partis, Ottawa, CRREFP, 1991b CR.

Elkins, David J., « Les partis en tant qu'institutions nationales – Un essai comparatif », dans Herman Bakvis (dir.), *Les partis politiques au Canada : Représentativité et intégration*, vol. 14 des études de la Commission royale sur la réforme électorale et le financement des partis, Ottawa, CRREFP, 1991 CR.

Ellis, David, *Networking*, Toronto, Friends of Canadian Broadcasting, 1991.

Environics Research Group, *Youth Attitudes Towards Voting*, sondage effectué pour la Commission royale sur la réforme électorale et le financement des partis entre le 28 mai et le 12 juillet 1990, Ottawa, 1990.

Erickson, Lynda, « Les candidatures de femmes à la Chambre des communes », dans Kathy Megyery (dir.), *Les femmes et la politique canadienne : Pour une représentation équitable*, vol. 6 des études de la Commission royale sur la réforme électorale et le financement des partis, Ottawa, CRREFP, 1991 CR.

Étude électorale canadienne, Institute for Social Research, Université York, Toronto, chercheurs principaux : Richard Johnston, André Blais, Henry E. Brady et Jean Crête. Étude subventionnée par le Conseil de recherches en sciences humaines du Canada, 1988.

Ferejohn, John, et Brian Gaines, « Le vote pour l'individu au Canada », dans Herman Bakvis (dir.), *Les partis politiques au Canada : Représentativité et intégration*, vol. 14 des études de la Commission royale sur la réforme électorale et le financement des partis, Ottawa, CRREFP, 1991 CR.

Fleras, Augie, « Les circonscriptions autochtones au Canada – Les leçons de la Nouvelle-Zélande », dans Robert A. Milen (dir.), *Les peuples autochtones et la réforme électorale au Canada*, vol. 9 des études de la Commission royale sur la réforme électorale et le financement des partis, Ottawa, CRREFP, 1991 CR.

Fletcher, Frederick J., et David V.J. Bell (dir.), *La communication avec l'électeur : Les campagnes électorales dans les circonscriptions*, vol. 20 des études de la Commission royale sur la réforme électorale et le financement des partis, Ottawa, CRREFP, 1991 CR.

Fletcher, Frederick J., et Robert Everett, « Mass media et élections au Canada », dans Frederick J. Fletcher (dir.), *Médias, élections et démocratie*, vol. 19 des études de la Commission royale sur la réforme électorale et le financement des partis, Ottawa, CRREFP, 1991 CR.

Forsey, Eugene, « Extension of the Life of Legislatures », *Revue canadienne d'économie et de science politique*, vol. 26 (1990), p. 604–616.

Fortin, Pierre, « Les enjeux éthiques de la réforme électorale au Canada – Analyse éthicologique », dans Janet Hiebert (dir.), *L'éthique et la politique au Canada*, vol. 12 des études de la Commission royale sur la réforme électorale et le financement des partis, Ottawa, CRREFP, 1991 CR.

Frizzell, Alan, « Au service du public – La représentation dans un Canada moderne », dans David Small (dir.), *La délimitation des circonscriptions au Canada : Pour un vote égal et efficace*, vol. 11 des études de la Commission royale sur la réforme électorale et le financement des partis, Ottawa, CRREFP, 1991 CR.

Frizzell, Alan, « Report », sondage téléphonique du Carleton University Survey Centre effectué pour la Commission royale sur la réforme électorale et le financement des partis, Ottawa, 1991.

Frizzell, Alan, et Anthony Westell, « The Media and the Campaign », dans Alan Frizzell, Jon H. Pammett et Anthony Westell, *The Canadian General Election of 1988*, Ottawa, Carleton University Press, 1989.

Gallup Report, « Poll on Confidence in Political Parties », 9 février, Toronto, Canadian Institute of Public Opinion, 1989.

Garant, Patrice, « Les droits politiques du fonctionnaire au regard du processus électoral », dans Michael Cassidy (dir.), *Les droits démocratiques et la réforme électorale au Canada*, vol. 10 des études de la Commission royale sur la réforme électorale et le financement des partis, Ottawa, CRREFP, 1991a CR.

Garant, Patrice, « La remise en question de l'âge électoral à la lumière de la Charte canadienne des droits et libertés », dans Kathy Megyery (dir.), *Les jeunes et la vie politique au Canada : Engagement et participation*, vol. 8 des études de la Commission royale sur la réforme électorale et le financement des partis, Ottawa, CRREFP, 1991b CR.

Gauthier, A., J.-P. Laperrière et S. Delisle, « A Permanent Register of Electors : Feasibility Study », document de travail préparé pour la Commission royale sur la réforme électorale et le financement des partis, Ottawa, 1991.

Generation 5 Technology, *A Rural Simulation Project*, projet de la Société canadienne des postes et la Commission royale sur la réforme électorale et le financement des partis, Ottawa, 1990.

Gerstlé, Jacques, « La communication électorale en France », dans Frederick J. Fletcher (dir.), *Médias, élections et démocratie*, vol. 19 des études de la Commission royale sur la réforme électorale et le financement des partis, Ottawa, CRREFP, 1991 CR.

Gibbins, Roger, « La réforme électorale et la population autochtone du Canada – Évaluation des circonscriptions autochtones », dans Robert A. Milen (dir.), *Les peuples autochtones et la réforme électorale au Canada*, vol. 9 des études de la Commission royale sur la réforme électorale et le financement des partis, Ottawa, CRREFP, 1991 CR.

Gilsdorf, William O., et Robert Bernier, « Pratiques journalistiques et couverture des campagnes électorales au Canada », dans Frederick J. Fletcher (dir.), *Sous l'œil des journalistes : La couverture des élections au Canada*,

vol. 22 des études de la Commission royale sur la réforme électorale et le financement des partis, Ottawa, CRREFP, 1991 CR.

Graber, Doris A., « Mass media et campagnes électorales aux États-Unis », dans Frederick J. Fletcher (dir.), *Médias, élections et démocratie*, vol. 19 des études de la Commission royale sur la réforme électorale et le financement des partis, Ottawa, CRREFP, 1991 CR.

Green, Joseph, « Free Time Television Broadcasts », rapport préparé pour la Commission royale sur la réforme électorale et le financement des partis, Ottawa, 1991.

Green, Lyndsay, « L'amélioration des méthodes d'information de l'électorat », dans Frederick J. Fletcher (dir.), *Les médias et l'électorat dans les campagnes électorales canadiennes*, vol. 18 des études de la Commission royale sur la réforme électorale et le financement des partis, Ottawa, CRREFP, 1991 CR.

Greene, Ian, « Allégations d'abus d'influence dans le cadre de la politique canadienne », dans Janet Hiebert (dir.), *L'éthique et la politique au Canada*, vol. 12 des études de la Commission royale sur la réforme électorale et le financement des partis, Ottawa, CRREFP, 1991 CR.

Groupe SECOR, « The Impact of New Technologies on the Electoral Process and Party Management in Canada », rapport préparé pour la Commission royale sur la réforme électorale et le financement des partis, Ottawa, 1990.

Hackett, Robert A., « Le traitement des petits partis dans les médias », dans Frederick J. Fletcher (dir.), *Sous l'œil des journalistes : La couverture des élections au Canada*, vol. 22 des études de la Commission royale sur la réforme électorale et le financement des partis, Ottawa, CRREFP, 1991 CR.

Heintzman, Keith, « Les luttes électorales, les dépenses d'élection et l'avantage du député sortant », dans F. Leslie Seidle (dir.), *Aspects du financement des partis et des élections au Canada*, vol. 5 des études de la Commission royale sur la réforme électorale et le financement des partis, Ottawa, CRREFP, 1991 CR.

Hiebert, Janet, « Un code d'éthique pour les partis politiques », dans Janet Hiebert (dir.), *L'éthique et la politique au Canada*, vol. 12 des études de la Commission royale sur la réforme électorale et le financement des partis, Ottawa, CRREFP, 1991a CR.

Hiebert, Janet, « Les groupes d'intérêt et les élections fédérales canadiennes », dans F. Leslie Seildle (dir.), *Les groupes d'intérêt et les élections au Canada*, vol. 2 des études de la Commission royale sur la réforme électorale et le financement des partis, Ottawa, CRREFP, 1991b CR.

Hogarth, David, et Bill Gilsdorf, « L'effet des services d'information continue sur les élections et leur couverture », dans Frederick J. Fletcher (dir.), *La radiodiffusion en période électorale au Canada*, vol. 21 des études

de la Commission royale sur la réforme électorale et le financement des partis, Ottawa, CRREFP, 1991 CR.

Hudon, Raymond, Bernard Fournier et Louis Métivier avec le concours de Benoît-Paul Hébert, « L'intérêt des jeunes pour la politique, une question de mesure ? – Enquêtes auprès de jeunes de 16 à 24 ans », dans Kathy Megyery (dir.), *Les jeunes et la vie politique au Canada : Engagement et participation*, vol. 8 des études de la Commission royale sur la réforme électorale et le financement des partis, Ottawa, CRREFP, 1991 CR.

Inter-Parliamentary Union, *Parliaments of the World : A Comparative Reference Compendium*, 2e éd., New York, Facts on File Publications, 1986.

Jenson, Jane, « Citoyenneté et équité – Variations dans l'espace et le temps », dans Janet Hiebert (dir.), *L'éthique et la politique au Canada*, vol. 12 des études de la Commission royale sur la réforme électorale et le financement des partis, Ottawa, CRREFP, 1991a CR.

Jenson, Jane, « Innovation et équité – Les répercussions du financement public », dans F. Leslie Seidle (dir.), *Le financement des partis et des élections : Aspects comparatifs*, vol. 4 des études de la Commission royale sur la réforme électorale et le financement des partis, Ottawa, CRREFP, 1991b CR.

Johnson, David, « Le financement des partis politiques et des campagnes électorales en Ontario – Initiative et défi », dans F. Leslie Seidle (dir.), *Le financement des partis et des élections de niveau provincial au Canada*, vol. 3 des études de la Commission royale sur la réforme électorale et le financement des partis, Ottawa, CRREFP, 1991 CR.

Johnson, Nevil, « Types of Referendum », dans Austin Ranney (dir.), *The Referendum Device*, Washington (DC), American Enterprise Institute for Public Policy Research, 1981.

Kent, Tom, *Getting Ready for 1991 : Ideas for Canada's Politics and Government*, Halifax, Institut de recherches politiques, 1989.

Kernaghan, Kenneth, « Les droits politiques des fonctionnaires fédéraux au Canada », dans Michael Cassidy (dir.), *Les droits démocratiques et la réforme électorale au Canada*, vol. 10 des études de la Commission royale sur la réforme électorale et le financement des partis, Ottawa, CRREFP, 1991 CR.

Kline, Stephen, Rovin Deodat, Arlene Shwetz et William Leiss, « La publicité politique dans les médias électroniques au Canada », dans Frederick J. Fletcher (dir.), *La radiodiffusion en période électorale au Canada*, vol. 21 des études de la Commission royale sur la réforme électorale et le financement des partis, Ottawa, CRREFP, 1991 CR.

Krashinsky, Michael, et William J. Milne, « L'incidence de la situation de député sortant aux élections fédérales de 1988 – Quelques constatations », dans F. Leslie Seidle (dir.), *Aspects du financement des partis et des élections*

au Canada, vol. 5 des études de la Commission royale sur la réforme électorale et le financement des partis, Ottawa, CRREFP, 1991 CR.

Lachapelle, Guy, *Les sondages et les médias lors des élections au Canada : Le pouls de l'opinion*, vol. 16 des études de la Commission royale sur la réforme électorale et le financement des partis, Ottawa, CRREFP, 1991 CR.

Landreville, Pierre, et Lucie Lemonde, « Le droit de vote des personnes incarcérées », dans Michael Cassidy (dir.), *Les droits démocratiques et la réforme électorale au Canada*, vol. 10 des études de la Commission royale sur la réforme électorale et le financement des partis, Ottawa, CRREFP, 1991 CR.

Landry, Réjean, « Les incitations créées par les institutions de démocratie représentative – L'incidence sur les électeurs, les partis et les politiques publiques », dans Herman Bakvis (dir.), *Les partis politiques au Canada : Représentativité et intégration*, vol. 14 des études de la Commission royale sur la réforme électorale et le financement des partis, Ottawa, CRREFP, 1991 CR.

Laycock, David, *Populism and Democratic Thought in the Canadian Prairies, 1910 to 1945*, Toronto, University of Toronto Press, 1990.

Lee, Eugene C., « California », dans David Butler et Austin Ranney (dir.), *Referendums : A Comparative Study of Practice and Theory*, Washington (DC), American Enterprise Institute for Public Policy Research 1978.

Lemieux, Vincent, « Le référendum et la démocratie au Canada », dans Peter Aucoin (dir.), *Le gouvernement représentatif et la réforme des institutions*, vol. 38 des études de la Commission royale sur l'union économique et les perspectives de développement du Canada, Toronto, University of Toronto Press, 1985.

Lemieux, Vincent, « L'éthique du secteur public », dans Janet Hiebert (dir.), *L'éthique et la politique au Canada*, vol. 12 des études de la Commission royale sur la réforme électorale et le financement des partis, Ottawa, CRREFP, 1991 CR.

MacDermid, Robert, « L'influence des médias sur le comportement politique », dans Frederick J. Fletcher (dir.), *Les médias et l'électorat dans les campagnes électorales canadiennes*, vol. 18 des études de la Commission royale sur la réforme électorale et le financement des partis, Ottawa, CRREFP, 1991 CR.

Mac Donald, David, « Référendums et élections fédérales », dans Michael Cassidy (dir.), *Les droits démocratiques et la réforme électorale au Canada*, vol. 10 des études de la Commission royale sur la réforme électorale et le financement des partis, Ottawa, CRREFP, 1991 CR.

Macdonald, Doug, « Communautés écologiques et délimitation des circonscriptions électorales », dans David Small (dir.), *La délimitation des*

circonscriptions au Canada : Pour un vote égal et efficace, vol. 11 des études de la Commission royale sur la réforme électorale et le financement des partis, Ottawa, CRREFP, 1991 CR.

Macpherson, C.B., *Democracy in Alberta : Social Credit and the Party System*, 2e éd., Toronto, University of Toronto Press, 1962.

Maddox, Russell W., et Robert F. Fuquay, *State and Local Government*, 2e éd., Princeton, Van Nostrand, 1966.

Mangum, Kim, Jamie Cooper et Robert Stumberg, *Voter Purging : The Perils and the Promise*, Washington (DC), Center for Policy Alternatives, 1991.

Massicotte, Louis, « Le financement des partis au Québec – Analyse des rapports financiers de 1977 à 1989 », dans F. Leslie Seidle (dir.), *Le financement des partis et des élections de niveau provincial au Canada*, vol. 3 des études de la Commission royale sur la réforme électorale et le financement des partis, Ottawa, CRREFP, 1991 CR.

McCormick, Peter, « La procédure de révocation des élus : Paramètres et perspectives », dans Michael Cassidy (dir.), *Les droits démocratiques et la réforme électorale au Canada*, vol. 10 des études de la Commission royale sur la réforme électorale et le financement des partis, Ottawa, CRREFP, 1991 CR.

McQuail, Denis, *Mass Communication Theory : An Introduction*, 2e éd., Newbury Park, Sage Publications, 1987.

Mellon, H., « L'évolution de la réglementation du financement politique au Nouveau-Brunswick », dans F. Leslie Seidle (dir.), *Le financement des partis et des élections de niveau provincial au Canada*, vol. 3 des études de la Commission royale sur la réforme électorale et le financement des partis, Ottawa, CRREFP, 1991 CR.

Michaud, Pascale, et Pierre Laferrière, « Considérations économiques sur le financement des partis politiques au Canada », dans F. Leslie Seidle (dir.), *Aspects du financement des partis et des élections au Canada*, vol. 5 des études de la Commission royale sur la réforme électorale et le financement des partis, Ottawa, CRREFP, 1991 CR.

Milen, Robert A., « Les Autochtones et la réforme constitutionnelle et électorale », dans Robert A. Milen (dir.), *Les peuples autochtones et la réforme électorale au Canada*, vol. 9 des études de la Commission royale sur la réforme électorale et le financement des partis, Ottawa, CRREFP, 1991 CR.

Morley, Terry, « La politique et l'argent en Colombie-Britannique », dans F. Leslie Seidle (dir.), *Le financement des partis et des élections de niveau provincial au Canada*, vol. 3 des études de la Commission royale sur la réforme électorale et le financement des partis, Ottawa, CRREFP, 1991 CR.

Morton, W.L., *The Progressive Party in Canada*, Toronto, University of Toronto Press, 1967.

Mutch, Robert E., « Évolution de la réglementation du financement électoral aux États-Unis et au Canada », dans F. Leslie Seidle (dir.), *Le financement des partis et des élections : Aspects comparatifs*, vol. 4 des études de la Commission royale sur la réforme électorale et le financement des partis, Ottawa, CRREFP, 1991 CR.

National Citizens' Coalition Inc. / Coalition nationale des citoyens inc. c. Canada (Attorney General), (1984) 32 Alta L.R. (2d) 249 (C.B.R.).

Nevitte, Neil, « Nouvelle politique, Charte des droits et participation à la vie politique », dans Herman Bakvis (dir.), *Les partis politiques au Canada : Représentativité et intégration*, vol. 14 des études de la Commission royale sur la réforme électorale et le financement des partis, Ottawa, CRREFP, 1991 CR.

New York City Campaign Finance Board, *Dollars and Disclosure : Campaign Finance Reform in New York City*, New York, NYCCFB, 1990.

Padget, Donald, « Les contributions importantes accordées à des candidats lors des élections fédérales de 1988 et le problème de l'abus d'influence », dans F. Leslie Seidle (dir.), *Aspects du financement des partis et des élections au Canada*, vol. 5 des études de la Commission royale sur la réforme électorale et le financement des partis, Ottawa, CRREFP, 1991 CR.

Pammett, Jon H., « L'exercice du droit de vote au Canada », dans Herman Bakvis (dir.), *La participation électorale au Canada*, vol. 15 des études de la Commission royale sur la réforme électorale et le financement des partis, Ottawa, CRREFP, 1991 CR.

Pammett, Jon H., et John Myles, « L'abaissement de l'âge électoral », dans Kathy Megyery (dir.), *Les jeunes et la vie politique au Canada : Engagement et participation*, vol. 8 des études de la Commission royale sur la réforme électorale et le financement des partis, Ottawa, CRREFP, 1991 CR.

Peers, Frank, *The Politics of Canadian Broadcasting, 1920–1921*, Toronto, University of Toronto Press, 1969.

Pelletier, Alain, « Ethnie et politique – La représentation des groupes ethniques et des minorités visibles à la Chambre des communes », dans Kathy Megyery (dir.), *Minorités visibles, communautés ethnoculturelles et politique canadienne : La question de l'accessibilité*, vol. 7 des études de la Commission royale sur la réforme électorale et le financement des partis, Ottawa, CRREFP, 1991 CR.

Pelletier, Réjean, « Les structures et le fonctionnement des partis politiques canadiens », dans Herman Bakvis (dir.), *Les partis politiques au Canada : Chefs, candidats et candidates, et organisation*, vol. 13 des études de la Commission royale sur la réforme électorale et le financement des partis, Ottawa, CRREFP, 1991 CR.

Perlin, George, « Attitudes des délégués au congrès du Parti libéral du Canada sur les propositions de réforme du processus de désignation du chef », dans Herman Bakvis (dir.), *Les partis politiques au Canada : Chefs, candidats et candidates, et organisation*, vol. 13 des études de la Commission royale sur la réforme électorale et le financement des partis, Ottawa, CRREFP, 1991 CR.

Pinto-Duschinsky, Michael, « Les fondations politiques allemandes », dans F. Leslie Seidle (dir.), *Le financement des partis et des élections : Aspects comparatifs*, vol. 4 des études de la Commission royale sur la réforme électorale et le financement des partis, Ottawa, CRREFP, 1991 CR.

Pinto-Duschinsky, Michael, et Shelley Pinto-Duschinsky, *Voter Registration in England and Wales : Problems and Solutions*, London, Constitutional Reform Centre, 1987.

Preyra, Leonard, « Porté par la vague – Les partis, les médias et les élections fédérales en Nouvelle-Écosse », dans Frederick J. Fletcher et David V.J. Bell (dir.), *La communication avec l'électeur : Les campagnes électorales dans les circonscriptions*, vol. 20 des études de la Commission royale sur la réforme électorale et le financement des partis, Ottawa, CRREFP, 1991 CR.

Price, Richard G., et Maureen Mancuso, « Ties that Bind : Parliamentary Members and Their Constituencies », dans Robert M. Krause et R.H. Wagenberg (dir.), *Introductory Readings in Canadian Government and Politics*, Toronto, Copp Clark Pittman, 1991.

R. c. Roman et Donkin, Cour provinciale de l'Ontario, 19 juin 1986 (j. Zimmerman).

R. c. Sault Ste-Marie (Corporation de la ville de), [1978] 2 R.C.S. 1299.

R. c. Wholesale Travel Group Inc., (1989) 70 O.R. (2d) 545 (C.A.), confirmé par la Cour suprême du Canada, n°s 21779 et 21786, 24 octobre 1991.

Rice, Ronald E., et Charles K. Atkin, *Public Communication Campaigns*, 2e éd., Newbury Park, Sage Publications, 1989.

Roach, Kent, « Une personne, une voix ? Les normes constitutionnelles canadiennes en matière de répartition des sièges et de découpage des circonscriptions électorales », dans David Small (dir.), *La délimitation des circonscriptions au Canada : Pour un vote égal et efficace*, vol. 11 des études de la Commission royale sur la réforme électorale et le financement des partis, Ottawa, CRREFP, 1991 CR.

Robinson, Gertrude J., et Armande Saint-Jean avec le concours de Christine Rioux, « L'image des femmes politiques dans les médias – Analyse des différentes générations », dans Kathy Megyery (dir.), *Les femmes et la politique canadienne : Pour une représentation équitable*, vol. 6 des études de la Commission royale sur la réforme électorale et le financement des partis, Ottawa, CRREFP, 1991 CR.

Romanow, Walter I., Walter C. Soderlund et Richard G. Price, « La publicité électorale négative – Une analyse des résultats de recherche à la lumière des pratiques au Canada », dans Janet Hiebert (dir.), *L'éthique et la politique au Canada*, vol. 12 des études de la Commission royale sur la réforme électorale et le financement des partis, Ottawa, CRREFP, 1991 CR.

Roth, Lorna, « Le Service du Nord de Radio-Canada et les élections fédérales – Problèmes et stratégies de redressement », dans Frederick J. Fletcher (dir.), *La radiodiffusion en période électorale au Canada*, vol. 21 des études de la Commission royale sur la réforme électorale et le financement des partis, Ottawa, CRREFP, 1991 CR.

Saunders, Eileen, « Couverture médiatique et marginalisation », dans Frederick J. Fletcher (dir.), *Sous l'œil des journalistes : La couverture des élections au Canada*, vol. 22 des études de la Commission royale sur la réforme électorale et le financement des partis, Ottawa, CRREFP, 1991 CR.

Sayers, Anthony M., « L'importance attribuée aux questions locales dans les élections nationales – Kootenay-Ouest–Revelstoke et Vancouver-Centre », dans Frederick J. Fletcher et David V.J. Bell (dir.), *La communication avec l'électeur : Les campagnes électorales dans les circonscriptions*, vol. 20 des études de la Commission royale sur la réforme électorale et le financement des partis, Ottawa, CRREFP, 1991 CR.

Scarrow, Howard A., « Répartition, découpage et représentation aux États-Unis », dans David Small (dir.), *La délimitation des circonscriptions au Canada : Pour un vote égal et efficace*, vol. 11 des études de la Commission royale sur la réforme électorale et le financement des partis, Ottawa, CRREFP, 1991 CR.

Schoenbach, Klaus, « Mass media et campagnes électorales en Allemagne », dans Frederick J. Fletcher (dir.), *Médias, élections et démocratie*, vol. 19 des études de la Commission royale sur la réforme électorale et le financement des partis, Ottawa, CRREFP, 1991 CR.

Semetko, Holli A., « La radiodiffusion et la couverture des élections en Grande-Bretagne », dans Frederick J. Fletcher (dir.), *Médias, élections et démocratie*, vol. 19 des études de la Commission royale sur la réforme électorale et le financement des partis, Ottawa, CRREFP, 1991 CR.

Semple, George, « The Broadcasting Media and Public Opinion Aspects of the Royal Commission on Electoral Reform and Party Financing », document de travail préparé pour la Commission royale sur la réforme électorale et le financement des partis, Ottawa, 1991.

Sigg, Oswald, *Switzerland's Political Institutions*, 2e éd. rev., Zurich, Pro Helvetia Division Documentation-Information-Press, 1987.

Simard, Carolle, « Les minorités visibles et le système politique canadien », dans Kathy Megyery (dir.), *Minorités visibles, communautés ethnoculturelles et politique canadienne : La question de l'accessibilité*, vol. 7 des études de la

Commission royale sur la réforme électorale et le financement des partis, Ottawa, CRREFP, 1991 CR.

Siune, Karen, « La communication électorale en Scandinavie », dans Frederick J. Fletcher (dir.), *Médias, élections et démocratie*, vol. 19 des études de la Commission royale sur la réforme électorale et le financement des partis, Ottawa, CRREFP, 1991 CR.

Small, David, « Pour une meilleure représentation des Autochtones dans le cadre du système actuel de délimitation des circonscriptions », dans David Small (dir.), *La délimitation des circonscriptions au Canada : Pour un vote égal et efficace*, vol. 11 des études de la Commission royale sur la réforme électorale et le financement des partis, Ottawa, CRREFP, 1991 CR.

Smith, Jennifer, « Le droit de vote et les théories en faveur d'un gouvernement représentatif », dans Michael Cassidy (dir.), *Les droits démocratiques et la réforme électorale au Canada*, vol. 10 des études de la Commission royale sur la réforme électorale et le financement des partis, Ottawa, CRREFP, 1991 CR.

Smolka, Richard G., « How Election Results Are Reported in the U.S. », Backgrounder 88–83, Ottawa, Ambassade des États-Unis, 1988.

Société Radio-Canada (SRC), *Règlements de la SRC concernant les émissions des partis politiques*, Ottawa, SRC, 1985.

Société Radio-Canada (SRC), Lettre à M. Pierre Lortie, Président, Commission royale sur la réforme électorale et le financement des partis, 1er août, Ottawa, SRC, 1990a.

Société Radio-Canada (SRC), « Parliamentary Channels of the CBC National Satellite Network : An Update of Availability, Programming and Audience to September 1990 », Ottawa, SRC Recherche, 1990b.

Le Soleil, « M.-Y. Côté opterait pour la liste électorale permanente », 18 mai 1991.

Southam News, « Literacy in Canada : A Research Report », rapport préparé pour Southam News par The Creative Research Group, Toronto, 1987.

Spencer, David Ralph, avec le concours de Catherine M. Bolan, « Aperçu historique de la radiodiffusion électorale au Canada », dans Frederick J. Fletcher (dir.), *La radiodiffusion en période électorale au Canada*, vol. 21 des études de la Commission royale sur la réforme électorale et le financement des partis, Ottawa, CRREFP, 1991 CR.

Stanbury, W.T., *L'argent et la politique fédérale canadienne – Le financement des candidats et candidates et des partis*, vol. 1 des études de la Commission royale sur la réforme électorale et le financement des partis, Ottawa, CRREFP, 1991 CR.

Stasiulis, Daiva K., et Yasmeen Abu-Laban, « Partis et partis pris – La représentation des groupes ethniques en politique canadienne », dans Kathy Megyery (dir.), *Minorités visibles, communautés ethnoculturelles et politique canadienne : La question de l'accessibilité*, vol. 7 des études de la Commission royale sur la réforme électorale et le financement des partis, Ottawa, CRREFP, 1991 CR.

Stewart, Alan, « La communauté d'intérêts dans le remaniement des circonscriptions électorales », dans David Small (dir.), *La délimitation des circonscriptions au Canada : Pour un vote égal et efficace*, vol. 11 des études de la Commission royale sur la réforme électorale et le financement des partis, Ottawa, CRREFP, 1991 CR.

Sutherland, S.L., « Les conséquences de la versatilité de l'électorat – Ministres inexpérimentés entre 1949 et 1990 », dans Herman Bakvis (dir.), *Les partis politiques au Canada : Représentativité et intégration*, vol. 14 des études de la Commission royale sur la réforme électorale et le financement des partis, Ottawa, CRREFP, 1991 CR.

Tanguay, A. Brian, et Barry J. Kay, « L'activité politique des groupes d'intérêt locaux », dans F. Leslie Seidle (dir.), *Les groupes d'intérêt et les élections au Canada*, vol. 2 des études de la Commission royale sur la réforme électorale et le financement des partis, Ottawa, CRREFP, 1991 CR.

Thomas, Paul G., « Les partis et la représentation des régions », dans Herman Bakvis (dir.), *Les partis politiques au Canada : Représentativité et intégration*, vol. 14 des études de la Commission royale sur la réforme électorale et le financement des partis, Ottawa, CRREFP, 1991 CR.

Trudel, Pierre, et France Abran, « Cadre constitutionnel et juridique de la réglementation de la radiodiffusion électorale », dans Frederick J. Fletcher (dir.), *La radiodiffusion en période électorale au Canada*, vol. 21 des études de la Commission royale sur la réforme électorale et le financement des partis, Ottawa, CRREFP, 1991 CR.

Ward, Norman, *The Canadian House of Commons : Representation*, 2e éd., Toronto, University of Toronto Press, 1963.

Warhurst, John, « La communication électorale en Australie », dans Frederick J. Fletcher (dir.), *Médias, élections et démocratie*, vol. 19 des études de la Commission royale sur la réforme électorale et le financement des partis, Ottawa, CRREFP, 1991 CR.

Young, Lisa, « L'incidence du taux de roulement des députés sur l'élection de femmes à la Chambre des communes », dans Kathy Megyery (dir.), *Les femmes et la politique canadienne : Pour une représentation équitable*, vol. 6 des études de la Commission royale sur la réforme électorale et le financement des partis, Ottawa, CRREFP, 1991a CR.

Young, Lisa, « Pour une plus grande transparence – Évaluation des mécanismes de divulgation dans le domaine du financement politique au Canada », dans F. Leslie Seidle (dir.), *Aspects du financement des partis et des élections au Canada*, vol. 5 des études de la Commission royale sur la réforme électorale et le financement des partis, Ottawa, CRREFP, 1991b CR.

Zimmerman, Joseph F., *Participatory Democracy : Populism Revived*, New York, Praeger, 1986.

LISTE DES RECOMMANDATIONS

Les pages qui suivent regroupent l'ensemble des recommandations des volumes 1 et 2 du présent rapport.

VOLUME 1

Chapitre 2

Recommandation 1.2.1
Nous recommandons que la *Loi électorale du Canada* spécifie que le droit de vote implique le droit au secret du vote.

Recommandation 1.2.2
Nous recommandons que tous les membres et les dirigeants de la Commission électorale du Canada, y compris le directeur général ou la directrice générale des élections, soient habilités à voter.

Recommandation 1.2.3
Nous recommandons que les directeurs et directrices du scrutin soient habilités à voter.

Recommandation 1.2.4
Nous recommandons qu'en cas d'égalité des suffrages après un recomptage, un deuxième tour de scrutin soit tenu, avec la participation de tous les candidats et candidates, dans les trois semaines suivant le recomptage.

Recommandation 1.2.5
Nous recommandons que les juges soient habilités à voter.

Recommandation 1.2.6
Nous recommandons que les personnes suivantes ne soient pas habilitées à voter aux élections fédérales :

1. tout individu soumis, en vertu d'une loi provinciale ou territoriale, à un régime destiné à le protéger ou à protéger ses biens parce qu'il est totalement incapable de comprendre la nature et les conséquences de ses gestes; et
2. tout individu interné dans un établissement psychiatrique ou autre après avoir été acquitté, pour cause d'aliénation mentale, d'une accusation portée contre lui aux termes du *Code criminel*.

Recommandation 1.2.7
Nous recommandons que les personnes reconnues coupables d'un crime pouvant entraîner l'emprisonnement à vie et condamnées à dix ans ou plus de détention soient privées de leur droit de vote pendant leur incarcération.

Recommandation 1.2.8
Nous recommandons que les personnes ayant le droit de vote et ne résidant pas au Canada soient habilitées à voter aux élections fédérales, à condition de certifier qu'elles n'ont pas voté dans une élection nationale étrangère depuis leur établissement à l'étranger.

Recommandation 1.2.9
Nous recommandons que l'âge électoral soit fixé à 18 ans.

Recommandation 1.2.10
Nous recommandons que le droit de vote ne soit accordé qu'aux personnes de citoyenneté canadienne.

Recommandation 1.2.11
Nous recommandons :

a) que tout employé ou employée admis à voter bénéficie de quatre heures consécutives pour voter le jour du scrutin;
b) que les employeurs soient tenus d'octroyer tout le temps libre nécessaire pour que leurs employés et employées disposent de ces quatre heures consécutives, à la convenance de l'employeur;
c) que les employeurs soient tenus de rémunérer les employés et employées à leur taux habituel pour les heures libres ainsi octroyées, jusqu'à concurrence de deux heures; et
d) que cette disposition ne s'applique pas aux personnes faisant partie du personnel électoral le jour du scrutin, au personnel de la Commission électorale du Canada, ni aux personnes qui, en raison de leur emploi, sont trop éloignées de leur bureau de vote pour pouvoir y voter le jour de scrutin, pendant les heures d'ouverture de ce bureau.

Chapitre 3

Recommandation 1.3.1
Nous recommandons que seules les personnes ayant qualité d'électeur soient éligibles à la Chambre des communes.

Recommandation 1.3.2
Nous recommandons que les sénateurs et sénatrices ne puissent briguer un siège à la Chambre des communes tant qu'ils exercent leurs fonctions.

Recommandation 1.3.3
Nous recommandons que les juges de juridiction fédérale, provinciale et territoriale, exception faite des juges de la citoyenneté, ne puissent briguer un siège à la Chambre des communes tant qu'ils exercent leurs fonctions.

Recommandation 1.3.4
Nous recommandons que les membres du personnel électoral ainsi que les commissaires, les gestionnaires et les professionnels de la Commission électorale du Canada ne puissent briguer un siège à la Chambre des communes tant qu'ils ou elles exercent leurs fonctions.

Recommandation 1.3.5
Nous recommandons :

a) que les membres des assemblées législatives provinciales et des conseils territoriaux puissent faire acte de candidature à la Chambre des communes mais soient tenus, une fois élus, d'abandonner leur siège provincial ou territorial; et
b) que la *Loi sur le Parlement du Canada* soit modifiée en conséquence.

Recommandation 1.3.6
Nous recommandons :

a) que les employés et employées de la fonction publique fédérale, ainsi que les membres du conseil d'administration et du personnel des commissions, organismes gouvernementaux et sociétés d'État aient le droit de prendre un congé autorisé après la publication d'un décret d'élection dans le but de briguer une investiture et de se présenter à des élections fédérales;
b) que ce congé se termine sept jours après la date d'investiture si la personne visée n'est pas désignée candidate, ou sept jours après la proclamation de l'élu ou l'élue si elle est candidate;
c) que les fonctionnaires bénéficiant d'un tel congé conservent les avantages sociaux auxquels ils ou elles ont normalement droit; et
d) que les recommandations ci-dessus n'excluent aucune entente entre employés et employeurs qui prévoirait un congé autorisé avant ou après la période électorale.

Recommandation 1.3.7
Nous recommandons que les personnes liées par contrat au gouvernement puissent désormais se présenter aux élections.

Recommandation 1.3.8
Nous recommandons que tout électeur ou toute électrice qui est légalement privé du droit de gérer ses biens soit inéligible.

Recommandation 1.3.9
Nous recommandons que soit inéligible quiconque n'a pas statut de résident du Canada à la date de sa déclaration de candidature, à moins d'être membre des Forces canadiennes en activité de service par suite d'une guerre.

Recommandation 1.3.10
Nous recommandons que soit inéligible tout détenu ou détenue qui, en raison de sa sentence, sera incarcéré entre le jour de clôture des mises en candidature et le jour du scrutin.

Recommandation 1.3.11
Nous recommandons que la *Loi sur le Parlement du Canada* soit modifiée de manière à rendre obligatoire la démission de tout député ou toute députée condamné à six mois ou plus de prison après son élection.

Recommandation 1.3.12
Nous recommandons que toute personne reconnue coupable d'une infraction électorale grave puisse être privée par un juge du droit de briguer les suffrages à l'élection suivante.

Recommandation 1.3.13
Nous recommandons :

a) que la *Loi électorale du Canada* interdise à quiconque de briguer les suffrages dans plus d'une circonscription à la fois; et
b) que la *Loi sur le Parlement du Canada* soit modifiée en conséquence.

Recommandation 1.3.14
Nous recommandons :

a) que, dans le cas des candidats et candidates désignés par des associations de circonscription enregistrées, un membre de la direction et l'agent ou l'agente officiel de l'association soient tenus d'attester par écrit que la désignation s'est déroulée conformément à la constitution de l'association;
b) que, dans tous les autres cas, toute déclaration de candidature soit accompagnée de la signature de 250 électeurs ou électrices de la circonscription visée, sauf dans les circonscriptions comportant des localités isolées, où le nombre requis serait de 100; et
c) que le directeur ou la directrice du scrutin soit autorisé à traiter comme des originaux les déclarations de candidature transmises par télécopie.

Recommandation 1.3.15
Nous recommandons que les candidats et candidates soient tenus de déposer un cautionnement de 1 000 $ qui serait remboursé ou annulé en

totalité lorsqu'ils se seraient acquittés de leur obligation de faire rapport conformément à la *Loi électorale du Canada.*

Recommandation 1.3.16
Nous recommandons :

a) que soient maintenues les dispositions de la *Loi électorale du Canada* prévoyant que la non-présentation des rapports exigés entraîne la perte du droit de siéger ou de voter à la Chambre des communes tant que la personne en cause ne s'est pas conformée aux exigences de la Loi; et
b) que soit inéligible à une élection toute personne qui, pour une élection antérieure, n'a pas produit le rapport exigé par la *Loi électorale du Canada* à la date de clôture des mises en candidature pour cette élection.

Recommandation 1.3.17
Nous recommandons :

a) que tout employeur recevant un avis écrit d'un employé ou une employée souhaitant briguer une investiture et se présenter à une élection fédérale soit tenu de lui octroyer un congé à cette fin dès la publication du décret d'élection;
b) que ce congé se termine sept jours après la date d'investiture si la personne visée n'est pas désignée candidate, ou sept jours après la proclamation de l'élu ou l'élue si elle est candidate;
c) que les employés et employées bénéficiant d'un tel congé conservent les avantages sociaux auxquels ils ou elles ont normalement droit; et
d) que les recommandations ci-dessus n'excluent aucune entente entre employés et employeurs qui prévoirait un congé autorisé avant ou après la période électorale.

Recommandation 1.3.18
Nous recommandons :

a) que soit abrogée la disposition de la *Loi sur le Parlement du Canada* relative à la publication d'un décret d'élection partielle;
b) que la *Loi électorale du Canada* stipule qu'une élection partielle soit tenue dans les 180 jours à compter du jour où le président ou la présidente de la Chambre des communes est informé d'une vacance;
c) que la limite de 40 à 47 jours que nous recommandons pour la période électorale s'applique également aux élections partielles;
d) que les dispositions relatives à la publication d'un décret d'élection partielle soient inapplicables lorsqu'une vacance survient dans les six mois précédant l'expiration d'un mandat parlementaire; et
e) qu'un décret d'élection partielle soit retiré d'office lorsque le Parlement est dissous avant la date du scrutin prévu dans le décret.

Recommandation 1.3.19
Nous recommandons que des limites soient imposées aux dépenses de toutes les personnes qui briguent l'investiture d'une association de circonscription enregistrée durant la période des mises en candidature.

Recommandation 1.3.20
Nous recommandons que les personnes faisant des dons aux aspirants et aspirantes à l'investiture d'une association de circonscription enregistrée aient droit à un reçu d'impôt délivré par un ou une responsable autorisé de l'association.

Recommandation 1.3.21
Nous recommandons de modifier la *Loi de l'impôt sur le revenu* de façon à inclure dans la liste des frais déductibles du revenu imposable les frais de garde d'enfants assumés par la personne ayant la responsabilité première de l'enfant pour briguer l'investiture d'une association de circonscription enregistrée durant la période des mises en candidature, ou pour briguer les suffrages en période électorale.

Recommandation 1.3.22
Nous recommandons :

a) que la *Loi de l'impôt sur le revenu* soit modifiée afin d'inclure dans la définition des « soins de préposé » les services d'un assistant ou une assistante chargé d'aider une personne handicapée à exécuter les fonctions nécessaires pour briguer l'investiture d'une association de circonscription enregistrée durant la période des mises en candidature ou pour briguer les suffrages en période électorale; et
b) que les candidats et candidates obtenant au moins 1 % des voix se voient rembourser 75 % des frais d'appareils auxiliaires payés en raison de leurs besoins spécifiques pour faire campagne en période électorale, ces frais ne pouvant dépasser 30 % de leur limite de dépenses.

Recommandation 1.3.23
Nous recommandons que les règlements et la constitution des partis politiques enregistrés exigent la mise sur pied de comités de recrutement en règle et qu'ils engagent les partis à mettre en œuvre des mécanismes qui favorisent de manière tangible le recrutement et la désignation de candidats et candidates largement représentatifs.

Chapitre 4

Recommandation 1.4.1
Nous recommandons que l'article 51 de la *Loi constitutionnelle de 1867* soit modifié de façon à consacrer les principes suivants :

1. Soixante-quinze sièges sont attribués au Québec et le nombre de sièges accordés aux autres provinces est fonction du ratio de leur population par rapport à celle du Québec.
2. Au besoin, des sièges additionnels sont attribués à certaines provinces pour assurer :
   i) que la clause sénatoriale soit respectée;
   ii) qu'aucune province ne perde plus d'un siège par redistribution; et
   iii) qu'aucune province n'ait moins de sièges qu'une autre moins populeuse.

Recommandation 1.4.2
Nous recommandons de maintenir le recours à des commissions indépendantes de délimitation des circonscriptions pour chaque province et pour les Territoires du Nord-Ouest, ainsi que la façon de les composer et de désigner leurs membres.

Recommandation 1.4.3
Nous recommandons que la commission de délimitation des circonscriptions de chaque province fixe les limites des circonscriptions de la province concernée en tenant compte des deux principes suivants : que le vote de chaque électeur ou électrice ait le même poids et que chaque circonscription reflète les communautés d'intérêts comprises dans ses limites.

Recommandation 1.4.4
Nous recommandons :

a) que les commissions de délimitation des circonscriptions puissent s'écarter du quotient électoral provincial de 15 % au maximum; et
b) que les règles régissant le découpage des deux circonscriptions des Territoires du Nord-Ouest demeurent différentes quant au critère de la population.

Recommandation 1.4.5
Nous recommandons que soit abrogée la disposition autorisant les commissions de délimitation des circonscriptions à déroger aux écarts admissibles par rapport au quotient électoral provincial dans des circonstances qu'elles jugent extraordinaires.

Recommandation 1.4.6
Nous recommandons :

a) que les circonscriptions soient délimitées de façon à représenter des communautés d'intérêts naturelles établies à partir de considérations démographiques, sociologiques et géographiques, compte tenu de l'accessibilité, de la configuration et de l'écologie des régions, ainsi que

des limites des administrations municipales et locales et des régions visées par un traité; et

b) que les commissions de délimitation des circonscriptions soient tenues de justifier leurs propositions et leurs décisions finales en fonction des aspects de la communauté d'intérêts et des facteurs contextuels énoncés ci-dessus.

Recommandation 1.4.7

Nous recommandons :

a) qu'une révision de la carte électorale ait lieu dans toutes les provinces à la suite de chaque redistribution, sur la base du nombre des électeurs et électrices inscrits lors du plus récent scrutin fédéral;
b) que le directeur général ou la directrice générale des élections détermine le quotient électoral de chacune des provinces après chaque élection générale et recommande un redécoupage s'il y a lieu;
c) que la carte électorale soit révisée à la suite d'une élection générale dans toute province où au moins 25 % des circonscriptions s'écartent du quotient provincial de plus de 15 %;
d) qu'aucune commission de délimitation des circonscriptions ne soit établie selon l'alinéa a) dans toute province dont le nombre de sièges assignés à la Chambre des communes n'a pas changé et où une commission de délimitation des circonscriptions avait été créée après la dernière élection générale en vertu des alinéas b) et c); et
e) qu'aucune commission de délimitation des circonscriptions ne soit établie dans une province après une élection générale selon l'alinéa c) durant la période commençant le premier jour de l'année précédant l'année d'un recensement décennal et se terminant le jour où la commission de délimitation des circonscriptions établie après le recensement termine son rapport.

Recommandation 1.4.8

Nous recommandons :

a) que les commissions de délimitation des circonscriptions soient établies et leurs membres nommés au plus tard à la fin du mois de septembre de l'année durant laquelle est effectué un recensement décennal, ou dans les soixante jours suivant la date à laquelle la Commission électorale du Canada décide qu'un redécoupage électoral est nécessaire dans une ou plusieurs provinces à la suite d'une élection générale; et
b) que les commissions de délimitation des circonscriptions adressent leur rapport à la Commission électorale du Canada dans les huit mois suivant la date à laquelle elles reçoivent de celle-ci les données officielles du recensement, ou dans les huit mois suivant la date de leur création dans

une province après une élection générale, sauf si une deuxième série d'audiences publiques est nécessaire, auquel cas le délai sera prolongé de quatre mois.

Recommandation 1.4.9
Nous recommandons :

a) que l'ordonnance de représentation publiée après une redistribution des sièges consécutive à un recensement décennal entre en vigueur dès la première dissolution du Parlement intervenant au moins six mois après le jour de publication de l'ordonnance; et
b) qu'une ordonnance de représentation soit publiée pour chaque province lorsqu'une révision des limites des circonscriptions est requise par suite d'une élection générale, et qu'elle entre en vigueur dès la première dissolution du Parlement intervenant au moins six mois après le jour de publication de l'ordonnance.

Recommandation 1.4.10
Nous recommandons :

a) que l'examen en comité parlementaire des remaniements proposés aux limites des circonscriptions soit aboli; et
b) que les commissions de délimitation des circonscriptions sollicitent des commentaires et tiennent des audiences publiques lorsqu'elles modifient leurs rapports préliminaires; et que, lorsque ces modifications entraînent l'addition ou la soustraction d'un nombre d'électeurs et électrices égal à 25 % ou plus de l'électorat d'une circonscription, elles sollicitent des commentaires et tiennent des audiences publiques pour entendre et analyser ces commentaires.

Recommandation 1.4.11
Nous recommandons :

a) que les commissions de délimitation des circonscriptions électorales soient encouragées à employer des noms sans référence géographique pour désigner des circonscriptions, surtout lorsque cela permettrait d'éviter des noms composés comportant plus de deux éléments;
b) que la Loi ne permette pas de changer le nom d'une circonscription autrement que lors d'une révision de la carte électorale; et
c) que les commissions de délimitation soient tenues de demander conseil au Comité permanent canadien des noms géographiques lorsqu'elles doivent changer le nom d'une circonscription ou qu'elles songent à le faire, et que les motifs de leur choix soient présentés dans leurs rapports préliminaires.

Recommandation 1.4.12
Nous recommandons :

a) que la *Loi électorale du Canada* permette la création de circonscriptions autochtones par une commission de délimitation des circonscriptions dans toute province où le nombre d'électeurs et électrices autochtones s'identifiant comme tels, et inscrits sur un registre électoral autochtone, justifie l'établissement d'une ou de plusieurs circonscriptions, selon le quotient électoral de la province;
b) que, s'il faut plus d'une circonscription autochtone dans une province, les diverses communautés d'intérêts autochtones de cette province servent de critère fondamental à la délimitation de ces circonscriptions, soit à l'échelle d'une région ou de toute la province, à condition que le quotient provincial soit respecté; et
c) que les noms des circonscriptions autochtones soient en langue autochtone, qu'ils reflètent les liens historiques des communautés avec le territoire ou avec un nom ou un événement autochtone historique, et qu'ils soient choisis en consultant les communautés autochtones concernées.

Recommandation 1.4.13
Nous recommandons que le nombre de circonscriptions autochtones dans une province soit égal au résultat de la division du nombre d'électeurs et électrices autochtones inscrits sur le registre électoral autochtone par un nombre égal à 85 % du quotient électoral de la province.

Recommandation 1.4.14
Nous recommandons que l'article 51 de la *Loi constitutionnelle de 1867* prévoie que lorsque la redistribution des sièges de la Chambre des communes fait perdre un siège à une province et qu'une circonscription autochtone est créée à l'intérieur de ses limites, un siège supplémentaire soit attribué à la province aussi longtemps que celle-ci compte une ou plusieurs circonscriptions autochtones.

Recommandation 1.4.15
Nous recommandons que la *Loi électorale du Canada* affirme que la création de circonscriptions autochtones n'a pas pour effet d'abroger ou d'infirmer tout traité ou autres droits et libertés déjà acquis aux peuples autochtones.

Recommandation 1.4.16
Nous recommandons :

a) que les électeurs et électrices autochtones aient le droit de s'inscrire sur le registre des électeurs et électrices autochtones de leur province; et
b) que l'électeur ou l'électrice autochtone soit défini comme toute personne ayant qualité d'électeur et s'identifiant elle-même comme autochtone;

en cas d'opposition, la personne visée pourrait être tenue de fournir des preuves d'ascendance autochtone ou d'acceptation par la communauté, mais le fardeau de la preuve incomberait à la partie opposante.

Recommandation 1.4.17
Nous recommandons :

a) que l'établissement d'un registre des électeurs et électrices autochtones dans chaque province, pour déterminer si le nombre de ces électeurs et électrices justifie la création d'au moins une circonscription autochtone, se déroule sous l'autorité générale de la Commission électorale du Canada;
b) que le processus soit administré par des personnes qui sont elles-mêmes admissibles à figurer sur un tel registre; et
c) que la Commission électorale soit tenue de recourir à la collaboration des médias et des organisations autochtones pour ses campagnes d'inscription auprès des électeurs et électrices autochtones.

Chapitre 5

Recommandation 1.5.1
Nous recommandons que les partis politiques enregistrés, dont il convient de reconnaître la primauté dans le système politique canadien et qui sont formés, au nom d'une idéologie et de principes partagés, dans le but de :

désigner des candidats et candidates pour les élections à la Chambre des communes; mobiliser l'électorat en faveur de leurs candidats et candidates; appeler leurs membres à débattre du gouvernement démocratique; constituer un lieu où s'élaborent des politiques nouvelles; préparer leurs membres élus à leurs responsabilités parlementaires; et organiser la représentation et la responsabilité du gouvernement au Parlement,

adoptent chacun une constitution qui favorise les valeurs et pratiques démocratiques dans la conduite de leurs affaires internes, et qui soit compatible avec l'esprit de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

Recommandation 1.5.2
Nous recommandons :

a) que la constitution démocratique d'un parti et de ses associations de circonscription enregistrées soit présentée à la Commission électorale du Canada dans le cadre d'une demande d'enregistrement, et comporte les éléments suivants :
   1. des dispositions exigeant que les membres qui participent à la désignation d'un candidat ou une candidate à la Chambre des communes, au choix des délégués et déléguées à un congrès de direction, ou à l'élection du ou de la chef du parti, aient qualité d'électeur;

2. des règles claires et cohérentes régissant tous les aspects du processus de sélection des candidats et candidates, des chefs, des délégués et déléguées et des dirigeants et dirigeantes ainsi que l'adhésion des membres du parti;
3. des règles et procédures pour les réunions et les débats;
4. une règle établissant qu'on ne peut voter qu'une fois et à une seule assemblée lors de la désignation des candidats et candidates aux élections, des délégués et déléguées aux congrès de direction ou du ou de la chef du parti, et pour la conduite des affaires d'une association de circonscription;
5. des dispositions permettant l'arbitrage et la résolution des conflits entre les membres et les différentes composantes du parti; et
6. des sanctions spécifiques applicables en cas d'infraction à la constitution et aux règles du parti; et

b) que rien dans les dispositions ci-dessus n'ait pour effet d'empêcher un parti enregistré d'avoir des associations provinciales susceptibles d'exercer une partie ou la totalité des fonctions et des responsabilités du parti national. Le cas échéant, la constitution et le règlement du parti définiront les pouvoirs des associations provinciales, et la constitution et les règlements des associations provinciales devront être conformes aux exigences de la *Loi électorale du Canada* et être divulgués à la Commission électorale du Canada.

Recommandation 1.5.3

Nous recommandons :

a) que tout parti soit tenu de fournir pour son enregistrement :
1. le nom complet du parti;
2. son nom, son sigle et son logo, le cas échéant, qui devra figurer sur les documents d'élection; ces indications devront être différentes de celles de tout autre parti enregistré ou représenté à la Chambre des communes au moment où le dossier est soumis ou antérieurement;
3. l'adresse du bureau du parti où sont gardés ses dossiers et où toute communication peut être adressée;
4. les nom et adresse des institutions financières où se trouvent les comptes du parti;
5. les nom et adresse du ou de la chef du parti ou de son leader désigné, qui doit avoir qualité d'électeur;
6. les nom et adresse des dirigeants et dirigeantes du parti, qui doivent avoir qualité d'électeur;
7. les nom et adresse du vérificateur nommé par le parti;
8. les nom et adresse de l'agent ou agente principal du parti;
9. une déclaration écrite, signée de l'agent ou agente principal et des vérificateurs du parti, attestant qu'ils ont accepté d'agir en ces qualités; et
10. un état récent des comptes vérifiés du parti;

b) qu'un parti puisse s'enregistrer n'importe quand avant la publication du décret d'élection s'il :
   1. satisfait aux obligations administratives de l'enregistrement;
   2. présente sa constitution et son règlement, qui doivent être conformes aux exigences de la *Loi électorale du Canada* et dûment adoptés par les membres du parti réunis en assemblée générale;
   3. s'engage à nommer des candidats et candidates dans au moins 50 circonscriptions aux élections fédérales suivantes; et
   4. justifie par écrit du soutien de 5 000 membres en règle ayant qualité d'électeur;
c) qu'un parti ayant nommé des candidats et candidates dans au moins 50 circonscriptions, aux plus récentes élections fédérales, ou étant reconnu comme parti parlementaire en vertu de la *Loi sur le Parlement du Canada*, soit automatiquement enregistré s'il :
   1. a déposé sa demande d'enregistrement;
   2. a satisfait aux obligations administratives de l'enregistrement énoncées ci-dessus; et
   3. a présenté sa constitution et son règlement, qui doivent être conformes aux exigences de la *Loi électorale du Canada* et être dûment adoptés par les membres du parti réunis en assemblée générale; et
d) que la Commission électorale du Canada refuse toute demande d'enregistrement et s'abstienne d'enregistrer tout parti politique entre la date de clôture des mises en candidature et le jour du scrutin.

Recommandation 1.5.4
Nous recommandons :

a) que la Commission électorale du Canada soit habilitée à suspendre l'enregistrement d'un parti pour n'importe quelle durée;
b) que cette suspension puisse être prononcée s'il est démontré qu'un parti a enfreint les conditions de son enregistrement;
c) que la radiation du registre soit prononcée lorsque la Commission juge que le parti enregistré a violé les termes de sa constitution ou ne s'est pas conformé aux exigences de la *Loi électorale du Canada*;
d) qu'un parti enregistré ayant nommé des candidats et candidates dans moins de 50 circonscriptions soit suspendu d'office; et
e) qu'un parti enregistré, y compris un parti parlementaire reconnu par la *Loi sur le Parlement du Canada*, qui n'a pas réussi à présenter des candidats et candidates dans 50 circonscriptions, mais en a présenté dans au moins 15, puisse faire inscrire son nom sur les bulletins de vote.

Recommandation 1.5.5
Nous recommandons :

a) que toutes les associations de circonscription de partis enregistrés soient tenues de s'enregistrer auprès de la Commission électorale du Canada;

b) que la Commission électorale n'enregistre que les associations de circonscription de partis enregistrés;
c) que ces associations soient autorisées à délivrer des reçus d'impôt tant que leur enregistrement reste valide et qu'elles respectent les dispositions de la Loi; et
d) que la Commission électorale enregistre une seule association de parti enregistré par circonscription.

Recommandation 1.5.6
Nous recommandons :

a) que toute demande d'enregistrement d'une association de circonscription comporte les éléments suivants :
   1. le nom de l'association et la déclaration de parrainage du parti enregistré;
   2. la constitution de l'association, qui doit être conforme aux prescriptions de la Loi et avoir été adoptée par les membres de l'association réunis en assemblée générale;
   3. les nom et adresse du président ou de la présidente de l'association;
   4. les nom et adresse de l'agent ou agente de circonscription et du vérificateur comptable de l'association;
   5. l'adresse où sont conservés les registres comptables de l'association;
   6. les nom et adresse des établissements financiers où l'association a un compte;
   7. une déclaration écrite de l'agent ou agente de circonscription et du vérificateur comptable attestant qu'ils ont accepté d'agir en ces qualités; et
   8. un état financier présentant l'actif et le passif de l'association ainsi que tout excédent;
b) que, si la demande est conforme aux exigences, les renseignements soient consignés dans un registre des associations de circonscription tenu par la Commission électorale du Canada; l'association concernée et le parti qui la parraine seront informés de l'enregistrement de cette dernière; et
c) que les associations soient tenues de communiquer rapidement à la Commission toute modification aux renseignements figurant sur leur demande d'enregistrement.

Recommandation 1.5.7
Nous recommandons que la radiation d'une association de circonscription intervienne dans les cas suivants :
1. le parti national est radié;
2. le parti enregistré demande que son association soit radiée;

3. des changements dans la délimitation de la circonscription ont entraîné la disparition d'une association ou sa fusion avec une ou plusieurs autres; ou
4. l'association a contrevenu aux dispositions de sa constitution ou n'a pas respecté ses obligations aux termes de la *Loi électorale du Canada*.

Recommandation 1.5.8

Nous recommandons qu'un parti ait le droit d'être inscrit sur les bulletins de vote, à côté du nom de ses candidats et candidates, dans une élection générale et toute élection subséquente jusqu'à l'élection générale suivante :
1. s'il satisfait aux exigences administratives énoncées dans la recommandation 1.5.3;
2. si le ou la chef du parti a qualité d'électeur;
3. si le nom du parti est distinct de celui de tout autre parti actuellement ou anciennement enregistré ou représenté à la Chambre des communes; et
4. si, à la date de clôture des mises en candidature en vue de l'élection générale, il présente des candidats et candidates dans au moins 15 circonscriptions.

Recommandation 1.5.9

Nous recommandons que le candidat ou la candidate d'une association de circonscription enregistrée soit mis en candidature à l'occasion d'une assemblée ouverte des membres du parti, tenue expressément à cette fin.

Recommandation 1.5.10

Nous recommandons que les candidats et candidates d'un parti enregistré, ou d'un parti admis à figurer sur les bulletins de vote, qui veulent utiliser le nom, le logo ou le sigle de leur parti sur les documents d'élection, soient tenus de présenter une déclaration d'appui signée par le ou la chef du parti, son représentant ou sa représentante désigné ou toute autre personne désignée par l'organe de direction du parti.

Recommandation 1.5.11

Nous recommandons, si le pourcentage total de femmes à la Chambre des communes est inférieur à 20 % à la suite de la prochaine élection ou de celle qui la suivra :
1. qu'aux deux élections suivant la prochaine, chaque parti enregistré comptant au moins 20 % de femmes députées reçoive un remboursement qui serait augmenté d'un pourcentage égal à son pourcentage de femmes députées, jusqu'à concurrence d'un remboursement de 150 %;
2. que cette mesure soit automatiquement annulée lorsque le pourcentage total de femmes à la Chambre des communes aura atteint 40 %; et
3. qu'après la troisième élection, si cette disposition est toujours en vigueur, la Commission électorale du Canada la revoie et conseille le Parlement sur l'opportunité de la conserver ou de la modifier.

Recommandation 1.5.12

Nous recommandons que, comme condition préalable à son enregistrement, un parti soumette sa constitution à la Commission électorale du Canada et que celle-ci stipule :

1. que seuls les personnes résidant dans la circonscription visée et qui sont membres en règle du parti depuis au moins trente jours avant la date fixée pour l'assemblée de sélection des délégués et déléguées au congrès de direction du parti peuvent participer à l'élection des délégués et déléguées;
2. que les membres résidant à l'extérieur de la circonscription qui procède à la sélection des délégués et déléguées au congrès de direction soient membres en règle du parti depuis au moins six mois avant la date de l'assemblée pour pouvoir participer à l'élection des délégués;
3. que tout membre qui participe à l'élection du ou de la chef du parti au suffrage universel des membres soit membre en règle du parti depuis au moins trente jours avant la date de l'élection du chef; et
4. qu'immédiatement après avoir pris la décision de déclencher le processus de désignation du ou de la chef du parti, les autorités compétentes du parti soient tenues d'adopter des règles spécifiques pour régir ce processus, lesquelles devront notamment prévoir :
   i) l'obligation pour les candidats et candidates à la direction d'assurer la divulgation complète de leurs activités financières, y compris le montant et la source des dons totalisant plus de 250 $;
   ii) des limites de dépenses qui pourraient être inférieures à 15 % des dépenses électorales permises au parti en vertu de la *Loi électorale du Canada*, pour les élections générales fédérales les plus récentes; et
   iii) l'obligation pour les candidats et candidates à la direction de remettre un rapport préliminaire sur leurs recettes et dépenses, la veille de l'élection du ou de la chef du parti.

Recommandation 1.5.13

Nous recommandons de modifier la *Loi électorale du Canada* pour y inclure les dispositions suivantes :

1. les candidats et candidates à la direction doivent déposer auprès de la Commission électorale du Canada un rapport sur leurs recettes et dépenses dans les trois mois suivant le jour de l'élection du ou de la chef du parti;
2. les dépenses de chaque candidat et candidate à la direction des partis enregistrés ne doivent pas dépasser 15 % des dépenses électorales permises au parti en vertu de la *Loi électorale du Canada*, pour les élections générales fédérales les plus récentes;
3. chaque candidat et candidate à la direction du parti est tenu de nommer un agent ou une agente ayant des responsabilités semblables à celles de l'agent officiel d'un candidat à la Chambre des communes;
4. les limites de dépenses pour les campagnes de direction prennent effet dès que le parti fixe et annonce la date de l'élection de son chef, et restent en vigueur jusqu'au jour de l'élection du ou de la chef inclusivement;

5. les candidats et candidates qui briguent la direction d'un parti enregistré et dont la candidature est reconnue par ce parti sont autorisés à utiliser le système des crédits d'impôt pour leur collecte de fonds, au moyen d'un mécanisme choisi par le parti enregistré;
6. les crédits d'impôt, dans le cadre des campagnes de direction, sont accordés par le parti seulement et le total du montant des dons à un candidat ou une candidate à la direction donnant droit à un crédit d'impôt ne doit pas dépasser la limite de dépenses totales fixée à chaque candidat par le parti; et
7. toute portion de l'excédent financier accumulé par un candidat ou une candidate à la direction et donnant droit au crédit d'impôt doit être reversée au parti enregistré, à sa fondation enregistrée ou à l'une de ses associations de circonscription enregistrées, au choix du candidat concerné.

Recommandation 1.5.14
Nous recommandons :

a) que chaque parti enregistré adopte un code d'éthique; et
b) que chaque parti établisse un comité d'éthique qui veillerait au respect et à la promotion de ce code.

Recommandation 1.5.15
Nous recommandons :

a) que l'on encourage les partis politiques enregistrés à créer des fondations;
b) que le but des fondations de parti soit :
   1. d'apporter aux partis enregistrés une base institutionnelle permanente pour l'élaboration et la promotion de nouvelles options politiques;
   2. de réunir les membres des partis dans des séminaires et conférences sur des questions d'intérêt public;
   3. d'assurer un programme de publications favorisant la formation des membres du parti;
   4. de servir de source de conseils et de recherche politiques aux partis enregistrés, tant dans leur rôle de partis d'opposition que de parti au pouvoir; et
   5. d'aider les partis enregistrés durant la période de transition de l'opposition au pouvoir et inversement; et
c) que les fondations partisanes ne soient admissibles au financement public direct et indirect que si :
   1. elles répondent aux obligations imposées aux organismes à but non lucratif par la *Loi sur les corporations canadiennes*;
   2. elles adoptent une constitution distincte de celle de leur parti, explicitant leur mission et leurs objectifs, énonçant les procédures de sélection des membres de leur conseil d'administration et de leur directeur ou directrice et garantissant l'autonomie nécessaire au libre échange des idées et aux débats sur les questions majeures;

3. la composition de leur conseil d'administration prévoit la représentation des différentes instances du parti, y compris, si le parti le décide, le ou la chef ou tout autre dirigeant ou dirigeante du parti;
4. des dispositions spécifiques interdisent au directeur ou à la directrice et aux autres permanents et permanentes de participer directement à la préparation de documents électoraux ou à l'organisation d'une campagne électorale, à moins de prendre un congé sans solde à cette fin;
5. elles présentent un rapport annuel sur leurs activités et leurs programmes à la Commission électorale du Canada. Ce rapport comprendra l'état complet des recettes, des dépenses et des dons reçus, conformément aux obligations de transparence financière imposées aux partis; et
6. elles n'effectuent aucun transfert de fonds au profit du parti, sauf pour le paiement des services administratifs spécifiques qu'il a fournis.

Recommandation 1.5.16
Nous recommandons :

a) que les fondations des partis enregistrés ayant obtenu au moins 5 % du suffrage national lors des élections précédentes bénéficient du financement public sous la forme d'une subvention annuelle égale à la multiplication par 0,25 $ de chaque vote obtenu à l'élection précédente par le parti enregistré concerné;
b) que le parti enregistré présente la demande de création d'une fondation à la Commission électorale du Canada;
c) qu'un parti enregistré n'ayant pas institué de fondation ne soit pas admissible aux subventions annuelles;
d) que, si une fondation est créée au cours de l'année civile suivant des élections générales, la subvention annuelle totale lui soit attribuée pour cette année-là;
e) que l'on modifie la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour établir que les dons aux fondations des partis enregistrés bénéficient du système du crédit d'impôt au même titre que les dons aux organismes de charité;
f) que les fondations soient tenues de se conformer aux obligations que la *Loi de l'impôt sur le revenu* impose aux organismes de charité; et
g) que la composition du conseil d'administration des fondations réponde aux exigences qui s'appliquent en la matière aux organismes de charité, en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Recommandation 1.5.17
Nous recommandons :

a) qu'un parti enregistré qui a créé sa fondation, mais n'a pas obtenu 5 % du vote national à l'élection subséquente, puisse conserver l'accréditation de sa fondation délivrée par la Commission électorale du Canada;

b) que la Commission prononce la radiation de la fondation de tout parti enregistré qui aurait été radié; et
c) que la Commission fasse un bilan du financement public des fondations partisanes au bout de sept ans et présente ses conclusions au Parlement.

Recommandation 1.5.18
Nous recommandons que le barème du crédit d'impôt fédéral pour don politique demeure inchangé.

Recommandation 1.5.19
Nous recommandons qu'une modification à la *Loi de l'impôt sur le revenu* précise que les reçus permettant aux contribuables de réclamer le crédit d'impôt pour don politique seront délivrés seulement pour les dons destinés à soutenir les activités d'un parti fédéral enregistré, y compris ses associations de circonscription enregistrées, d'un aspirant ou une aspirante à l'investiture d'un parti dans une circonscription fédérale, d'un candidat ou une candidate à une élection fédérale, ou d'un candidat ou une candidate à la direction d'un parti fédéral enregistré.

Chapitre 6

Recommandation 1.6.1
Nous recommandons que l'expression « dépenses électorales » soit définie comme « le coût de tous les biens ou services utilisés lors d'une élection en vue de :
1. favoriser ou contrecarrer, directement ou indirectement, l'élection d'un candidat ou une candidate;
2. promouvoir ou combattre un parti politique enregistré ou le programme et les politiques d'un candidat ou une candidate ou d'un parti enregistré; ou
3. approuver ou désapprouver des mesures préconisées ou combattues par un candidat ou une candidate, un parti enregistré ou le ou la chef d'un parti enregistré;
et que soit inclus dans ce coût un montant égal à la valeur de tous les dons de biens ou de services utilisés pendant l'élection ».

Recommandation 1.6.2
Nous recommandons que les dépenses électorales d'un candidat ou une candidate n'excèdent pas le montant cumulatif suivant :
- 2,00 $ pour chacun des 20 000 premiers électeurs et électrices inscrits dans la circonscription;
- 1,00 $ pour chaque électeur ou électrice inscrit entre le 20 001e et le 30 000e; et
- 0,50 $ pour chaque électeur ou électrice inscrit supplémentaire.

Recommandation 1.6.3
Nous recommandons :

a) qu'aux fins du calcul de la limite des dépenses électorales d'un candidat ou une candidate, toute circonscription qui compte moins de 30 000 électeurs et électrices soit réputée en compter 30 000; et
b) que les candidats et candidates des circonscriptions comptant en moyenne moins de 10 électeurs au kilomètre carré soient autorisés à engager des dépenses électorales supplémentaires de 0,30 $ par kilomètre carré, sous réserve que ces dépenses supplémentaires n'excèdent pas 50 % du total qui aurait été autorisé autrement.

Recommandation 1.6.4
Nous recommandons que les dépenses électorales d'un parti politique enregistré n'excèdent pas le montant cumulatif de 0,70 $ par électeur ou électrice inscrit dans les circonscriptions où le parti présente des candidats ou candidates.

Recommandation 1.6.5
Nous recommandons qu'aucune restriction légale ne soit imposée à la capacité des groupes, associations, syndicats et employeurs de communiquer directement, et exclusivement, avec leurs membres en règle, leur personnel ou leurs actionnaires relativement à des questions électorales.

Recommandation 1.6.6
Nous recommandons :

a) que les dépenses électorales engagées par des groupes ou des individus non liés à un parti politique enregistré ou à un candidat ou une candidate n'excèdent pas 1 000 $;
b) que toute annonce publicitaire ou tout matériel de promotion distribué porte le nom de son commanditaire; et
c) que la mise en commun de fonds soit interdite.

Recommandation 1.6.7
Nous recommandons que la période d'embargo sur la publicité électorale à la fin de la période électorale s'applique à la publicité faite par des groupes et des individus autres que les partis et les candidats.

Recommandation 1.6.8
Nous recommandons :

a) que la Commission électorale du Canada rajuste annuellement les limites de dépenses des candidats et candidates, des partis enregistrés ainsi que des individus et des groupes;

b) que les rajustements reflètent l'évolution du coût des principaux biens et services utilisés dans le cadre des campagnes électorales; et
c) que les rajustements entrent en vigueur le 1er mai de chaque année et s'appliquent à toute élection déclenchée dans les douze mois suivant cette date.

Recommandation 1.6.9
Nous recommandons :

a) que les dépenses des aspirants et aspirantes à l'investiture d'une association de circonscription enregistrée soient limitées à 10 % des dépenses électorales autorisées au moment de l'assemblée d'investiture pour un candidat ou une candidate qui se présente dans cette circonscription, sauf si les règles du parti politique enregistré prévoient une limite inférieure;
b) que cette limite s'applique pendant une période d'investiture maximale de trente jours; et
c) qu'en période électorale, les dépenses engagées par une association de circonscription ou par un parti politique enregistré en vue de l'investiture d'un aspirant ou une aspirante soient limitées à 10 % des dépenses électorales autorisées pour un candidat ou une candidate dans la circonscription.

Recommandation 1.6.10
Nous recommandons :

a) que ceux et celles qui briguent l'investiture d'une association de circonscription enregistrée soient tenus d'en aviser l'agent ou l'agente de l'association de circonscription, en conformité avec la constitution de l'association ou du parti politique enregistré;
b) que chaque aspirant et aspirante à l'investiture soit tenu de désigner un agent ou une agente dont les responsabilités seraient semblables à celles de l'agent ou agente officiel d'un candidat ou une candidate;
c) que l'agent ou l'agente de circonscription délivre des reçus d'impôt pour les dons versés à la campagne d'investiture d'un aspirant ou une aspirante, mais qu'il cesse d'en délivrer dès que la valeur de ces dons aura atteint le plafond des dépenses d'investiture;
d) que, pour s'enregistrer, tout parti politique et toute association de circonscription dépose auprès de la Commission électorale du Canada ses règlements concernant les activités financières des aspirants et aspirantes à l'investiture; ces règlements prévoiront notamment la divulgation obligatoire des dons, le plafonnement des dépenses et l'obligation, pour chaque aspirant à l'investiture, de déposer auprès de l'association un rapport préliminaire de ses dépenses d'investiture et des dons reçus, au plus tard le jour de l'assemblée d'investiture;

e) qu'au plus tard un mois après l'assemblée d'investiture, les aspirants et aspirantes déposent auprès de la Commission électorale du Canada un rapport de leurs dépenses et des dons reçus pendant la période de mise en candidature, sauf si la mise en candidature a lieu durant la période électorale, auquel cas le candidat ou la candidate désigné devra déposer ce rapport au plus tard le jour prévu pour le dépôt de son rapport postélectoral; et
f) que la Commission électorale du Canada fasse rapport au Parlement après la première élection au cours de laquelle les dépenses d'investiture auront été plafonnées.

Recommandation 1.6.11
Nous recommandons :

a) que les partis politiques enregistrés qui obtiennent au moins 1 % des votes valides à l'échelle nationale soient remboursés à raison de 0,60 $ par vote, jusqu'à concurrence de 50 % de leurs dépenses électorales;
b) que les candidats et candidates qui obtiennent au moins 1 % des votes valides dans une circonscription soient remboursés à raison de 1,00 $ par vote, sous réserve des exceptions suivantes :
   i) que les candidats et candidates des circonscriptions comptant en moyenne moins de 10 électeurs ou électrices au kilomètre carré soient remboursés à raison de 1,25 $ par vote recueilli;
   ii) que les candidats et candidates des circonscriptions « comportant des localités isolées » soient remboursés à raison de 1,50 $ par vote recueilli; et
   iii) que les candidats et candidates des circonscriptions comptant moins de 30 000 électeurs et électrices se voient rembourser le montant obtenu en multipliant leur part des suffrages par 30 000, et le résultat ainsi obtenu par le montant alloué normalement pour chaque vote;
   mais qu'aucun candidat ou candidate ne se voie rembourser plus de 50 % de ses dépenses électorales;
c) qu'après chaque élection, la Commission électorale du Canada réexamine le barème des remboursements; et
d) que toute modification au barème des remboursements se fasse par voie de règlement adopté par la Commission.

Recommandation 1.6.12
Nous recommandons :

a) qu'après une élection, l'excédent de tout candidat ou candidate n'ayant pas été désigné par une association de circonscription enregistrée soit détenu en fiducie par la Commission électorale du Canada; et
b) que, si cette personne se présente à l'élection générale suivante ou à une élection partielle tenue dans l'intervalle, les fonds soient remis à

l'agent ou agente financier du candidat ou de la candidate; si une association de circonscription est enregistrée dans la circonscription de cette personne, les fonds pourront être remis à cette association à la demande de ladite personne; autrement, les fonds seront versés au Receveur général du Canada.

Recommandation 1.6.13

Nous recommandons :

a) que les associations de circonscription des députés et députées indépendants soient autorisées à s'enregistrer à titre d'associations locales et à délivrer des reçus d'impôt pour les dons politiques;
b) que ces associations soient radiées dès que le député ou la députée démissionne, décide de ne pas se présenter à l'élection suivante ou est battu, et que ces fonds soient détenus en fiducie par la Commission électorale du Canada; et
c) que, si l'ancien député indépendant ou l'ancienne députée indépendante se présente à l'élection générale suivante ou à une élection partielle tenue dans l'intervalle, les fonds soient remis à l'agent ou agente financier du candidat ou de la candidate; autrement, qu'ils soient versés au Receveur général du Canada.

Recommandation 1.6.14

Nous recommandons :

a) que la période publicitaire commence 11 jours après la publication du décret d'élection et qu'elle se termine à minuit l'avant-veille du jour du scrutin;
b) que les partis politiques enregistrés et les radiodiffuseurs s'entendent sur la grille de diffusion de la publicité électorale payée dans un délai de 10 jours après la publication du décret; et
c) que, à défaut d'entente, la Commission électorale du Canada établisse la grille.

Recommandation 1.6.15

Nous recommandons que seuls les partis politiques enregistrés soient autorisés à acheter le temps d'antenne payé que les radiodiffuseurs sont tenus d'offrir en vertu de la *Loi électorale du Canada*.

Recommandation 1.6.16

Nous recommandons que chaque radiodiffuseur soit tenu d'offrir aux partis politiques enregistrés, pendant la période publicitaire, 360 minutes de temps d'antenne payé aux heures de grande écoute (ou à tout autre moment convenu), sous réserve d'un maximum de 100 minutes par parti.

Recommandation 1.6.17
Nous recommandons que l'interdiction d'acheter du temps d'antenne à des stations de radiodiffusion à l'étranger en période électorale reste inscrite dans la *Loi électorale du Canada.*

Recommandation 1.6.18
Nous recommandons :

a) que chaque radiodiffuseur soit tenu d'offrir aux partis politiques enregistrés du temps d'antenne facturé à 50 % du tarif commercial le plus bas pour un temps comparable;
b) que chaque radiodiffuseur, nonobstant les dispositions de la *Loi sur la radiodiffusion*, les règlements du CRTC ou ses conditions de licence, puisse classer la moitié du temps des annonces politiques diffusées pendant la période publicitaire comme du temps de programmation exempté des limites publicitaires; et
c) que chaque radiodiffuseur qui met du temps d'antenne payé à la disposition de candidats et candidates individuels soit tenu de le faire sur une base juste et équitable et à un tarif ne dépassant pas le taux le plus bas facturé à toute personne, à n'importe quel moment de la même période, pour un temps équivalent sur les mêmes installations.

Recommandation 1.6.19
Nous recommandons :

a) que la Commission électorale du Canada publie des lignes directrices sur la réservation et l'annulation du temps d'antenne payé et sa répartition juste et équitable entre les partis; ces lignes directrices devraient refléter les pratiques commerciales courantes, tout en tenant compte des courts délais propres aux campagnes électorales et de la nécessité de répondre au mieux aux préférences de programmation des partis; et
b) que la Commission assume les fonctions actuellement remplies par l'arbitre en matière de radiodiffusion.

Recommandation 1.6.20
Nous recommandons que tout radiodiffuseur communautaire et tout réseau éducatif exploité par une province soient automatiquement assujettis aux dispositions de la *Loi électorale du Canada* s'ils vendent du temps publicitaire en période électorale à un parti politique enregistré, ou à un candidat ou une candidate.

Recommandation 1.6.21
Nous recommandons :

a) que les radiodiffuseurs soient expressément exonérés de toute responsabilité à l'égard du déplacement de messages publicitaires commerciaux

au profit de messages politiques en application de la *Loi électorale du Canada;* et

b) que les radiodiffuseurs ne soient pas tenus d'accepter des annonces d'un parti dans une langue autre que leur langue habituelle de diffusion.

Recommandations 1.6.22

Nous recommandons :

a) que soit supprimée l'actuelle disposition de la *Loi électorale du Canada* concernant le temps d'antenne gratuit accordé aux partis politiques;

b) que soit établi, dans une période commençant après la publication du décret d'élection à une date établie par la Commission électorale du Canada et se terminant l'avant-veille du jour du scrutin, un régime de diffusion gratuite de messages politiques assujetti aux conditions suivantes :

1. que les exploitants de réseaux de télévision et de radio, ainsi que les entreprises de radiodiffusion spécialisées qui présentent principalement des émissions de nouvelles et d'affaires publiques, soient tenus de libérer au bénéfice de la Commission électorale du Canada 10 périodes de 30 minutes de temps d'antenne gratuit aux heures de grande écoute (dont au moins 24 minutes seraient mises à la disposition des partis);

2. que les réseaux diffusant en français et dont le principal public se trouve au Québec, et les réseaux rejoignant une majorité de Canadiens et Canadiennes à l'extérieur du Québec dont la langue première est le français soient tenus de fournir à la Commission électorale 5 périodes de 30 minutes de temps d'antenne gratuit aux heures de grande écoute (dont au moins 24 minutes seraient mises à la disposition des partis); et

3. que les réseaux et les partis politiques enregistrés s'entendent sur les jours et les heures de diffusion de ces émissions; si aucune entente n'est intervenue au premier jour de la période de diffusion établie par la Commission électorale, la Commission fixera elle-même les jours et les heures de diffusion des émissions.

Recommandation 1.6.23

Nous recommandons :

a) que tous les partis politiques enregistrés participent aux émissions;

b) que les émissions soient conçues selon la formule magazine et soient composées de segments de programme d'environ quatre minutes pour chacun des partis; et

c) que la Chaîne parlementaire soit tenue de retransmettre chaque émission en langue française et anglaise au moins trois fois, et que les radiodiffuseurs puissent reprendre ces émissions s'ils le désirent, sauf pendant la période d'embargo à la fin de la période électorale.

Recommandation 1.6.24
Nous recommandons :

a) que le temps d'antenne gratuit soit réparti comme suit :
   1. un segment de programme à chaque parti politique enregistré;
   2. un segment additionnel à tous les partis enregistrés au moment du déclenchement des élections, et qui étaient déjà enregistrés à l'élection générale précédente mais n'avaient pas obtenu 5 % des suffrages;
   3. un segment additionnel à tous les partis politiques enregistrés présentant des candidats et candidates dans plus de la moitié des circonscriptions;
   4. un segment additionnel à tout parti enregistré représenté à la Chambre des communes (c'est-à-dire, comptant au moins un député ou une députée) au moment de la publication du décret d'élection, mais qui n'était pas enregistré ou qui n'avait pas obtenu plus de 5 % des suffrages à l'élection générale précédente; et
   5. que les segments restants soient distribués entre les partis enregistrés ayant obtenu plus de 5 % des voix à l'élection générale précédente, proportionnellement aux votes obtenus par chacun d'eux;
b) que, si le total du temps attribué aux partis n'ayant pas atteint le seuil de 5 % à l'élection précédente dépasse 40 % du total du temps disponible, les parts de ces partis soient réduites proportionnellement de façon à respecter cette limite; et
c) que, sur les réseaux de langue française, le temps soit réparti sur une base similaire à celle des autres réseaux, en tenant compte du principe de l'équité et du nombre de candidats et candidates présentés par chaque parti enregistré dans les secteurs desservis par les réseaux.

Recommandation 1.6.25
Nous recommandons :

a) que, pour assurer la meilleure qualité possible dans les émissions, la Commission électorale du Canada nomme un producteur ou une productrice pour chaque langue officielle, après consultation des partis politiques enregistrés; et
b) que les producteurs ou productrices encadrent la réalisation des émissions et aident les partis sur demande.

Recommandation 1.6.26
Nous recommandons :

a) que l'horaire de diffusion des segments des différents partis politiques dans le cadre des émissions gratuites soit établi par négociation entre les partis participants et les producteurs ou productrices; et,

b) que, à défaut d'entente, il soit établi par la Commission électorale du Canada.

Recommandation 1.6.27
Nous recommandons :

a) que la *Loi électorale du Canada* n'impose pas la tenue de débats télévisés entre les chefs de parti;
b) que les réseaux et les partis continuent d'en négocier les modalités, sous réserve des règlements et des lignes directrices du CRTC;
c) que les partis et les réseaux choisissent une personne pour présider leurs négociations dans les cinq jours suivant le déclenchement des élections; et
d) que ces débats soient diffusés avec sous-titrage codé et interprétation gestuelle.

Recommandation 1.6.28
Nous recommandons que toute la publicité gouvernementale fédérale en période électorale soit assujettie aux règles suivantes :

a) aucun ministère ou agence du gouvernement du Canada ni aucune société de la Couronne ne peut, pendant la période électorale, publier de quelque façon que ce soit des renseignements sur ses programmes ou activités ou faire de la publicité à leur sujet dans la région où a lieu l'élection sauf :
   1. pour donner suite à des publications ou des annonces antérieures concernant ses programmes permanents;
   2. pour solliciter des demandes d'emploi ou pour lancer des appels d'offres de biens ou de services;
   3. lorsque la publication ou l'annonce est exigée par la loi; ou
   4. lorsque la Commission électorale du Canada estime que la publication ou l'annonce est nécessaire à la conduite d'une élection; et
b) sur réception de toute plainte, la Commission électorale devra examiner la présumée violation, enquêter sur l'affaire si elle le juge nécessaire et, le cas échéant, rendre une « ordonnance de cesser et de s'abstenir ».

Chapitre 7

Recommandation 1.7.1
Nous recommandons que les partis politiques enregistrés et les associations de circonscription enregistrées déposent un rapport non vérifié des dons reçus pendant les six premiers mois de l'année ainsi qu'un rapport vérifié complet de leurs activités financières pour l'ensemble de l'année.

Recommandation 1.7.2
Nous recommandons :

a) que tous les rapports financiers exigés des partis politiques enregistrés, des associations de circonscription enregistrées et des candidats et candidates aux élections soient soumis à la Commission électorale du Canada au plus tard trois mois après la fin de la période visée ou après l'élection;
b) que les aspirants et aspirantes à l'investiture soient tenus de présenter à la Commission électorale du Canada, au plus tard un mois après l'assemblée d'investiture, un rapport de leurs dépenses et des dons reçus durant la période de mise en candidature, sauf pour le candidat ou la candidate officiel si l'assemblée a lieu durant la période électorale ou si la date limite du rapport tombe à l'intérieur de cette période, auquel cas l'échéance coïncidera avec la date limite de production du rapport postélectoral; et
c) que les candidats et candidates à la direction des partis enregistrés soient tenus de présenter à la Commission électorale du Canada un rapport final de leurs dépenses et de leurs recettes au plus tard trois mois après le jour du vote.

Recommandation 1.7.3
Nous recommandons :

a) pour les dons sujets à déclaration :
   1. que les donateurs et donatrices fournissent leur adresse complète (numéro et rue, ville ou municipalité, province et code postal) ainsi que la date de leur contribution;
   2. que les compagnies à numéro révèlent, soit le nom sous lequel elles sont inscrites auprès des autorités provinciales, soit le nom figurant sur leur papier à en-tête, soit encore les noms de leurs administrateurs tels qu'inscrits auprès de Consommation et Corporations Canada; et
   3. que les partis enregistrés, les associations de circonscription enregistrées, les aspirants et aspirantes à l'investiture ainsi que les candidats et candidates aux élections ou à la direction d'un parti soient tenus de faire tout leur possible pour rassembler ces renseignements;
b) que l'emploi, à des fins non électorales, des renseignements divulgués soit interdit; et
c) qu'il soit permis d'ajouter des noms et adresses factices aux listes de donateurs et donatrices afin de confondre les contrevenants et contrevenantes à l'interdiction énoncée au point b).

Recommandation 1.7.4
Nous recommandons :

a) que les partis politiques enregistrés et les associations de circonscription enregistrées déclarent tous les dons totalisant 250 $ ou plus et provenant d'une même source au cours d'une année;

b) que les aspirants et aspirantes à l'investiture ainsi que les candidats et candidates aux élections ou à la direction d'un parti déclarent tous les dons totalisant 250 $ ou plus et provenant d'une même source au cours de la période couverte par leur rapport; et
c) que la Commission électorale du Canada révise ce seuil tous les cinq ans.

Recommandation 1.7.5
Nous recommandons que, dans le cadre de tous les rapports exigés d'eux par la *Loi électorale du Canada*, les partis politiques enregistrés, les associations de circonscription enregistrées ainsi que les candidats et candidates aux élections ou à la direction d'un parti déposent des états financiers préparés et vérifiés conformément aux principes et aux normes de comptabilité et de vérification généralement reconnus.

Recommandation 1.7.6
Nous recommandons :

a) que les renseignements sur les dons soient disponibles sous forme informatisée et lisible par machine et que, sur papier, ils soient présentés en ordre alphabétique, par catégorie de donateurs et donatrices et par province; et
b) que la Commission électorale du Canada instaure des mécanismes permettant la transmission informatisée des rapports financiers.

Recommandation 1.7.7
Nous recommandons que la Commission électorale du Canada prépare et publie chaque année, de même qu'après chaque élection générale, un sommaire analytique des données concernant le financement des partis et des campagnes électorales, en y incluant des renseignements contextuels susceptibles d'en rehausser l'utilité.

Recommandation 1.7.8
Nous recommandons que la *Loi du Parlement du Canada* soit modifiée de façon à imposer aux députés et députées la divulgation de tous les dons reçus, et cela dans une forme et selon des modalités qui respectent les dispositions de la *Loi électorale du Canada* applicables aux dons consentis aux partis politiques enregistrés et aux associations de circonscription enregistrées.

Recommandation 1.7.9
Nous recommandons :

a) que dans les stages de formation et les guides ou manuels destinés aux candidats et candidates, aux agents et agentes officiels ainsi qu'aux membres de la direction, les partis politiques expliquent les dispositions des articles 119 et 121 du *Code criminel* (en leurs versions successives)

relatives à la corruption et à la fraude, de même que les peines encourues par les contrevenants et contrevenantes; et

b) que les articles 119 et 121 du *Code criminel* soient insérés dans le code d'éthique de chaque parti politique.

Recommandation 1.7.10

Nous recommandons que la *Loi électorale du Canada* n'impose pas de limite à la valeur des dons pouvant être versés aux partis politiques enregistrés, aux associations de circonscription enregistrées, aux aspirants et aspirantes à l'investiture ainsi qu'aux candidats et candidates aux élections ou à la direction des partis.

Recommandation 1.7.11

Nous recommandons que les dons politiques provenant d'entreprises, de syndicats ou d'autres organisations ne soient pas interdits par la *Loi électorale du Canada*, sous réserve de la recommandation 1.7.12.

Recommandation 1.7.12

Nous recommandons :

a) que les dons politiques provenant de sources étrangères soient interdits, ces sources étant définies comme suit :
   1. tout particulier qui n'est pas citoyen ou citoyenne du Canada, résident ou résidente permanent ou immigrant ou immigrante reçu;
   2. toute entreprise à contrôle étranger, le contrôle d'une entreprise étant considéré comme étranger si une majorité des actions votantes sont détenues par des particuliers résidant à l'étranger ou par des entreprises à contrôle étranger;
   3. tout syndicat qui n'est pas habilité à négocier pour le compte de salariés et salariées au Canada; et
   4. tout gouvernement ou parti politique étranger;

b) que le ou la bénéficiaire d'un don soit tenu de prendre les précautions nécessaires pour s'assurer que ce don n'est pas de source étrangère; et

c) que s'il s'avère qu'un don est de source étrangère, le ou la bénéficiaire soit tenu de le restituer ou, si cela est impossible, de le remettre au Receveur général du Canada.

Recommandation 1.7.13

Nous recommandons :

a) que tout contribuable ou toute contribuable individuel soit autorisé à verser un don de 100 $ ou moins à un parti politique enregistré au moment de faire sa déclaration d'impôt fédérale et à réclamer le crédit d'impôt pour l'année visée; et

b) que le Receveur général verse à chacun des partis politiques enregistrés une somme égale aux dons faits selon cette procédure sans révéler les noms des donateurs ou donatrices individuels.

Recommandation 1.7.14

Nous recommandons que la publication de sondages d'opinion ou la diffusion de comptes rendus à leur sujet soit prohibée de minuit la veille de l'élection jusqu'à la clôture de tous les bureaux de vote le jour du scrutin.

Recommandation 1.7.15

Nous recommandons que tout média d'information qui commandite, achète ou acquiert un sondage d'opinion et en publie les résultats ou en fait état en primeur au Canada pendant une campagne électorale soit tenu de l'accompagner d'une fiche technique décrivant la méthodologie employée et contenant notamment les renseignements suivants :

- le nom de la maison de sondage,
- le nom du commanditaire,
- la période où se sont déroulées les entrevues,
- la méthode de collecte des données (par exemple, entrevue téléphonique ou en personne, questionnaire postal),
- la population dont l'échantillon a été extrait,
- le nombre de répondants et répondantes (entrevues achevées),
- le taux de refus (en pourcentage),
- la marge d'erreur,
- le libellé exact de chaque question pour laquelle des résultats sont donnés, et
- la taille, la description et la marge d'erreur de chacun des sous-échantillons mentionnés dans le rapport.

Recommandation 1.7.16

Nous recommandons que tout média d'information qui rend publics, en primeur au Canada, les résultats d'un sondage qu'il a commandité, acheté ou acquis pendant une campagne électorale mette à la disposition de tout citoyen ou citoyenne, moyennant les frais de copie et dans les 24 heures suivant la publication, un rapport complet sur les résultats des questions publiées, y compris les résultats sur lesquels l'information publiée ou diffusée était basée, et mette aussi à sa disposition les renseignements techniques suivants :

- les nom et adresse de la maison de sondage,
- le nom du commanditaire,
- les dates et heures des entrevues,
- la méthode de collecte (par exemple, entrevue téléphonique ou en personne, questionnaire postal),
- la population dont l'échantillon a été extrait,
- la méthode d'échantillonnage,

- la taille de l'échantillon initial,
- le nombre de répondants et répondantes inadmissibles,
- le nombre de répondants et répondantes (entrevues achevées),
- le taux de refus (en pourcentage),
- le taux de réponse (en pourcentage),
- la marge d'erreur,
- les facteurs de pondération et méthodes de normalisation (le cas échéant),
- le libellé exact de chaque question pour laquelle des résultats sont publiés,
- la taille, la description et la marge d'erreur de chacun des sous-échantillons mentionnés dans le compte rendu, et
- la méthode employée pour recalculer les pourcentages lorsque ceux-ci font abstraction des personnes sans opinion ou qui n'ont pas répondu à une question.

Recommandation 1.7.17

Nous recommandons que les comptes rendus des médias d'information traitant de sondages réalisés à titre privé ou par d'autres médias d'information, lorsqu'ils sont présentés en primeur au Canada d'une manière similaire à celle que les médias utilisent pour leurs propres sondages, soient soumis aux règles de divulgation décrites dans la recommandation 1.7.15.

Recommandation 1.7.18

Nous recommandons :

a) que les maisons de sondage qui effectuent des sondages d'opinion destinés à la publication en période électorale se donnent un code d'éthique et fondent une association pour en promouvoir le respect; et
b) que les maisons de sondage collaborent avec les médias afin d'améliorer la qualité du traitement journalistique des sondages.

Recommandation 1.7.19

Nous recommandons que soient maintenues les dispositions actuelles de la *Loi électorale du Canada* relatives à l'embargo sur la publicité électorale en fin de campagne.

Recommandation 1.7.20

Nous recommandons que la Fondation canadienne de la publicité crée avec les partis politiques enregistrés et les médias un groupe de travail chargé d'établir des normes et des mécanismes de contrôle applicables à la publicité électorale.

Recommandation 1.7.21

Nous recommandons que les radiodiffuseurs conservent leur responsabilité légale à l'égard du contenu de la publicité des partis politiques.

Recommandation 1.7.22
Nous recommandons que la *Loi électorale du Canada* ne soit pas interprétée de manière à contraindre les radiodiffuseurs à insérer des annonces de partis politiques enregistrés dans leurs émissions de nouvelles ou d'affaires publiques.

Recommandation 1.7.23
Nous recommandons :

a) que les conseils de presse, à la fois de la presse écrite et électronique, élaborent des normes concernant la couverture des campagnes électorales, de même que des mécanismes de règlement des plaintes à ce sujet;
b) que des organisations comme l'Association canadienne des journalistes et la Fédération professionnelle des journalistes du Québec continuent d'effectuer des évaluations postélectorales de la couverture des campagnes et que d'autres associations professionnelles leur emboîtent le pas; et
c) que des organisations professionnelles comme l'Association canadienne des éditeurs de quotidiens ou la Fondation pour le journalisme canadien organisent des séminaires sur la couverture des campagnes électorales.

Recommandation 1.7.24
Nous recommandons :

a) que soit créée, sous le nom de Commission électorale du Canada, une commission formée de sept membres nommés par une majorité des deux tiers à la Chambre des communes;
b) que la Chambre des communes désigne, parmi les membres de la Commission, un directeur général ou une directrice générale des élections, qui présidera également la Commission;
c) que la Chambre des communes nomme deux membres de la Commission au poste de vice-président ou vice-présidente;
d) que le directeur général des élections et président de la Commission ou la directrice générale des élections et présidente de la Commission soit nommé pour sept ans, ou jusqu'à son remplacement;
e) que les autres membres de la Commission soient nommés pour cinq ans ou jusqu'à leur remplacement;
f) qu'au moment de la création de la Commission, trois de ses six premiers membres soient nommés pour sept ans par souci de continuité;
g) que les mandats du directeur général ou de la directrice générale des élections et des commissaires soient renouvelables;
h) 1. qu'une majorité des commissaires soit autorisée à demander au Conseil canadien de la magistrature d'examiner l'opportunité de révoquer un ou une commissaire pour l'une des raisons énoncées aux alinéas 65(2)*a*) à *d*) de la *Loi sur les juges*;

2. la recommandation du Conseil devrait être adressée au président ou à la présidente de la Chambre des communes; et
3. toute révocation ne se ferait que sur adresse de la Chambre, par un vote des deux tiers;

i) que, pendant leur mandat, le directeur général ou la directrice générale des élections et les commissaires ne puissent occuper une charge ou être employés d'une quelconque façon par un parti politique, ni être membres ni faire un don politique ou contribuer à une fondation politique; et

j) que le directeur général des élections et président de la Commission ou la directrice générale des élections et présidente de la Commission touche un traitement égal à celui du ou de la juge en chef de la Cour fédérale du Canada; que le traitement des deux vice-présidents ou vice-présidentes soit égal à celui des juges de ce tribunal; et que la rémunération des autres membres de la Commission soit fixée par le gouverneur en conseil.

Recommandation 1.7.25

Nous recommandons, de plus, que la Commission électorale du Canada soit notamment habilitée à :

1. formuler des politiques et guider le directeur général ou la directrice générale des élections en matière de mise en œuvre des politiques;
2. diffuser des énoncés de politique aux partis politiques enregistrés, aux candidats et candidates, aux agents et agentes et à d'autres particuliers ou groupes concernés;
3. rendre une décision sur les appels interjetés par des citoyens ou citoyennes, des candidats ou candidates, des partis ou des agents ou agentes à propos de décisions prises par des membres du personnel électoral;
4. tenir des audiences publiques au sujet des règlements, des politiques et des lignes directrices;
5. répondre aux demandes de décisions préalables ou de bulletins d'interprétation émanant de partis politiques enregistrés, de candidats ou candidates ou d'agents ou agentes;
6. recommander des modifications législatives;
7. établir des règlements qui devront être déposés directement auprès du président ou de la présidente de la Chambre des communes et seront réputés adoptés s'ils ne sont pas renvoyés pour débat ou à un comité dans les quinze jours de séance suivant leur dépôt;
8. exercer les fonctions de l'actuel arbitre en matière de radiodiffusion;
9. déposer son budget d'exploitation annuel auprès du Conseil du Trésor;
10. déposer auprès du Parlement un rapport annuel sur l'administration des élections et l'application de la Loi; et
11. tenir un registre des partis politiques, des associations de circonscription et des fondations de parti.

Recommandation 1.7.26
Nous recommandons :

a) que lorsque la Commission électorale du Canada est saisie d'une cause, le président ou la présidente – ou, en son absence, le vice-président ou la vice-présidente – désigne les commissaires qui l'entendront;
b) que le nombre de ces commissaires puisse varier selon les besoins; et
c) que le quorum soit fixé à deux membres pour les réunions de la Commission.

Recommandation 1.7.27
Nous recommandons :

a) qu'un directeur général adjoint ou une directrice générale adjointe des élections soit nommé par la Commission électorale du Canada;
b) que le directeur général adjoint ou la directrice générale adjointe des élections soit considéré comme un employé ou une employée de l'État; et
c) qu'en l'absence du président ou de la présidente, un vice-président ou une vice-présidente soit chargé d'assurer l'intérim.

Recommandation 1.7.28

Nous recommandons que les dérogations à la législation électorale soient portées, selon leur gravité et leur nature, devant la Commission électorale du Canada ou devant les cours pénales provinciales.

Recommandation 1.7.29
Nous recommandons :

a) que la Commission électorale du Canada puisse siéger comme un tribunal administratif pour juger les contraventions à la *Loi électorale du Canada* et qu'elle soit investie des mêmes pouvoirs, droits et privilèges qu'une cour supérieure d'archives mais que la Commission ne participe pas aux décisions relatives aux enquêtes et aux poursuites, qui relèveraient du directeur ou de la directrice des enquêtes et des poursuites;
b) que la Commission soit habilitée à procéder au besoin par injonction péremptoire ou par ordonnance de cesser et de s'abstenir pour assurer l'intégrité du processus électoral, à condition que la personne ou le parti visé puisse comparaître devant la Commission avant l'entrée en vigueur de la mesure, sauf dans les cas jugés urgents;
c) que la Commission motive ses décisions par écrit;
d) que la Commission soit habilitée à annuler ou à modifier toute décision ou ordonnance prise de sa propre initiative ou par suite d'une demande; et

e) que tout individu ou parti ait le droit de faire appel d'une décision de la Commission devant la Cour fédérale du Canada dans les trente jours suivant la décision, pour toute question concernant la compétence de la Commission.

Recommandation 1.7.30
Nous recommandons :

a) que le gouverneur en conseil nomme un directeur ou une directrice des enquêtes et des poursuites pour un mandat renouvelable de cinq ans, et que cette personne ne puisse être renvoyée que pour motif valable, sur décision unanime de la Commission;
b) que le directeur ou la directrice des enquêtes et des poursuites soit indépendant, et qu'il ou elle soit chargé des enquêtes et des poursuites devant la Commission et devant les tribunaux; et
c) que le directeur ou la directrice exerce une autorité exclusive sur le personnel chargé des enquêtes et des poursuites à son bureau.

Recommandation 1.7.31
Nous recommandons :

a) que, lorsque des règlements sont prévus par la *Loi électorale du Canada*, ils soient rédigés par la Commission électorale du Canada et soumis directement au président ou à la présidente de la Chambre des communes, qui doit aussitôt les déposer;
b) que les règlements soient considérés comme approuvés s'ils ne sont pas renvoyés pour débat ou à un comité dans les quinze jours de séance suivant leur dépôt à la Chambre;
c) que tout règlement qui a été proposé par la Commission et a été renvoyé pour débat ou à un comité des Communes, soit approuvé par les Communes avant d'entrer en vigueur; et
d) que l'ensemble des règlements requis initialement pour la mise en vigueur de la nouvelle *Loi électorale du Canada* prennent effet immédiatement et demeurent en vigueur pendant six mois, puis soient approuvés ou rejetés par la Chambre des communes.

Recommandation 1.7.32
Nous recommandons :

a) que la Commission électorale du Canada soit habilitée à publier des énoncés de politique; et
b) que le directeur général ou la directrice générale des élections soit habilité à publier des bulletins d'interprétation de la *Loi électorale du Canada* et soit tenu de donner suite dans un délai raisonnable aux demandes de décisions préalables relatives à son interprétation de la Loi et de ses règlements.

Recommandation 1.7.33
Nous recommandons que la Commission électorale du Canada soit responsable de toutes les questions de radiodiffusion visées par la *Loi électorale du Canada*.

Recommandation 1.7.34
Nous recommandons que les prévisions de dépenses budgétaires non statutaires déposées par la Commission électorale du Canada continuent d'être soumises à l'approbation du Conseil du Trésor avant d'être présentées à la Chambre des communes.

Recommandation 1.7.35
Nous recommandons :

a) que la Commission électorale du Canada présente chaque année à la Chambre des communes un rapport faisant état de ses activités et des changements qu'elle propose à la Loi et aux pratiques électorales; et
b) que le comité des Communes responsable des questions électorales réponde à ce rapport et rencontre le directeur général ou la directrice générale des élections et des membres de la Commission au moins une fois l'an.

Recommandation 1.7.36
Nous recommandons que, pendant leur mandat, il soit interdit aux directeurs et directrices du scrutin, aux directeurs adjoints et directrices adjointes du scrutin ainsi qu'aux cadres et au personnel professionnel de la Commission électorale du Canada d'occuper quelque fonction ou emploi que ce soit au sein d'un parti politique, d'être membres ou candidats d'un parti ou de faire un don politique.

Recommandation 1.7.37
Nous recommandons que la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique* soit modifiée de façon à désigner l'ensemble du personnel de la Commission électorale du Canada comme n'ayant pas le droit de grève.

Recommandation 1.7.38
Nous recommandons :

a) que la Commission électorale du Canada soit autorisée à fournir une aide matérielle, professionnelle et technique à d'autres pays, sous réserve que toutes les demandes d'aide soient approuvées par un comité de la Chambre des communes; et
b) que les sommes requises soient puisées à même les fonds consolidés non alloués ou fournis par le ministère ou l'organisme fédéral chargé du projet.

VOLUME 2

Chapitre 1

Recommandation 2.1.1

Nous recommandons :

a) que les directeurs et directrices du scrutin soient tenus :
   1. de demander des noms de recenseurs et recenseures à toutes les associations de circonscription enregistrées;
   2. de nommer les recenseurs et recenseures le plus rapidement possible après la publication du décret d'élection en tenant compte des résultats obtenus aux élections précédentes par les candidats et candidates des associations de circonscription enregistrées qui ont recommandé des noms;
   3. de consulter les organisations communautaires et les foyers d'accueil pour recruter des recenseurs; et

b) que des mesures soient prises pour fournir à l'électorat des communautés ethnoculturelles des renseignements et de l'aide concernant le processus de recensement et d'inscription sur les listes électorales.

Recommandation 2.1.2

Nous recommandons que seuls les citoyens et citoyennes du Canada qui ont 16 ans ou plus puissent être nommés recenseurs ou recenseures.

Recommandation 2.1.3

Nous recommandons qu'un recenseur ou une recenseure soit nommé pour chaque section de vote, sauf si l'on estime prudent ou souhaitable d'en nommer deux.

Recommandation 2.1.4

Nous recommandons que les directeurs et directrices du scrutin soient autorisés par le directeur général ou la directrice générale des élections à nommer des recenseurs et recenseures principaux qui les aideraient à l'étape du recensement.

Recommandation 2.1.5

Nous recommandons :

a) que les recenseurs et recenseures remettent au bureau du directeur ou de la directrice du scrutin les formules de recensement qu'ils ont remplies, portant le nom et l'adresse des électeurs et électrices, aux échéances fixées par le recenseur ou la recenseure principal ou par le directeur du scrutin pour l'établissement des listes électorales; et

b) qu'un exemplaire de la liste préliminaire de chaque section de vote soit remis, sur papier ou sur support informatique, aux candidats et candidates de la circonscription deux jours après la fin du recensement.

Recommandation 2.1.6
Nous recommandons que, pour les électeurs et électrices qui en font la demande, l'adresse figurant sur toutes les listes électorales mises à la disposition des candidats et candidates soit celle du bureau du directeur ou de la directrice du scrutin.

Recommandation 2.1.7
Nous recommandons que les directeurs et directrices du scrutin déterminent les méthodes et les heures de recensement auxquelles les recenseurs et recenseures de leur circonscription devront se conformer.

Recommandation 2.1.8
Nous recommandons que tout recenseur ou recenseure soit autorisé à frapper à la porte d'entrée de chaque unité domiciliaire de tout immeuble d'habitation à des heures raisonnables, sur présentation d'une pièce d'identité appropriée, pour y effectuer le recensement.

Recommandation 2.1.9
Nous recommandons que les électeurs et électrices sans autre adresse soient autorisés à indiquer comme lieu de résidence l'adresse d'un refuge, d'une soupe populaire, du bureau d'une bande amérindienne ou d'un centre d'accueil métis.

Recommandation 2.1.10
Nous recommandons :

a) que les recenseurs et recenseures laissent aux domiciles où ils n'ont pas eu de réponse une carte de recensement postal numérotée portant le numéro de téléphone du directeur ou de la directrice du scrutin et le logo de la Commission électorale du Canada, afin de permettre aux occupants de s'inscrire en y indiquant les nom et adresse de tous les électeurs et électrices résidant sous leur toit, en certifiant que les renseignements donnés sont exacts, et en renvoyant la carte par la poste ou en la remettant en personne au bureau principal ou à un bureau auxiliaire du directeur du scrutin au plus tard à 18 h, le cinquième jour précédant le jour du scrutin; et
b) que, dans les provinces ayant des circonscriptions autochtones, les cartes de recensement postal :
   1. informent les électeurs et électrices autochtones de leur droit de s'inscrire dans une circonscription autochtone ou générale;

2. comportent un espace permettant aux personnes qui déposent leur carte dans une région à population majoritairement non autochtone de demander, le cas échéant, que la carte soit acheminée au directeur ou à la directrice du scrutin de la circonscription autochtone appropriée; et
3. comportent un espace permettant aux personnes qui déposent leur carte dans une région à population majoritairement autochtone de demander, le cas échéant, que la carte soit transmise au directeur ou à la directrice du scrutin de la circonscription générale appropriée.

Recommandation 2.1.11
Nous recommandons que les recenseurs et recenseures soient rémunérés selon un barème fondé sur le nombre de visites à domicile, calculé d'après le nombre d'électeurs et électrices qu'ils ont inscrits, le nombre de domiciles sans électeurs et le nombre de domiciles où ils ont laissé une carte de recensement postal.

Recommandation 2.1.12
Nous recommandons :

a) que la période de recensement dans chaque province et territoire soit fixée par la Commission électorale du Canada immédiatement après la publication du décret d'élection;
b) que la période de recensement soit la même pour toutes les circonscriptions d'une province ou d'un territoire;
c) que le directeur général ou la directrice générale des élections soit habilité à prolonger la période de recensement dans une ou plusieurs circonscriptions ou sections de vote si il ou elle le juge nécessaire; et
d) que, lorsque le directeur général ou la directrice générale des élections juge nécessaire de prolonger la période de recensement dans une ou plusieurs circonscriptions ou sections de vote, les candidats et candidates et l'électorat concernés en soient avisés immédiatement.

Recommandation 2.1.13
Nous recommandons :

a) que les directeurs et directrices du scrutin nomment des réviseurs et réviseures dans les divisions de révision approuvées par le directeur général ou la directrice générale des élections ainsi que des agents et agentes réviseurs pour la circonscription;
b) que les réviseurs (ou les directeurs du scrutin et leurs adjoints) inscrivent sur les listes électorales le nom des électeurs et électrices qui en font la demande en se présentant à un bureau du directeur du scrutin ou du réviseur ou lors d'une visite à leur domicile ou après réception d'une carte de recensement postal;

c) que les réviseurs et réviseures exigent des agents et agentes réviseurs – qui travailleront à deux et ne représenteront pas les mêmes intérêts politiques – qu'ils se rendent aux domiciles qui n'ont pas été visités par les recenseurs et recenseures;
d) que les réviseurs et réviseures, sur instruction du directeur ou de la directrice du scrutin, effectuent un recensement au lieu d'une révision dans tout secteur où le directeur ou la directrice du scrutin le juge nécessaire; et
e) que les réviseurs et réviseures corrigent sur les listes électorales les nom et adresse des électeurs et électrices qui en font la demande et suppriment le nom d'un électeur qui en fait la demande ou celui d'un électeur décédé quand un membre de la famille immédiate en fait la demande.

Recommandation 2.1.14

Nous recommandons que les électeurs et électrices puissent, en justifiant de leur identité, s'inscrire eux-mêmes ou inscrire des électeurs de leur famille immédiate ou résidant sous leur toit à condition de faire la preuve de l'identité de ces derniers à un bureau du directeur ou de la directrice du scrutin au plus tard à 18 h, le cinquième jour avant le jour du scrutin.

Recommandation 2.1.15

Nous recommandons :

a) que tous les électeurs et électrices puissent contester l'inscription d'une personne sur une liste électorale préliminaire s'ils estiment qu'elle n'a pas le droit de voter dans la section de vote pour laquelle elle est inscrite;
b) que les électeurs et électrices qui désirent contester l'inscription d'une personne sur une liste électorale préliminaire soient tenus d'en faire part par écrit au directeur ou à la directrice du scrutin au plus tard le 17e jour avant le jour du scrutin;
c) que les personnes formulant une contestation soient tenues d'indiquer dans le document adressé au directeur ou à la directrice du scrutin leurs nom, adresse et numéro de téléphone, le nom de la personne qui en fait l'objet ainsi que les motifs de leur opposition, et soient tenues de dater et de signer le document;
d) que toute personne contestant l'inscription d'un nom sur une liste électorale préliminaire soit tenue de prouver que ce nom devrait en être rayé;
e) que, dès réception d'une contestation, le directeur ou la directrice du scrutin soit tenu de communiquer avec la personne visée et tous les candidats et candidates de la circonscription, et de les informer de leur droit de témoigner ainsi que du lieu et de l'heure de l'audience; et
f) que chaque réviseur ou réviseure tienne une audience sur les contestations le 12e jour avant le jour du scrutin afin d'y entendre les témoignages et de rendre sa décision.

Recommandation 2.1.16
Nous recommandons :

a) que le directeur ou la directrice du scrutin, après la clôture de la période d'inscription, le cinquième jour avant le jour du scrutin, dresse une liste de tous les noms ajoutés à la liste électorale préliminaire certifiée et la remette le quatrième jour avant le jour du scrutin à tout candidat ou candidate qui en fait la demande; et
b) que chaque réviseur ou réviseure rencontre les candidats et candidates ou leurs représentants avant midi le quatrième jour précédant le jour du scrutin pour revoir cette liste supplémentaire et, si une contestation ne peut être réglée sur-le-champ, qu'il s'efforce dans des limites raisonnables d'informer l'intéressé que son droit de vote risque d'être contesté lorsqu'il se présentera au bureau de vote.

Recommandation 2.1.17
Nous recommandons :

a) que les électeurs et électrices soient autorisés à s'inscrire le jour du scrutin à condition de justifier de leur identité et de leur adresse et de confirmer qu'ils résident et ont le droit de voter dans la section de vote en prêtant serment ou en faisant une déclaration;
b) que soient abrogées les dispositions de la *Loi électorale du Canada* permettant aux électeurs et électrices inscrits de répondre d'autres électeurs et électrices de la même section de vote; et
c) que, dans les centres de vote, les directeurs et directrices du scrutin chargent des réviseurs et réviseures d'assurer l'inscription le jour du scrutin de manière à ne pas nuire au déroulement du vote.

Recommandation 2.1.18
Nous recommandons :

a) qu'une carte d'information électorale soit remise aux personnes recensées, et à celles qui sont inscrites par les réviseurs et réviseures ou à un bureau du directeur ou de la directrice du scrutin et qu'une telle carte soit envoyée par la poste aux individus inscrits autrement qu'à l'occasion d'une visite à domicile; et
b) que la carte d'information électorale comporte les indications suivantes : l'adresse du bureau de vote ordinaire; l'accessibilité sans obstacle (indiquée par le symbole international approprié); l'adresse du bureau de vote par anticipation; l'horaire du bureau de vote itinérant, s'il y a lieu; le numéro de téléphone et l'adresse des bureaux (principal et auxiliaires) du directeur ou de la directrice du scrutin de la circonscription.

Recommandation 2.1.19
Nous recommandons que la circonscription de résidence d'un électeur ou une électrice soit considérée, selon la préférence de celui-ci ou celle-ci, comme la circonscription où cette personne réside habituellement, la circonscription où se trouvait sa dernière résidence avant de s'établir ailleurs, ou la circonscription où se trouve la résidence d'un conjoint, d'une personne à charge ou d'un proche parent.

Recommandation 2.1.20
Nous recommandons :

a) que la Commission électorale du Canada tienne un registre des électeurs et électrices canadiens établis à l'étranger;
b) que les électeurs et électrices établis à l'étranger s'inscrivent sur ce registre en envoyant par la poste à la Commission une formule d'inscription dûment remplie;
c) que les électeurs et électrices des Forces canadiennes à l'étranger soient inscrits sur une liste tenue par le ministère de la Défense nationale au nom de la Commission et remise à celle-ci dès la publication du décret d'élection;
d) que les demandes d'inscription comportent la signature du demandeur, son numéro d'assurance sociale, une preuve d'identité conforme aux exigences de la Commission et sa dernière adresse au Canada ou l'adresse canadienne de son conjoint, d'une personne à charge ou d'un proche parent;
e) que chaque personne figurant sur le registre des électeurs non-résidents se voie attribuer un numéro d'électeur unique;
f) qu'une modification soit apportée à la *Loi électorale du Canada* pour permettre d'utiliser à cette fin le numéro d'assurance sociale;
g) que cette inscription soit valable pour trois ans et soit renouvelable à condition que l'intéressé ait conservé le droit de voter au Canada en s'abstenant de voter dans une élection nationale à l'étranger depuis son établissement à l'extérieur du Canada; et
h) qu'après la publication du décret d'élection, la Commission mette à la disposition des candidats et candidates de chaque circonscription la liste électorale (nom et adresse seulement) dressée à partir du registre.

Recommandation 2.1.21
Nous recommandons :

a) que les électeurs et électrices absents de leur circonscription de résidence soient autorisés à s'inscrire et à demander un bulletin de vote spécial à tout bureau, permanent ou temporaire, de tout directeur ou directrice du scrutin au Canada, ou dans les bureaux désignés du gouvernement canadien au Canada ou à l'étranger;

b) que tous ces électeurs et électrices présentent en personne une demande signée de leur main, produisent une pièce d'identité conforme aux exigences de la Commission, indiquent leur adresse dans leur circonscription de résidence et signent une déclaration attestant qu'ils ne voteront qu'une fois à l'élection;
c) que le membre du personnel électoral ou l'agent ou l'agente qui inscrit ces électeurs et électrices certifie sur la formule de demande d'inscription et de bulletin spécial qu'ils ont présenté la pièce d'identité exigée et qu'un bulletin spécial leur a été remis et indique le numéro de l'enveloppe-certificat sur le formulaire de demande;
d) que la personne qui inscrit ces électeurs et électrices transmette la formule sans délai au directeur ou à la directrice du scrutin de la circonscription de résidence concernée, par la poste ou par télécopieur;
e) que, dès réception d'une demande remplie et certifiée, le directeur ou la directrice du scrutin inscrive le nom de l'intéressé sur la liste électorale de la section de vote appropriée, en prenant note du fait que la personne a reçu un bulletin spécial et en notant le numéro de l'enveloppe-certificat; et
f) qu'une demande d'inscription ne soit acceptée que si elle parvient au bureau du directeur ou de la directrice du scrutin de la circonscription de résidence de l'électeur ou électrice concerné au plus tard à 18 h, heure de l'Est, le cinquième jour avant le jour du scrutin.

Recommandation 2.1.22

Nous recommandons que les directeurs et directrices du scrutin des circonscriptions où se trouvent des groupes importants d'électeurs et électrices qui doivent voter par bulletin spécial, notamment des détenus et détenues des prisons provinciales et locales, des étudiants et étudiantes à temps plein de niveau postsecondaire, des personnes travaillant sur des chantiers temporaires et des membres des Forces canadiennes à l'entraînement, prennent les dispositions que le directeur général ou la directrice générale des élections juge appropriées et administrativement efficaces pour assurer l'inscription de ces personnes et leur distribuer des bulletins spéciaux.

Recommandation 2.1.23

Nous recommandons :

a) que le Service correctionnel du Canada remette à la Commission électorale du Canada une liste de tous les électeurs et électrices détenus dans les établissements fédéraux au moment de la publication du décret d'élection;
b) que cette liste comporte le nom de la circonscription de résidence de chacun de ces électeurs et électrices; et
c) que, pour les détenus et détenues qui ont le droit de voter et dont le nom ne figure pas sur la liste remise à la Commission électorale, cette dernière

désigne dans chaque établissement fédéral un agent ou une agente d'élection chargé d'inscrire ces personnes et de recevoir leurs demandes de bulletins spéciaux.

Recommandation 2.1.24
Nous recommandons que les électeurs et électrices qui séjournent dans un hôpital le jour du scrutin soient autorisés à s'y inscrire et à y voter par bulletin de vote spécial.

Chapitre 2

Recommandation 2.2.1
Nous recommandons, sous réserve des améliorations que nous proposons dans le présent rapport :

a) que les modalités de base du vote ordinaire le jour du scrutin soient maintenues; et
b) que le vote le jour du scrutin ait encore lieu dans des bureaux de vote desservant les électeurs et électrices d'un secteur géographique limité.

Recommandation 2.2.2
Nous recommandons que tous les électeurs et électrices soient autorisés à déposer leur bulletin de vote dans l'urne, après que le scrutateur ou la scrutatrice ait vérifié ses propres initiales ainsi que le numéro de série.

Recommandation 2.2.3
Nous recommandons :

a) que des bureaux de vote itinérants soient créés là où ils faciliteraient le vote à certains groupes de personnes ayant de la difficulté à se rendre à un bureau de vote ordinaire;
b) que les modalités de vote (à l'exception des heures du scrutin) et le droit des candidats et candidates d'être représentés soient les mêmes dans les bureaux itinérants que dans les bureaux ordinaires;
c) que les bureaux itinérants ne soient pas tenus aux mêmes heures d'ouverture que les bureaux ordinaires le jour du scrutin, à condition que le vote ne s'y termine pas plus tard;
d) que les bureaux itinérants soient autorisés à se déplacer dans plusieurs endroits le jour du scrutin, à condition que les heures d'ouverture et les endroits soient indiqués au préalable aux électeurs et aux candidats concernés;
e) que le vote soit organisé en collaboration avec les autorités de tout établissement ou centre communautaire (tel qu'un hôpital, un refuge, une soupe populaire ou un centre communautaire autochtone) où est installé un bureau de vote itinérant;

f) que les pensionnaires des foyers ou établissements desservis par un bureau itinérant soient inscrits sur la liste électorale de ce bureau, et non sur celle de la section de vote ordinaire où est situé l'établissement;
g) que le dépouillement du scrutin d'un bureau itinérant se fasse en même temps que celui des bureaux de vote ordinaires; et
h) que le dépouillement se fasse au bureau du directeur ou de la directrice du scrutin ou à tout autre endroit approuvé par lui ou elle, sous réserve que les candidats et candidates soient avertis au préalable.

Recommandation 2.2.4
Nous recommandons :

a) que tout électeur ou électrice qui le désire puisse voter par anticipation;
b) qu'il y ait deux jours de vote par anticipation dans les secteurs de plus de 5 000 habitants et que, dans les autres, la tenue d'un vote par anticipation soit décidée par le directeur ou la directrice du scrutin;
c) que, pendant les neuf jours précédant le jour du scrutin, un bureau itinérant de vote par anticipation soit mis à la disposition des localités de moins de 5 000 habitants dont les électeurs et électrices n'auraient pas facilement accès à un autre bureau de vote par anticipation;
d) que le vote par anticipation ait lieu l'avant-dernier dimanche et le dernier samedi précédant le jour du scrutin;
e) que le bureau de vote par anticipation soit ouvert de 12 h à 20 h le dimanche et de 9 h à 18 h le samedi; et
f) qu'un plan du vote par anticipation pour chaque circonscription soit mis à la disposition des candidats et candidates et des partis enregistrés, qui pourraient le soumettre à l'examen du directeur général ou de la directrice générale des élections.

Recommandation 2.2.5
Nous recommandons :

a) que tout électeur ou électrice qui le désire puisse voter par bulletin spécial;
b) que chaque bulletin spécial soit accompagné de trois enveloppes différentes : la première pour protéger le secret du vote, la deuxième pour permettre au personnel électoral d'identifier l'électeur ou l'électrice et de vérifier s'il a le droit de voter, et la troisième pour assurer l'envoi du bulletin;
c) que le bulletin de vote spécial soit un bulletin vierge sur lequel l'électeur ou l'électrice inscrit le nom d'un candidat ou une candidate, ou d'un parti politique;
d) que les règles électorales spéciales soient supprimées de la *Loi électorale du Canada*; et
e) que le vote par procuration soit aboli.

Recommandation 2.2.6
Nous recommandons :

a) que les électeurs et électrices qui désirent un bulletin de vote spécial soient tenus de le demander en personne à n'importe quel bureau de directeur ou directrice du scrutin ou dans l'un des bureaux désignés du gouvernement au Canada ou à l'étranger;
b) que, dans le cas d'électeurs et électrices incapables de se déplacer pour cause de maladie ou de handicap, un membre de la famille immédiate puisse présenter à leur place leur demande signée et les pièces d'identité appropriées, ou qu'un membre du personnel électoral se rende au domicile de ces électeurs pour que ceux-ci demandent un bulletin spécial et le lui remettent immédiatement, une fois rempli;
c) que, dans le cas d'électeurs et électrices incapables de signer et d'indiquer leur choix sur leur bulletin spécial, la signature puisse être remplacée par une marque faite devant un témoin. Celui-ci pourra aussi remplir le bulletin selon les instructions de l'électeur concerné, à condition de s'engager par serment à garder le secret;
d) que, pour être admissibles au bulletin spécial, les électeurs et électrices produisent les pièces d'identité exigées par la Commission électorale du Canada ainsi qu'une signature, et s'engagent à ne pas voter plus d'une fois. De plus, les Canadiens et Canadiennes établis à l'étranger devront attester qu'ils n'ont pas voté à une élection nationale étrangère depuis leur établissement dans un autre pays;
e) que tout membre du personnel électoral ou tout agent ou agente désigné par le directeur ou la directrice du scrutin ou par la Commission électorale soit autorisé à recevoir et à traiter les demandes de bulletins spéciaux, et à délivrer de tels bulletins;
f) que les bulletins spéciaux soient disponibles dès l'ouverture des bureaux des directeurs ou directrices du scrutin, au début de la campagne électorale;
g) que les électeurs et électrices puissent demander un bulletin spécial à tout bureau du directeur ou de la directrice du scrutin dans leur propre circonscription ou dans tout bureau désigné du gouvernement canadien dans les régions éloignées jusqu'à 18 h, le cinquième jour avant le jour du scrutin;
h) que les électeurs et électrices absents de leur circonscription de résidence soient autorisés à présenter une demande de bulletin de vote spécial à tout bureau de directeur ou directrice du scrutin ou à une ambassade ou tout autre bureau du gouvernement canadien à l'étranger, à condition que leur formulaire de demande parvienne au bureau du directeur ou de la directrice du scrutin de leur circonscription de résidence au plus tard à 18 h, heure de l'Est, le cinquième jour avant le jour du scrutin;

i) que les partis et les candidats et candidates se limitent à fournir des renseignements au sujet du bulletin spécial; et
j) que l'abus d'influence et la violation du secret du vote soient considérés comme des infractions à la *Loi électorale du Canada*.

Recommandation 2.2.7
Nous recommandons :

a) qu'il appartienne aux électeurs et électrices votant avec un bulletin spécial de s'assurer que le bulletin parvienne au bureau de vote approprié, le jour du scrutin, soit avant la clôture du scrutin si le bulletin est envoyé directement à leur circonscription, soit avant 18 h, heure de l'Est, s'il est envoyé à la Commission électorale du Canada;
b) que les électeurs et électrices qui demandent un bulletin spécial dans leur circonscription de résidence puissent déposer celui-ci personnellement à tout bureau du directeur ou de la directrice du scrutin de cette circonscription; et
c) que tout bulletin spécial reçu après l'heure prescrite demeure scellé, et ne soit ni compté ni validé pour quelque motif que ce soit.

Recommandation 2.2.8
Nous recommandons :

a) qu'un bulletin de vote spécial soit annulé si l'électeur ou l'électrice n'a pas présenté sa demande de bulletin spécial avant la date limite dans la circonscription où cette personne doit voter, si la signature figurant sur l'enveloppe-certificat ne correspond pas à celle de la demande ou si le bulletin n'arrive pas avant la date et l'heure limites;
b) qu'un électeur ou une électrice voulant voter le jour du scrutin, alors que son nom figure sur la liste de ceux ayant demandé un bulletin spécial, soit autorisé à le faire, à condition de présenter les pièces d'identité prescrites par la Commission électorale du Canada et de signer l'engagement de ne pas voter plus d'une fois; si cette personne n'a pas les pièces requises, elle devra signer le même engagement et prêter serment ou faire une déclaration pour certifier son identité; le scrutateur ou la scrutatrice communiquera le nom de cette personne au directeur ou à la directrice du scrutin, et le bulletin spécial de l'électeur sera annulé;
c) que les enveloppes-certificats contenant les bulletins spéciaux ne soient ouvertes que 30 minutes après la clôture du scrutin, après l'annulation des bulletins spéciaux faisant double emploi avec des bulletins ordinaires déposés ce jour-là;
d) que, si plus d'un bulletin spécial est déposé au nom d'une même personne, ils soient tous annulés;

e) que les candidats et candidates soient autorisés à déléguer des représentants ou représentantes le jour du scrutin, afin de vérifier les enveloppes contenant un bulletin spécial et de s'assurer que le dépouillement se déroule de manière juste et exacte;
f) que les votes par bulletin spécial soient totalisés séparément des votes ordinaires dans les rapports de chaque circonscription; et
g) que l'abus d'influence sur une personne votant par bulletin spécial ainsi que le viol du secret de ce vote constituent des infractions à la *Loi électorale du Canada*.

Recommandation 2.2.9
Nous recommandons que le vote par bulletin spécial remplace les procédures actuelles de vote au bureau du directeur ou de la directrice du scrutin.

Recommandation 2.2.10
Nous recommandons :

a) que les électeurs et électrices établis à l'étranger votent dans leur circonscription de résidence en utilisant le bulletin de vote spécial;
b) que ces bulletins soient expédiés par la poste peu après la publication du décret d'élection aux électeurs et électrices inscrits sur le registre des électeurs non-résidents tenu par la Commission électorale du Canada;
c) que ces bulletins soient retournés à la Commission électorale pour y être vérifiés et comptés, et que les résultats soient transmis aux directeurs et directrices du scrutin des circonscriptions correspondantes;
d) que le directeur général ou la directrice générale des élections invite tous les partis enregistrés à nommer des représentants et représentantes pour le dépouillement des bulletins spéciaux;
e) que le dépouillement des bulletins spéciaux commence à une date choisie par le directeur général ou la directrice générale des élections, au plus tôt cinq jours avant le jour du scrutin; et
f) que l'on vérifie les enveloppes de bulletins spéciaux provenant de l'étranger en comparant le numéro d'électeur figurant sur l'enveloppe-certificat avec celui figurant dans le registre de la Commission. Si l'enveloppe ne porte pas la signature de l'électeur ou l'électrice ou si l'envoi arrive après 18 h le jour du scrutin, on devra mettre l'enveloppe de côté sans l'ouvrir.

Recommandation 2.2.11
Nous recommandons :

a) que les électeurs et électrices éloignés de leur circonscription de résidence, qu'ils se trouvent au Canada ou à l'étranger, retournent leur bulletin de vote spécial au bureau du directeur ou de la directrice du

scrutin de leur circonscription, pour qu'il soit ajouté aux autres bulletins spéciaux reçus, sauf s'il s'agit des bulletins de détenus et détenues inscrits sur la liste fournie à la Commission électorale du Canada par le Service correctionnel du Canada;

b) qu'il appartienne aux électeurs et électrices éloignés de leur circonscription de résidence de faire parvenir leur bulletin à leur circonscription avant la clôture du scrutin; et

c) que les bulletins spéciaux des détenus et détenues d'établissements fédéraux inscrits sur la liste fournie à la Commission électorale par le Service correctionnel du Canada parviennent à la Commission au plus tard à 18 h, le jour du scrutin et soient dépouillés à un endroit central par la Commission; les résultats seront transmis à chaque circonscription avec le compte des votes des électeurs et électrices inscrits comme non-résidents sur le registre de la Commission.

Recommandation 2.2.12

Nous recommandons :

a) que les directeurs et directrices du scrutin et les autres membres du personnel électoral apprennent, dans le cadre de leur formation, comment servir les électeurs et électrices ayant des besoins spéciaux; et

b) que les recenseurs et recenseures signalent les personnes qui ont des besoins spéciaux et ont demandé à bénéficier de modalités de vote particulières.

Recommandation 2.2.13

Nous recommandons :

a) que la Commission électorale du Canada soit responsable, avec les directeurs et directrices du scrutin, d'assurer l'accès aux bureaux de vote aux électeurs et électrices ayant une déficience physique;

b) que l'accès sans obstacle soit assuré à tous les bureaux de vote ordinaires et leurs isoloirs – sauf lorsqu'il n'existe aucun bâtiment approprié et qu'on ne peut construire de rampes d'accès – ainsi qu'aux bureaux principaux et auxiliaires des directeurs et directrices du scrutin et à tous les bureaux de vote par anticipation;

c) que les directeurs et directrices du scrutin justifient toute décision d'installer un bureau de vote dans un lieu qui n'est pas accessible sans obstacle;

d) que la carte d'information fournie aux électeurs et électrices indique si leur bureau de vote est accessible sans obstacle, qu'elle porte le numéro de téléphone du directeur ou de la directrice du scrutin, et que toutes ces informations soient données à l'aide de symboles internationaux;

e) qu'un électeur ou une électrice puisse transférer son nom à un bureau de vote accessible sans obstacle, si le sien ne l'est pas, sur simple demande au recenseur ou à la recenseure ou au directeur ou à la directrice du scrutin;

f) que le système des certificats de transfert soit supprimé; et
g) que le personnel électoral soit autorisé, pour les électeurs et électrices qui en ont besoin, à apporter l'urne à l'extérieur du bureau si celui-ci n'est pas accessible sans obstacle.

Recommandation 2.2.14
Nous recommandons :

a) que la Commission électorale du Canada fasse connaître son logo et le mette en évidence en période électorale, afin d'aider les gens à reconnaître les bureaux du directeur ou de la directrice du scrutin et les bureaux de vote;
b) que le nom de chaque candidat ou candidate représentant un parti autorisé à figurer sur le bulletin de vote soit accompagné du logo ou du sigle de son parti;
c) que les logos figurant sur les bulletins de vote soient normalisés pour chaque parti et approuvés par la Commission électorale;
d) qu'aucun logo ne figure à côté du nom des candidats et candidates indépendants;
e) que des affiches reproduisant la forme du bulletin de vote soient installées dans chaque bureau de vote ordinaire ou par anticipation ainsi qu'au bureau du directeur du scrutin, et qu'y figurent le nom et la photographie des candidats et candidates de la circonscription ainsi que le nom et le logo (ou le sigle) de leur parti, à condition que ce dernier soit autorisé à figurer sur le bulletin; et
f) que les candidats et les candidates qui souhaitent que leur photographie paraisse sur cette affiche fournissent une photographie à cette fin lors du dépôt de leur déclaration de candidature.

Recommandation 2.2.15
Nous recommandons que, dans les sections de vote où sont concentrés des électeurs et électrices d'une langue autre que le français ou l'anglais, le directeur ou la directrice du scrutin affecte aux bureaux de vote des personnes qui parlent cette langue ou, lorsque cela n'est pas possible, fasse appel à des interprètes.

Recommandation 2.2.16
Nous recommandons :

a) que les électeurs et électrices qui ont besoin d'aide pour voter ne soient pas tenus de prêter serment;
b) que toute personne qui aide un ami ou un parent à voter s'engage, en signant une déclaration prescrite par la Commission électorale du Canada, à garder le secret du vote et à ne pas exercer d'influence abusive. Le nom de cette personne sera inscrit dans le registre du scrutin;

c) que personne, sauf un membre du personnel électoral ou un individu aidant quelqu'un de sa famille immédiate, ne puisse prêter assistance à plus d'un électeur ou une électrice au cours d'une même élection; et
d) qu'un électeur ou une électrice puisse obtenir l'aide d'un scrutateur ou une scrutatrice en la seule présence du greffier ou de la greffière du scrutin.

Recommandation 2.2.17
Nous recommandons :

a) que les directeurs et directrices du scrutin veillent à rendre le vote accessible dans les hôpitaux et établissements de santé où les électeurs et électrices pourraient avoir de la difficulté à se rendre à un bureau de vote ordinaire;
b) que des bureaux de vote itinérants soient installés dans les hôpitaux et autres établissements de santé, et qu'ils restent ouverts assez longtemps pour permettre à toutes les personnes qui le désirent de voter;
c) que soit maintenu le vote au chevet des malades dans les établissements desservis par un bureau de vote ordinaire ou un bureau de vote itinérant;
d) que les directeurs et directrices du scrutin préparent à l'avance les modalités de vote dans les hôpitaux et les établissements de santé, en collaboration avec l'administration de ceux-ci;
e) que les électeurs et électrices se trouvant dans un hôpital en dehors de leur circonscription le jour du scrutin puissent s'inscrire le jour même et voter au moyen d'un bulletin de vote spécial;
f) que les directeurs et directrices du scrutin établissent un bureau de vote dans chacun des hôpitaux de leur circonscription pour permettre aux électeurs et électrices de s'inscrire et d'obtenir un bulletin spécial;
g) que ces électeurs et électrices remettent leur bulletin de vote au scrutateur ou à la scrutatrice responsable du bureau de vote; et
h) que les votes soient dépouillés sur place à la fermeture du bureau de vote et que les résultats soient transmis à la Commission électorale du Canada, qui les communiquera aux circonscriptions appropriées.

Recommandation 2.2.18
Nous recommandons que la *Loi électorale du Canada* prévoie l'utilisation d'un gabarit dans tous les bureaux de vote ordinaires pour le vote des personnes malvoyantes.

Recommandation 2.2.19
Nous recommandons que les directeurs et directrices du scrutin collaborent avec les associations de personnes malentendantes de leur circonscription afin de déterminer s'il y a lieu de faire appel à des interprètes en langage gestuel, et selon quelles modalités, ou pour fournir d'autres types d'aide là où cela est justifié.

Recommandation 2.2.20
Nous recommandons que la nouvelle *Loi électorale du Canada* contienne en annexe une liste des « circonscriptions comportant des localités isolées » et bénéficiant de dispositions spéciales pour le vote, mais que cette liste puisse être modifiée par règlement.

Recommandation 2.2.21
Nous recommandons :

a) que les électeurs et électrices des circonscriptions et des régions éloignées désignées par la Commission électorale du Canada puissent obtenir un bulletin de vote spécial auprès du personnel électoral local ou à un bureau désigné du gouvernement dans leur région;
b) que les électeurs et électrices des circonscriptions comportant des localités isolées qui auraient de la difficulté à faire parvenir leur bulletin spécial à temps au bureau du directeur ou de la directrice du scrutin le remettent au scrutateur ou à la scrutatrice, afin qu'il soit compté avec les autres bulletins recueillis par ce bureau, le jour du scrutin; et
c) qu'un directeur ou une directrice du scrutin soit autorisé à recueillir le vote d'un électeur ou une électrice (ou à autoriser un scrutateur ou une scrutatrice à le faire) par téléphone, radio ou télécopieur et qu'il l'inscrive comme un bulletin spécial, s'il n'a aucun autre moyen de recevoir ce vote et qu'il a vérifié l'identité du votant. Cette opération devra être inscrite dans le registre du scrutin.

Recommandation 2.2.22
Nous recommandons :

a) que les directeurs et directrices du scrutin des régions éloignées soient autorisés à distribuer les documents d'élection par télécopieur lorsque cela s'avère nécessaire pour desservir les bureaux de vote isolés; et
b) que les directeurs et directrices du scrutin soient autorisés à désigner les bureaux de vote comme des bureaux itinérants dans les régions isolées et à moduler les heures d'ouverture de ces bureaux, à condition d'avertir au préalable les électeurs et électrices, ainsi que les candidats et candidates.

Recommandation 2.2.23
Nous recommandons que la *Loi électorale du Canada* autorise la Commission électorale du Canada à utiliser de nouvelles techniques pour communiquer des documents d'élection, à mesure que ces techniques apparaissent, et que ces changements soient autorisés par voie de règlement.

Chapitre 3

Recommandation 2.3.1

Nous recommandons :

a) que la durée de la période électorale soit de 40 jours au minimum et de 47 jours au maximum; et
b) que la date de clôture des mises en candidature soit fixée à 21 jours avant le jour du scrutin.

Recommandation 2.3.2

Nous recommandons que les élections aient lieu le lundi.

Recommandation 2.3.3

Nous recommandons :

a) que les bureaux de vote soient ouverts pendant 12 heures, plutôt que 11 heures, le jour du scrutin; et
b) que les heures locales du scrutin soient de 9 h 30 à 21 h 30 à Terre-Neuve, à l'Île-du-Prince-Édouard, en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick, au Québec et en Ontario; de 8 h 30 à 20 h 30 au Manitoba et en Saskatchewan; de 8 h à 20 h en Alberta et dans les Territoires du Nord-Ouest; et de 7 h à 19 h en Colombie-Britannique et au Yukon.

Recommandation 2.3.4

Nous recommandons :

a) que l'élection prévue dans une circonscription soit ajournée advenant le décès, dans les 21 jours précédant la clôture du scrutin, du candidat ou de la candidate désigné d'un parti enregistré;
b) que la nouvelle date de clôture des mises en candidature soit fixée au second lundi suivant la date du décès, et que l'élection soit tenue 21 jours après cette nouvelle date de clôture;
c) que l'investiture des candidats et candidates restants demeure valable quand une élection est ajournée;
d) que l'on prolonge la période de révision de la liste électorale; et
e) que les bulletins spéciaux reçus soient détruits, et que le directeur ou la directrice du scrutin fasse parvenir à ceux qui en font la demande un nouveau bulletin spécial accompagné d'un avis précisant la date de l'élection ajournée; et, si un candidat ou une candidate meurt après le jour du vote par anticipation, que ces bulletins soient détruits.

Recommandation 2.3.5
Nous recommandons :

a) que les candidats et candidates puissent se désister jusqu'à 18 h la veille du jour du scrutin; et
b) que le désistement d'un candidat ou une candidate survenant après la clôture des mises en candidature soit définitif et qu'il soit interdit à tout candidat de remplacement de se présenter.

Recommandation 2.3.6
Nous recommandons :

a) que les directeurs et directrices du scrutin soient nommés par le gouverneur en conseil;
b) que la Commission électorale du Canada puisse nommer un directeur ou une directrice du scrutin quand le gouverneur en conseil ne comble pas le poste vacant dans les 90 jours;
c) que les directeurs et directrices du scrutin soient nommés pour un mandat de sept ans, renouvelable pour sept ans sur recommandation de la Commission électorale;
d) que le directeur général ou la directrice générale des élections puisse maintenir à son poste tout directeur ou directrice du scrutin dont la circonscription a été modifiée par un redécoupage, à condition que la modification soit mineure et que le ou la titulaire continue de résider dans la nouvelle circonscription;
e) que la Commission électorale, sur recommandation du directeur général ou de la directrice générale des élections, puisse démettre de ses fonctions un directeur ou une directrice du scrutin pour incompétence, inaptitude, insubordination ou travail insatisfaisant;
f) que tout directeur ou directrice du scrutin s'abstienne obligatoirement d'adhérer à un parti politique, de faire tout don politique, de se livrer à une activité politique partisane et de faire preuve de partialité politique dans le cadre de son travail;
g) que le directeur général ou la directrice générale des élections puisse retenir les services des directeurs et directrices du scrutin entre les élections pour préparer le scrutin à venir et sensibiliser la population au nom de la Commission électorale; et
h) que l'on s'efforce davantage d'engager des directeurs et directrices du scrutin capables de répondre aux besoins des électeurs et électrices qui ne parlent ni le français ni l'anglais, dans les circonscriptions où ceux-ci vivent en grand nombre.

Recommandation 2.3.7
Nous recommandons :

a) que les scrutateurs et scrutatrices ainsi que les greffiers et greffières soient nommés sur recommandation des candidats et candidates dont les partis sont arrivés en première et en deuxième place aux élections précédentes dans la circonscription concernée;
b) que les directeurs et directrices du scrutin nomment les scrutateurs et les greffiers si les candidats et candidates n'ont pas proposé suffisamment de postulants qualifiés au plus tard deux semaines avant le jour du scrutin;
c) que les scrutateurs et scrutatrices, les greffiers et greffières et les préposés et préposées à l'information et au maintien de l'ordre aient obligatoirement qualité d'électeur dans la circonscription concernée;
d) que les greffiers et greffières du scrutin ainsi que les préposés et préposées à l'information et au maintien de l'ordre soient formés en vue de remplir la fonction de scrutateur ou scrutatrice en l'absence de celui-ci, le jour des élections ou lors d'un vote par anticipation; et
e) qu'un scrutateur ou une scrutatrice principal soit nommé dans tous les centres de vote regroupant cinq bureaux de vote ou plus, et qu'un scrutateur ou une scrutatrice soit désigné pour remplir cette fonction dans tous les autres centres de vote.

Recommandation 2.3.8
Nous recommandons :

a) que la Commission électorale du Canada désigne bilingues aux fins électorales les circonscriptions où plus de 3 % de la population appartient à une minorité de langue officielle, et que des services bilingues y soient obligatoirement offerts aux électeurs et électrices;
b) que soit maintenue la politique actuelle consistant à fournir des services bilingues dans toutes les autres circonscriptions par l'intermédiaire d'un service téléphonique sans frais d'interurbain et par le recrutement de personnel bilingue pour desservir les petites concentrations de population de langue minoritaire;
c) que toutes les circonscriptions d'une province officiellement bilingue en vertu de sa propre législation ainsi que les circonscriptions de la Région de la Capitale nationale soient désignées bilingues aux fins électorales;
d) que les directeurs et directrices du scrutin nommés dans des circonscriptions bilingues soient bilingues ou aient un adjoint ou une adjointe bilingue; et
e) que des normes précises en matière de prestation de services bilingues dans les circonscriptions bilingues soient établies par la Commission électorale.

Recommandation 2.3.9
Nous recommandons :

a) que les candidats et candidates puissent désigner un représentant ou une représentante dans chaque bureau de vote ordinaire ou par anticipation et dans chaque bureau de vote itinérant; et
b) que les candidats et candidates puissent désigner pour chaque bureau ou centre de vote une personne autorisée à recueillir les noms des votants et votantes le jour du scrutin.

Recommandation 2.3.10
Nous recommandons :

a) que le nombre d'électeurs et électrices par section de vote soit circonscrit de façon à ce que leur bureau de vote soit situé aussi près que possible de leur lieu de résidence; et
b) que les directeurs et directrices du scrutin soient habilités à réquisitionner des locaux pour l'aménagement de bureaux de vote dans les immeubles fédéraux et les immeubles des organismes financés par le gouvernement fédéral, ainsi que dans les immeubles de 100 logements et plus.

Recommandation 2.3.11
Nous recommandons :

a) qu'il soit interdit d'exposer à la vue tout emblème, panneau ou autre matériel électoral partisan dans un rayon de 50 mètres de l'entrée des bureaux de vote, ainsi qu'à l'intérieur de ces bureaux ou sur leurs murs, le jour du scrutin et les jours de vote par anticipation; et
b) que cette interdiction s'applique également au bureau du directeur ou de la directrice du scrutin.

Recommandation 2.3.12
Nous recommandons :

a) que l'on cesse d'inscrire dans le registre du scrutin les noms des personnes votant dans les bureaux de vote ordinaires le jour du scrutin, mais que l'on continue d'y noter toute situation exceptionnelle, par exemple si une personne s'inscrit le jour même du scrutin, si un représentant ou une représentante de parti ou un membre du personnel du bureau de vote conteste une inscription, ou si l'urne est apportée à l'extérieur pour recueillir le vote d'un électeur ou une électrice;
b) que l'on continue d'inscrire dans le registre du scrutin les noms des personnes qui votent par anticipation; et
c) que les greffiers et greffières du scrutin aient en leur possession une liste des numéros d'électeur afin d'aider les partis et les candidats et candidates à tenir le compte des votants et votantes le jour du scrutin.

Recommandation 2.3.13
Nous recommandons :

a) de conserver la procédure actuelle qui permet aux électeurs et électrices de voter en donnant simplement leurs nom et adresse;
b) d'exiger que les électeurs et électrices inscrits qui font l'objet d'une contestation dans un bureau de vote ordinaire justifient de leur identité ou, à défaut, qu'ils prêtent serment ou fassent une déclaration; et
c) que la Commission électorale du Canada définisse ce qui constitue une preuve suffisante d'identité.

Recommandation 2.3.14
Nous recommandons que la Loi autorise le marquage du bulletin de vote au moyen de tout type de stylo ou de crayon, à condition que les intentions de l'électeur ou de l'électrice soient claires et que le bulletin ne comporte aucun signe permettant d'identifier la personne qui l'a marqué.

Recommandation 2.3.15
Nous recommandons :

a) que le dépouillement des votes par anticipation débute en même temps que celui des votes ordinaires, et qu'il puisse se faire dans tout bureau de vote ordinaire ou au bureau du directeur ou de la directrice du scrutin si les candidats et candidates en ont été avisés;
b) qu'une ou plusieurs équipes composées d'un scrutateur ou une scrutatrice et d'un greffier ou une greffière soient affectées à la vérification et au dépouillement des bulletins spéciaux dans chaque circonscription, et que cela se fasse dans le bureau du directeur ou de la directrice du scrutin;
c) que les candidats et candidates soient invités à envoyer des représentants et représentantes au dépouillement des bulletins spéciaux, tout comme ils le font dans les bureaux de vote ordinaires;
d) que les votes des Canadiens et Canadiennes inscrits au registre des électeurs non-résidents, ainsi que ceux des détenus et détenues des pénitenciers fédéraux inscrits sur la liste fournie à la Commission électorale du Canada par le Service correctionnel du Canada, soient dépouillés au siège de la Commission ou dans un autre lieu central, et que les résultats soient communiqués au bureau du directeur ou de la directrice du scrutin de chaque circonscription une demi-heure après le début du dépouillement dans les bureaux de vote ordinaires; et
e) que le registre du scrutin et les documents d'élection de chaque bureau de vote ne soient pas scellés mais remis à la Commission électorale en même temps que le rapport d'élection ou dès que possible après; la Commission pourrait en permettre la consultation aux représentants des candidats et candidates ou des partis enregistrés pour tout motif qu'elle jugerait valable.

Recommandation 2.3.16
Nous recommandons :

a) que la période accordée pour la compilation des votes soit ramenée à un maximum de sept jours, et que la procédure soit simplifiée conformément à nos propositions;
b) que le directeur ou la directrice du scrutin soit autorisé à certifier le résultat final même si certains relevés officiels du scrutin ne lui sont pas parvenus; et
c) que le délai accordé pour demander un nouveau dépouillement soit ramené à trois jours, ce qui permettrait de proclamer l'élu ou l'élue dès le second vendredi suivant le jour du scrutin, sauf si un nouveau dépouillement a été autorisé.

Recommandation 2.3.17
Nous recommandons :

a) qu'un nouveau dépouillement soit automatiquement entrepris aux frais de la Commission électorale du Canada si moins de 35 voix séparent les deux candidats ou candidates en tête du scrutin;
b) que seuls les candidats ou candidates d'une circonscription donnée puissent demander un nouveau dépouillement complet ou partiel, et que la Commission électorale puisse rejeter toute demande qu'elle juge insuffisamment fondée;
c) que le nouveau dépouillement soit effectué par une personne désignée par la Commission électorale;
d) que les candidats ou candidates qui demandent un nouveau dépouillement puissent spécifier qu'il soit complet ou partiel, et qu'ils perdent leur dépôt de 500 $ si plus de 35 voix séparent les deux candidats en tête après le recomptage des votes; et
e) que si le nouveau dépouillement aboutit à un résultat nul, la Commission électorale ordonne, pour la circonscription visée, une nouvelle élection qui aurait lieu trois semaines après le nouveau dépouillement et qui se déroulerait selon les règles applicables aux élections retardées ou ajournées.

Recommandation 2.3.18
Nous recommandons que la *Loi fédérale sur les élections contestées* soit abrogée et que les dispositions suivantes soient incluses dans la *Loi électorale du Canada* :

1. que toute demande de contestation d'élection soit jugée par la Cour fédérale du Canada;
2. qu'une élection puisse être contestée, comme c'est actuellement le cas, lorsqu'une partie considère les résultats comme entachés d'irrégularités ou de fraude;

3. que les plaintes visant à contester les résultats d'une élection et les motifs fondant ces plaintes soient adressés à la Cour fédérale du Canada dans les 30 jours suivant l'annonce des résultats du scrutin dans la *Gazette du Canada*, ou dans les 30 jours suivant une condamnation pour fraude électorale dans la circonscription concernée;
4. que tout candidat ou candidate et tout électeur ou électrice soient autorisés à déposer une plainte en contestation d'élection;
5. qu'un dépôt de 1 000 $ soit exigé pour toute plainte en contestation; et que ce dépôt soit remboursé si la plainte se révèle fondée et, dans le cas contraire, qu'il soit versé à la partie mise en cause pour couvrir ses frais;
6. que le ou la juge saisi de la plainte soit habilité à la rejeter, avant ou pendant l'audience, s'il l'estime dénuée de fondement;
7. que le ou la juge saisi d'une plainte en contestation soit habilité à la rejeter, à annuler l'élection ou à déclarer élu un autre candidat ou une autre candidate;
8. que, dans les sept jours du jugement, toute décision de la Cour fédérale sur la contestation d'une élection puisse être portée devant la Cour d'appel fédérale, dont la décision sera sans appel; et
9. que la Cour d'appel fédérale soit obligée de tenir une audience dans les 14 jours suivant la présentation de l'appel, et de rendre sa décision le plus rapidement possible après l'audience.

Recommandation 2.3.19
Nous recommandons que soient abolies les dispositions de la *Loi électorale du Canada* interdisant la vente d'alcool le jour du scrutin, en laissant aux provinces toute latitude en cette matière.

Chapitre 4

Recommandation 2.4.1
Nous recommandons que la Commission électorale du Canada conclue des ententes avec les provinces de la Colombie-Britannique et de l'Ontario afin d'acquérir des listes électorales préliminaires en vue des prochaines élections fédérales.

Recommandation 2.4.2
Nous recommandons que la Commission électorale du Canada mette au point et utilise les moyens informatiques nécessaires pour produire des listes électorales fédérales à partir de bases de données provinciales et territoriales constituant un registre électoral ou à partir des listes électorales provinciales issues d'un recensement.

Recommandation 2.4.3
Nous recommandons que la Commission électorale du Canada conclue avec chaque province et territoire une entente l'autorisant à puiser dans

les registres électoraux provinciaux, ou dans les listes électorales provinciales, l'information nécessaire pour produire des listes électorales préliminaires correspondant aux sections de vote fédérales.

Chapitre 5

Recommandation 2.5.1

Nous recommandons que la Commission électorale du Canada, après avoir consulté les bandes amérindiennes et les organisations autochtones, établisse des normes en matière de prestation de services en langues autochtones dans les circonscriptions autochtones.

Recommandation 2.5.2

Nous recommandons :

a) que tous les électeurs et électrices autochtones des circonscriptions autochtones soient recensés dans les régions où résident un nombre important d'Autochtones;
b) qu'un recensement mixte soit conduit en collaboration avec le directeur ou la directrice du scrutin d'une circonscription générale dans les sections de vote regroupant un grand nombre d'électeurs autochtones et non autochtones; et
c) que les électeurs et électrices autochtones soient autorisés à s'inscrire par correspondance au moyen d'un formulaire d'inscription publié dans les journaux.

Recommandation 2.5.3

Nous recommandons que des comités d'admissibilité formés d'un réviseur ou une réviseure et de deux autres électeurs ou électrices, désignés par la Commission électorale du Canada parmi une liste d'aînés et aînées et d'autres électeurs établie de concert avec les bandes amérindiennes et les organisations autochtones, soient chargés de juger toute contestation du statut d'Autochtone d'électeurs ou électrices désireux de s'inscrire sur une liste électorale autochtone.

Recommandation 2.5.4

Nous recommandons que la *Loi électorale du Canada* désigne les circonscriptions autochtones comme étant des circonscriptions comportant des localités isolées.

Recommandation 2.5.5

Nous recommandons que la limite de dépenses électorales des candidats et candidates des circonscriptions autochtones soit calculée selon la formule qui s'applique aux circonscriptions générales à faible densité de population.

Recommandation 2.5.6
Nous recommandons que les candidats et candidates des circonscriptions autochtones soient remboursés conformément aux dispositions s'appliquant aux candidats des circonscriptions à faible densité de population.

Recommandation 2.5.7
Nous recommandons :

a) qu'entre la clôture des mises en candidature et le septième jour précédant le scrutin, les directeurs et directrices du scrutin des circonscriptions autochtones distribuent par la poste, à toute personne figurant sur la liste électorale autochtone, une brochure contenant la photo et une déclaration de chacun des candidats et candidates qui désire y figurer;
b) que les directeurs et directrices du scrutin concernés prennent les mesures nécessaires pour assurer à cette brochure une diffusion aussi large que possible; et
c) que la Commission électorale du Canada assume les frais de production et de distribution de cette brochure.

Recommandation 2.5.8
Nous recommandons que dans chaque province où pourrait être créée au moins une circonscription autochtone, la Commission électorale du Canada établisse un bureau de recensement en vue d'inscrire les électeurs et électrices admissibles qui désirent voter dans une circonscription autochtone.

Recommandation 2.5.9
Nous recommandons, en vue d'établir un registre électoral autochtone justifiant la création d'une ou de plusieurs circonscriptions autochtones dans une province :

a) qu'un recensement soit entrepris dans les régions où résident un nombre important d'Autochtones;
b) que les électeurs et électrices admissibles soient autorisés à s'inscrire par correspondance;
c) que le bureau de recensement recherche activement les électeurs et électrices admissibles; et
d) que le bureau de recensement autochtone organise une campagne finale d'inscription.

Recommandation 2.5.10
Nous recommandons :

a) que les électeurs et électrices admissibles soient autorisés, au nom de la protection de leur vie privée, à donner comme lieu de résidence l'adresse du bureau d'une bande amérindienne, d'un bureau ou d'un

centre communautaire métis ou du bureau de recensement des électeurs et électrices autochtones; et

b) que le registre électoral autochtone puisse être consulté par les électeurs et électrices inscrits au bureau de recensement provincial.

Recommandation 2.5.11

Nous recommandons :

a) que des comités d'admissibilité des électeurs et électrices autochtones, présidés par le directeur ou la directrice du recensement de la province ou son représentant, soient chargés de rendre une décision lorsque le droit d'une personne d'être inscrite sur le registre électoral autochtone est contesté; et

b) que ces comités comprennent deux électeurs ou électrices autochtones inscrits choisis par la Commission électorale du Canada parmi une liste d'aînés et aînées et d'autres électeurs et électrices admissibles établie de concert avec les bandes amérindiennes et les organisations autochtones de la province concernée.

Recommandation 2.5.12

Nous recommandons que les décisions des comités d'admissibilité des électeurs et électrices autochtones puissent être portées en appel devant la Cour fédérale du Canada.

Recommandation 2.5.13

Nous recommandons que, si deux circonscriptions autochtones ou plus sont créées dans une province, une commission spéciale soit établie en vue de fixer leurs limites et de choisir leur nom. Cette commission serait formée du président ou de la présidente de la commission de délimitation de la province, qui en assumerait la présidence, et de deux électeurs ou électrices autochtones désignés par le président ou la présidente de la Chambre des communes.

Chapitre 6

Recommandation 2.6.1

Nous recommandons que la *Loi électorale du Canada* exonère des limites de dépenses électorales les postes de dépense suivants :

1. les dépenses engagées par un candidat ou une candidate, ou en son nom, en vue de l'investiture;
2. le cautionnement versé par un candidat ou une candidate;
3. les dépenses relatives à une collecte de fonds, sauf si l'opération est déficitaire, auquel cas le montant du déficit est comptabilisé comme dépense électorale;

4. les transferts de fonds à un candidat ou une candidate, un parti enregistré ou une association de circonscription enregistrée;
5. les dépenses engagées aux seules fins de l'administration courante d'un parti enregistré ou d'une association de circonscription enregistrée;
6. les dépenses engagées pour les réceptions postélectorales et les annonces de remerciement publiées après la clôture du scrutin;
7. les honoraires professionnels ou les frais de main-d'œuvre déboursés pour remplir des obligations dictées par la Loi;
8. le coût des communications adressées exclusivement aux membres du parti enregistré ou de l'association de circonscription enregistrée;
9. les intérêts courus sur tout prêt octroyé légalement à un candidat ou une candidate, ou à un agent ou une agente officiel pour couvrir les dépenses électorales; et
10. les dépenses personnelles d'un montant raisonnable engagées par un candidat ou une candidate, ou en son nom, pendant la période électorale, soit :

i) les frais de garde d'un enfant ou d'un autre membre de la famille d'un candidat ou une candidate dont celui-ci ou celle-ci a normalement la responsabilité directe;
ii) les frais de déplacement pour le transport à destination de la circonscription et à l'intérieur de celle-ci;
iii) le montant de la location d'une résidence temporaire nécessaire à la campagne électorale;
iv) les frais d'hébergement, de repas et accessoires pendant les déplacements à destinatiion de la circonscription et à l'intérieur de celle-ci;
v) les dépenses liées à l'élection et directement attribuables à une déficience physique du candidat ou de la candidate, y compris les services nécessaires d'un assistant ou d'une assistante;
vi) d'autres dépenses personnelles que la Commission électorale du Canada pourra spécifier.

Recommandation 2.6.2

Nous recommandons que les candidats et candidates et les partis enregistrés soient tenus de déclarer toutes leurs dépenses électorales, mais que les éléments 1 à 10 de la recommandation 2.6.1 ne soient pas assujettis au plafonnement.

Recommandation 2.6.3

Nous recommandons que la *Loi électorale du Canada* définisse un don de biens ou de services comme étant :
1. toute contribution de biens meubles corporels (à l'exception de l'argent) ou de services industriels, commerciaux, professionnels ou autres faite par voie de don, d'avance, de dépôt, d'escompte ou autrement, à l'exclusion des éléments suivants :

2. les biens produits ou les services rendus par un travail bénévole, les biens ou les services dont la valeur commerciale totale au cours d'une période de déclaration est inférieure à 250 $, la valeur de tout temps d'antenne offert gratuitement dans le cadre d'une émission régulière ou d'affaires publiques, et la valeur de l'espace publicitaire offert gratuitement dans un journal, un périodique ou tout autre imprimé, à condition que tous les intéressés y aient accès sur une base équitable.

Recommandation 2.6.4
Nous recommandons que la *Loi électorale du Canada* définisse comme suit le travail bénévole : le travail fourni par un particulier et pour lequel il ou elle ne reçoit aucune rémunération ni aucun avantage matériel, à l'exclusion du travail fourni par :

a) une personne à son compte, si elle demande habituellement une somme d'argent ou une rémunération pour les biens produits ou les services fournis; ou
b) une personne dont les services sont fournis par un employeur.

Recommandation 2.6.5
Nous recommandons que la *Loi électorale du Canada* stipule que la valeur commerciale, relativement à des biens ou à des services, soit le prix le plus bas exigé dans la région visée, à la même période, pour une quantité équivalente des mêmes biens ou services.

Recommandation 2.6.6
Nous recommandons :

a) que la *Loi sur la Société canadienne des postes* soit modifiée de façon à interdire aux députés et aux députées sortants d'envoyer, sans frais, tout document imprimé à leurs commettants et commettantes à compter de minuit le jour de la dissolution du Parlement; et
b) qu'un tel document soit défini comme tout imprimé sans indication nominative (selon les termes du paragraphe 35(3) de la *Loi sur la Société canadienne des postes*).

Recommandation 2.6.7
Nous recommandons que la *Loi électorale du Canada* autorise les personnes physiques et les personnes morales à être l'agent ou l'agente officiel d'un parti politique, d'une association de circonscription, d'un aspirant ou une aspirante à l'investiture, ou d'un candidat ou une candidate aux élections ou à la direction d'un parti.

Recommandation 2.6.8
Nous recommandons :

a) que la Commission électorale du Canada élabore de nouvelles lignes directrices à l'intention des agents et agentes officiels, des agents et agentes de circonscription, des partis politiques, des aspirants et aspirantes à l'investiture ainsi que des candidats et candidates aux élections ou à la direction d'un parti; et
b) que la Commission tienne des audiences publiques sur ces lignes directrices avant leur adoption.

Recommandation 2.6.9
Nous recommandons que la Commission électorale du Canada offre aux agents et agentes officiels la possibilité d'assister à une session de formation sur les aspects pertinents de la *Loi électorale du Canada* le plus tôt possible après le déclenchement d'une élection; et que de telles sessions soient offertes aux agents et agentes de circonscription de même qu'à ceux et celles des aspirants et aspirantes à l'investiture.

Recommandation 2.6.10
Nous recommandons que tout imprimé à caractère électoral, tel qu'une annonce, un placard, une affiche ou une circulaire, qui est mis en évidence ou distribué pendant une élection, porte le nom de son commanditaire, qu'il s'agisse de l'agent ou l'agente d'un parti politique enregistré ou d'une association de circonscription enregistrée, de l'agent ou agente officiel d'un candidat ou une candidate ou de toute autre personne, ainsi qu'une mention de l'autorisation dudit commanditaire.

Recommandation 2.6.11
Nous recommandons que la *Loi électorale du Canada* exige l'identification des commanditaires de toute publicité politique radiodiffusée en période électorale.

Recommandation 2.6.12
Nous recommandons que les dons aux partis politiques enregistrés, aux associations de circonscription enregistrées, aux aspirants et aspirantes à l'investiture ainsi qu'aux candidats et candidates aux élections ou à la direction d'un parti soient déclarés conformément aux catégories suivantes :

- particuliers;
- personnes morales;
- organisations et associations non constituées en personne morale qui exercent des activités à but lucratif;
- syndicats;
- organisations et associations sans but lucratif;

- gouvernements; et
- autres donateurs et donatrices.

Recommandation 2.6.13

Nous recommandons que l'agent ou l'agente d'une association de circonscription enregistrée soit tenu de produire un rapport vérifié des activités financières de l'association pour les périodes suivantes :

1. l'année complète, s'il n'y a pas d'élection au cours de l'année;
2. du 1er janvier au jour du scrutin, puis du lendemain du jour du scrutin au 31 décembre lorsqu'il y a élection au cours de l'année;
3. les deux rapports exigés au paragraphe 2 ci-dessus devront être combinés si les élections ont lieu entre le 1er novembre et le 31 décembre;
4. si la période électorale s'étend sur deux années civiles, le rapport devra rendre compte de la période allant du 1er janvier de l'année où est publié le décret jusqu'à la date du scrutin.

Recommandation 2.6.14

Nous recommandons :

a) que les rapports financiers des associations de circonscription enregistrées contiennent les renseignements suivants :
   - l'actif, le passif et l'excédent au terme de la période de déclaration;
   - les recettes et les dépenses de ladite période;
   - toute l'information requise au sujet des dons reçus pendant ladite période;
   - les notes explicatives appropriées; et
   - tout autre renseignement exigé par la Commission électorale du Canada; et

b) que, si les recettes de l'association de circonscription enregistrée, de même que ses dépenses, sont inférieures à 5 000 $ au cours d'une période de déclaration, l'association puisse produire un rapport sommaire, conformément aux exigences de la Commission électorale du Canada, qui conserve le droit d'exiger un rapport complet.

Recommandation 2.6.15

Nous recommandons :

a) que les rapports postélectoraux des candidats et candidates produits par leur agent ou agente officiel contiennent les informations suivantes :
   - l'actif, le passif et l'excédent à la date de la préparation du rapport;
   - toutes les dépenses électorales, y compris celles non soumises à une limitation;
   - toute l'information requise au sujet des dons reçus entre la publication du décret d'élection et la date de préparation du rapport;

- toutes les notes explicatives pertinentes; et
- toute autre information exigée par la Commission électorale du Canada;

b) si l'organisation électorale d'un candidat ou une candidate utilise les biens d'une association de circonscription enregistrée, que les valeurs suivantes soient portées aux dépenses électorales : en ce qui concerne les biens d'équipement et le matériel, 10 % de la valeur après amortissement; en ce qui concerne les biens immobiliers et les améliorations locatives, la juste valeur locative de biens équivalents à ceux de l'association de circonscription; et

c) que, si les recettes du candidat ou de la candidate de même que ses dépenses sont inférieures à 5 000 $, un rapport sommaire puisse être produit, conformément aux exigences de la Commission électorale du Canada, qui conserve le droit d'exiger un rapport complet.

Recommandation 2.6.16

Nous recommandons que le « vérificateur » soit défini dans la *Loi électorale du Canada* comme étant un « membre en règle d'un institut, d'une société, d'une association ou d'un ordre de comptables professionnels constitué en vertu d'une loi adoptée par l'assemblée législative d'une province, dont l'activité professionnelle normale comprend l'exécution de vérifications indépendantes d'états financiers. Sont visés par la présente définition les cabinets de comptables au sein desquels de telles personnes sont associées, ou dont elles sont actionnaires ».

Recommandation 2.6.17

Nous recommandons que les rapports financiers des candidats et candidates à la direction, ceux des partis enregistrés, des associations de circonscription enregistrées ainsi que les rapports postélectoraux des candidats et candidates fassent l'objet d'une vérification, à moins que les recettes, de même que les dépenses, au cours de la période considérée aient été inférieures à 5 000 $; la Commission électorale du Canada conserve cependant le droit, après examen d'un rapport non vérifié, d'en exiger la vérification.

Recommandation 2.6.18

Nous recommandons qu'aucune personne ou firme qui serait l'agent ou agente officiel d'un parti enregistré, d'une association de circonscription enregistrée ou d'un candidat ou une candidate aux élections ou à la direction d'un parti ne puisse exercer la fonction de vérificateur pour l'organisation ou la personne dont elle est l'agent.

Recommandation 2.6.19

Nous recommandons que le vérificateur ou la vérificatrice du rapport d'un candidat ou une candidate ou du rapport d'une association de circonscription enregistrée reçoive, à même les fonds publics, des honoraires égaux au moindre des deux montants suivants : 1 000 $ ou le montant facturé.

Recommandation 2.6.20
Nous recommandons :

a) que la limite autorisée pour les dépenses électorales d'un candidat ou une candidate au cours d'une élection partielle soit la même qu'à une élection générale;
b) que la limite autorisée pour les dépenses électorales faites par un parti enregistré en faveur d'un ou de plusieurs candidats ou candidates lors d'une ou de plusieurs élections partielles tenues le même jour soit égale au montant maximal alloué par électeur lors d'une élection générale, multiplié par le nombre d'électeurs et électrices inscrits sur la liste finale de la ou des circonscriptions touchées;
c) que tout parti enregistré soit tenu de déposer un rapport des dépenses électorales engagées en faveur d'un candidat ou candidate dans les trois mois suivant une élection partielle;
d) que lorsque plus d'une élection partielle se déroule le même jour, tout parti enregistré qui présente des candidats ou candidates dans plus d'une circonscription puisse déposer un seul rapport des dépenses électorales engagées en leur faveur; et
e) que, lorsqu'il y a chevauchement des périodes électorales, tout parti enregistré qui présente des candidats ou candidates dans plus d'une circonscription dépose un seul rapport des dépenses électorales engagées en leur faveur, dans les trois mois suivant la dernière élection partielle.

Recommandation 2.6.21
Nous recommandons :

a) que, lorsqu'une élection est ajournée en raison du décès d'un candidat ou une candidate, la limite autorisée pour les dépenses électorales du candidat ou de la candidate de remplacement soit la même qu'en temps normal, et que celui-ci soit remboursé pour le même montant que prévu s'il obtient 1 % ou plus des suffrages exprimés;
b) que, lorsqu'une élection est ajournée en raison du décès d'un candidat ou une candidate, la limite autorisée pour les dépenses électorales de tous les autres candidats ou candidates corresponde à 150 % du montant prévu, et que ceux-ci obtiennent, s'ils y sont admissibles, un remboursement correspondant également à 150 % du montant prévu; et
c) que, lorsqu'un nouveau scrutin a lieu pour cause d'égalité, la limite autorisée pour les dépenses électorales corresponde à 150 % du montant prévu en temps normal, et que les candidats et candidates ayant obtenu plus de 1 % des suffrages exprimés reçoivent un remboursement correspondant également à 150 % du montant prévu.

Recommandation 2.6.22
Nous recommandons :

a) que les fonds d'une association de circonscription radiée soient versés au parti enregistré et conservés en fiducie au nom de l'association;
b) que les fonds d'une association de circonscription soient versés à la Commission électorale du Canada et conservés en fiducie lorsque l'association est radiée par suite de la radiation du parti enregistré auquel elle appartient;
c) que les fonds conservés en fiducie en vertu des conditions énoncées en a) et b), ainsi que les intérêts cumulés, soient versés :
   1. à l'association concernée du même parti enregistré, ou à celle qui lui succède, si elle obtient son enregistrement avant le déclenchement des élections générales suivantes;
   2. au parti enregistré, si celui-ci n'a pas été radié ou s'il a obtenu un nouvel enregistrement, dans le cas où l'association radiée ou celle qui lui succède n'est pas enregistrée avant le déclenchement des élections générales suivantes; ou
   3. au Receveur général, si le parti auquel appartient toute association radiée n'a pas été enregistré avant le déclenchement des élections générales suivantes;
d) que lorsque l'association d'un député ou une députée indépendant est radiée, tous ses fonds soient versés à la Commission électorale et conservés en fiducie;
e) pour faire suite à d) ci-dessus, que les fonds soient versés à l'ancien député indépendant ou à l'ancienne députée indépendante si il ou elle se présente aux élections générales suivantes ou à une élection partielle pendant la période considérée; dans le cas contraire, qu'ils soient versés au Receveur général du Canada;
f) que l'actif d'une association radiée par suite du redécoupage d'une circonscription soit conservé en fiducie par le parti enregistré pour être ensuite transféré aux associations de circonscription qui lui succèdent, dès qu'elles sont enregistrées;
g) que tout parti enregistré ait le pouvoir d'établir au besoin comment les fonds décrits en f) seront répartis; et
h) que la Commission électorale fixe la date d'entrée en vigueur de la radiation de toute association de circonscription.

Recommandation 2.6.23
Nous recommandons :

a) que les fonds d'un parti radié soient versés à la Commission électorale du Canada et conservés en fiducie;
b) que ces fonds soient versés à tout parti radié qui obtient un nouvel enregistrement avant le déclenchement des élections générales suivantes; et

c) que les fonds d'un parti radié qui n'obtient pas un nouvel enregistrement avant le déclenchement des élections générales suivantes soient versés au Receveur général du Canada.

Recommandation 2.6.24
Nous recommandons :

a) que les fonds d'une fondation de parti radiée soient versés au parti enregistré et conservés en fiducie au nom de la fondation;
b) que les fonds d'une fondation de parti radiée par suite de la radiation du parti enregistré auquel elle appartient soient versés à la Commission électorale du Canada et conservés en fiducie;
c) que les fonds conservés en fiducie en vertu des conditions énoncées en a) et b), ainsi que les intérêts accumulés, soient versés :
   1. à la fondation concernée, si elle obtient un nouvel enregistrement pas plus de six mois après le déclenchement des élections générales suivantes;
   2. au parti enregistré ou qui a obtenu un nouvel enregistrement, si la fondation est toujours radiée six mois après le déclenchement des élections générales suivantes; ou
   3. au Receveur général du Canada, si le parti auquel appartient une fondation radiée est lui-même sous le coup d'une radiation lors du déclenchement des élections générales suivantes; et
d) qu'une fondation de parti radiée puisse conserver tous les fonds qui seraient autrement versés au parti enregistré ou à la Commission électorale à condition que cette fondation se conforme aux exigences de la *Loi de l'impôt sur le revenu* concernant les organismes de charité.

Chapitre 7

Recommandation 2.7.1
Nous recommandons :

a) que les chaînes spécialisées câblodistribuées soient assujetties aux mêmes règles que les autres radiodiffuseurs en matière de temps d'antenne payé offert aux partis politiques (sous réserve des conditions d'octroi des licences);
b) que les chaînes spécialisées axées sur l'actualité et les affaires publiques, comme CBC Newsworld, et auxquelles ont accès une majorité d'abonnés du câble dont la langue d'usage est la même que celle dans laquelle ces chaînes diffusent soient tenues de fournir du temps d'antenne gratuit aux mêmes conditions que les chaînes titulaires d'une licence.

Recommandation 2.7.2
Nous recommandons :

a) que la Chaîne parlementaire soit mise à la disposition de la Commission électorale du Canada pour la diffusion de renseignements durant les campagnes électorales; et
b) que la Chaîne parlementaire reçoive le mandat de rediffuser les émissions gratuites de partis politiques que nous avons recommandées ainsi que les débats des chefs, et qu'elle soit encouragée à diffuser d'autres débats électoraux.

Recommandation 2.7.3
Nous recommandons qu'une partie des renseignements électoraux diffusés par la Commission électorale du Canada sur la Chaîne parlementaire soit diffusée dans la langue de la minorité.

Recommandation 2.7.4
Nous recommandons :

a) que, pour la couverture des candidats et candidates ou pour les messages présentés par ces derniers, les câblodistributeurs qui exploitent des canaux communautaires soient tenus de répartir équitablement parmi les candidats au moins 60 minutes quotidiennes d'antenne gratuites aux heures de grande écoute, durant la période réglementaire prévue par la *Loi électorale du Canada*; et
b) que la couverture de débats entre les candidats et candidates – organisés ou non par le câblodistributeur – soit incluse dans le calcul du temps d'antenne gratuit.

Recommandation 2.7.5
Nous recommandons que les canaux communautaires soient tenus de rediffuser ces émissions au moins une fois.

Recommandation 2.7.6
Nous recommandons :

a) que les câblodistributeurs dont les canaux communautaires desservent plus d'une circonscription soient tenus d'attribuer du temps d'antenne en tranches égales de 30 minutes aux circonscriptions dans lesquelles ils desservent une majorité de l'électorat; et
b) si une circonscription est desservie par plusieurs câblodistributeurs, que chacun soit tenu de fournir du temps d'antenne en proportion de l'électorat desservi.

Recommandation 2.7.7
Nous recommandons qu'il soit interdit aux canaux communautaires par câble de vendre du temps d'antenne aussi longtemps que s'appliquera la structure de réglementation actuelle.

Recommandation 2.7.8
Nous recommandons que, comme le prévoit l'actuelle *Loi électorale du Canada*, la presse écrite, pendant la période réglementaire de publicité électorale, ne puisse appliquer à un parti politique, ni à un candidat ou une candidate, un tarif supérieur au tarif le plus bas applicable pour une quantité égale d'espace publicitaire équivalent dans le même numéro ou dans tout autre numéro publié ou diffusé au cours de la période visée.

Recommandation 2.7.9
Nous recommandons :

a) qu'un organisme privé, tel que l'Association canadienne des éditeurs de quotidiens ou la Fondation pour le journalisme canadien, organise des ateliers d'information sur les élections à l'intention des petits médias d'information; et
b) que la Commission électorale du Canada élargisse ses programmes d'information actuels, de manière à pouvoir fournir aux médias de la documentation sur le processus électoral qui comprendra des données spécifiques pour chaque circonscription.

Recommandation 2.7.10
Nous recommandons, en ce qui concerne les circonscriptions comprises dans la zone principale desservie par le Service du Nord de Radio-Canada :

a) que le Service du Nord fournisse 60 minutes de temps d'antenne gratuit à tous les candidats et candidates dans chacune de ces circonscriptions, et que ce temps d'antenne s'ajoute à celui auquel les partis ont droit à l'échelle nationale;
b) que le Service fournisse jusqu'à 20 minutes de temps d'antenne payé à tous les candidats et candidates pour la diffusion de messages à l'échelle régionale, et que ce temps d'antenne s'ajoute à celui auquel les partis ont droit à l'échelle nationale;
c) que le Service informe les candidats et candidates de leur droit à du temps d'antenne gratuit et payé; et
d) qu'un représentant ou une représentante du Service négocie ce temps d'antenne avec le directeur ou la directrice du scrutin, les partis enregistrés et les candidats et candidates de chacune des circonscriptions concernées.

Recommandation 2.7.11
Nous recommandons que le Service du Nord de Radio-Canada :

a) assure une plus large couverture des élections dans les langues d'usage du Nord, y compris l'anglais et le français; et
b) organise un débat télévisé entre les candidats et candidates dans chacune des circonscriptions comprises dans la zone principale qu'il dessert.

Recommandation 2.7.12
Nous recommandons que la *Loi électorale du Canada* charge la Commission électorale du Canada de :

a) sensibiliser la population sur les questions électorales au moyen de programmes d'information; et de
b) collaborer avec les autorités électorales provinciales et territoriales dans la mise en œuvre de programmes conjoints d'éducation et d'information sur le processus électoral, notamment à l'intention des personnes ayant des besoins spéciaux.

Recommandation 2.7.13
Nous recommandons :

a) que la Commission électorale du Canada établisse des programmes spécifiques de sensibilisation et d'éducation du public en matière électorale, auxquels seraient invités à contribuer financièrement ceux et celles qui souscrivent à leurs objectifs;
b) que les contributions à ces programmes donnent droit à des crédits d'impôt au même titre que les dons à la Couronne; et
c) que ceux et celles qui contribuent au financement de ces programmes soient conviés à participer à l'élaboration et à la gestion de ces programmes.

Recommandation 2.7.14
Nous recommandons :

a) que la Commission électorale du Canada diffuse les renseignements électoraux essentiels dans une forme appropriée pour les personnes ayant des besoins spéciaux, notamment en braille et sur cassettes audio, et qu'elle établisse des services téléphoniques adaptés à l'intention des personnes ayant des difficultés d'audition ou de lecture.
b) que le sous-titrage codé soit utilisé pour toutes les émissions et publicités diffusées par les partis et par la Commission électorale du Canada en période électorale, y compris sur la Chaîne parlementaire;
c) que toute information de la Commission électorale diffusée sur la Chaîne parlementaire en période électorale soit accompagnée d'une interprétation gestuelle;

d) que les télédiffuseurs soient encouragés à assurer le sous-titrage codé et l'interprétation gestuelle des débats télévisés des chefs et d'autres émissions électorales; et
e) que les directeurs et directrices du scrutin soient accessibles par un numéro sans frais d'interurbain pour téléphone et télécopieur.

Recommandation 2.7.15
Nous recommandons :

a) que la Commission électorale du Canada examine conjointement avec les réseaux et les services d'information la possibilité de créer un système qui assurerait, selon le principe de la récupération des coûts, la collecte des résultats électoraux officieux le soir du scrutin; et
b) que la Commission électorale rencontre annuellement les représentants et représentantes des réseaux et des services d'information pour discuter des meilleurs moyens de faciliter la diffusion des résultats officieux le soir du scrutin et la fourniture éventuelle d'autres informations.

Chapitre 8

Recommandation 2.8.1
Nous recommandons :

a) que la plupart des dérogations à la *Loi électorale du Canada* soient considérées comme des contraventions de responsabilité stricte, qui n'exigent pas de preuve d'intention mais peuvent faire l'objet d'une défense de diligence raisonnable, et que ces dérogations relèvent de la Commission électorale du Canada; et
b) que quiconque enfreint délibérément la *Loi électorale du Canada* afin d'orienter ou de modifier le résultat d'une élection, ou commet toute autre infraction électorale, soit passible notamment d'emprisonnement ou de la perte du droit de siéger à la Chambre des communes ou de présenter sa candidature à l'élection générale suivante, et que ces infractions relèvent des cours provinciales.

Recommandation 2.8.2
Nous recommandons que seuls les tribunaux puissent imposer une peine d'emprisonnement en cas d'infraction électorale.

Recommandation 2.8.3
Nous recommandons :

a) que les notions d'acte illégal et de manœuvre frauduleuse, ainsi que les peines correspondantes, soient retirées de la *Loi électorale du Canada;*

b) que, parmi les peines prévues dans la Loi, soit maintenue la perte du droit de briguer les suffrages et du droit de siéger à la Chambre des communes, mais pour une seule élection générale fédérale et seulement pour les infractions relevant de la compétence des tribunaux; et
c) que nul ne soit privé du droit de vote pour avoir violé la *Loi électorale*.

Recommandation 2.8.4
Nous recommandons :

a) que le délai pour déposer des plaintes relatives à toute violation de la *Loi électorale du Canada* reste fixé à six mois après la violation, mais que le délai pour intenter des poursuites soit réduit à un an après le dépôt de la plainte ou la découverte de la violation; et
b) que le directeur ou la directrice des enquêtes et des poursuites étudie toute plainte concernant les activités visées par la *Loi électorale*, et décide si une enquête s'impose; dans la négative, qu'il ou elle informe le plaignant ou la plaignante de sa décision et des raisons qui l'ont motivée.

Recommandation 2.8.5
Nous recommandons :

a) que le directeur ou la directrice des enquêtes et des poursuites soit investi du pouvoir d'enquêter au sujet de toute violation de la *Loi électorale du Canada*, et que le personnel d'enquête de la Commission électorale du Canada soit habilité à effectuer des fouilles et des saisies, sous réserve de l'autorisation d'un ou une juge;
b) que le directeur ou la directrice des enquêtes et des poursuites puisse demander l'aide d'un corps policier seulement afin d'enquêter sur les dérogations les plus graves, pour lesquelles il n'aurait pas lui-même les compétences requises;
c) que le directeur ou la directrice des enquêtes et des poursuites ne soit pas tenu de donner suite aux plaintes anonymes, mais qu'il soit autorisé à ouvrir des enquêtes à partir d'informations pertinentes provenant de son personnel ou d'autres sources;
d) que toute personne faisant l'objet d'une plainte en soit informée avant ou durant l'enquête, à moins que le directeur ou la directrice des enquêtes et des poursuites n'estime que cela nuirait à l'enquête; et
e) que toute personne ou tout parti qui doit être poursuivi devant la Commission électorale ou devant les tribunaux soit mis au courant, avant le début de la procédure, de toutes les informations que le directeur ou la directrice des enquêtes et des poursuites a recueillies et compte utiliser dans sa poursuite.

Recommandation 2.8.6
Nous recommandons :

a) qu'en cas de contravention électorale, le directeur ou la directrice des enquêtes et des poursuites soit habilité à négocier à l'amiable un accord d'exécution de sanction, sous réserve de l'approbation d'un ou une commissaire de la Commission électorale du Canada;
b) que la personne accusée de la contravention soit avisée de la possibilité de conclure un tel accord;
c) que le président ou la présidente de la Commission électorale charge un ou une commissaire de vérifier l'entente négociée;
d) que, si le ou la commissaire valide l'entente, on divulgue le nom de la personne et du parti concerné ainsi que la nature de la contravention et de la peine; et que l'entente soit exécutoire au même titre qu'une ordonnance de la Commission;
e) qu'en cas de rejet par le ou la commissaire, la Commission soit saisie de l'affaire; et
f) que tout commissaire ayant examiné une entente soit exclu du comité de la Commission chargé de juger l'affaire.

Recommandation 2.8.7
Nous recommandons :

a) que le directeur ou la directrice des enquêtes et des poursuites décide si des mesures doivent être prises à la suite d'une plainte et, dans l'affirmative, si il ou elle entreprendra de négocier un accord d'exécution de sanction ou si il ou elle intentera une poursuite, soit devant la Commission électorale du Canada, soit devant les tribunaux;
b) que, si un accord d'exécution de sanction ne peut pas être conclu ou n'est pas approprié aux circonstances, le directeur ou la directrice des enquêtes et des poursuites intente une poursuite devant la Commission électorale ou devant les tribunaux; et
c) que, lorsque le directeur ou la directrice des enquêtes et des poursuites intente une poursuite devant la Commission électorale, le président ou la présidente de la Commission constitue, pour siéger comme tribunal, un comité composé d'au moins un ou une commissaire; et qu'il nomme un président ou une présidente à la tête de ce tribunal si ce dernier compte plus d'un commissaire.

Recommandation 2.8.8
Nous recommandons que les plaintes et les enquêtes restent confidentielles à moins qu'elles aient été soumises à la Commission électorale du Canada ou aux tribunaux pour jugement; ou qu'elles aient été réglées par un accord d'exécution de sanction; ou que la personne ou le parti visé par la plainte ne demande leur divulgation.

Chapitre 9

Recommandation 2.9.1

Nous recommandons que l'on ne tienne pas simultanément référendums et élections générales fédérales.

Recommandation 2.9.2

Nous recommandons que ne soit adopté aucun mécanisme de révocation des députés ou députées.